

13229

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
--------------	---------------

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

PROJET DE CODE DE L'ENVIRONNEMENT

EXPOSE DE MOTIFS

La protection des ressources de l'Environnement constitue aujourd'hui l'une des préoccupations essentielles du Sénégal. Au cours de ces dernières années de crise écologique et économique, il a été compris que la survie du pays dans un cadre de vie meilleure dépend nécessairement de la gestion rationnelle des ressources naturelles.

La politique nationale de protection et de mise en valeur des ressources de l'Environnement, pour être efficace, doit s'appuyer sur un arsenal législatif et réglementaire moderne et adapté aux spécificités propres du pays.

La loi n°83-05 du 28 janvier 1983 portant code de l'Environnement qui régit l'exploitation et l'utilisation des ressources de l'Environnement est à réactualiser et à compléter vu la tendance actuelle des problèmes d'Environnement que connaît le Sénégal.

Le présent code est ainsi élaboré à partir de préoccupations prioritaires que constituent les quatre (4) titres qui le composent et qui renferment les principes fondamentaux pour une protection adéquate des ressources de l'Environnement.

Les dispositions générales du titre I définissent l'Environnement et la place qu'il occupe dans la politique nationale de développement socio-économique.

Le titre II « Sécurité dans les Installations Classées par la prévention et la lutte contre les pollutions et nuisances » comble un vide juridique en intégrant dans la législation sénégalaise, en plus de la réglementation des installations classées, des règles concernant les établissements humains, l'élimination des déchets, les substances chimiques nocives et dangereuses, l'étude d'impact et l'établissement du plan d'urgence en cas de catastrophe qui n'existaient pas dans la loi n°83-05.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

PROJET DE LOI PORTANT CODE DE L'ENVIRONNEMENT

EXPOSE DES MOTIFS

La mise en place d'un cadre juridique rénové pour une bonne gestion de l'environnement constitue l'une des préoccupations des pouvoirs publics au Sénégal. La loi 83-05 du 28 Janvier 1983 portant Code de l'Environnement avait été élaborée sur la base de priorités bien définies :

- Les installations classées
- La pollution des eaux
- La pollution sonore
- La pollution de l'air et les odeurs incommodes.

Son contenu assez restrictif ne lui permettait pas de prendre en compte tous les éléments fondamentaux de la protection de l'Environnement, et de constituer ainsi un texte de base servant de loi-cadre au Sénégal. Par ailleurs, l'évolution de la politique nationale de protection des ressources de l'Environnement ainsi que l'accroissement des normes et principes internationaux souscrits par le Sénégal, rendaient nécessaires une refonte et une actualisation du Code de l'Environnement. Parmi les éléments qui confortent la nécessité de cette refonte et de cette actualisation, on peut relever notamment :

- La mise en œuvre des principes et mesures énoncés dans l'agenda 21 ;
- Le transfert des compétences de gestion des ressources naturelles et de l'Environnement aux collectivités locales depuis 1996.
- L'adoption de nouveaux instruments de planification stratégique que sont : le PNAE, le PAN/LCD, le PAFS, le programme d'action sur la diversité biologique ;
- L'adoption de nouveaux textes juridiques en 1997 et 1998 (Code forestier, décrets d'application du Code de l'eau, Code pétrolier, Code de la pêche maritime etc...) ;
- L'importance des études d'impact comme éléments du processus des décisions environnementales ;
- La conformité du droit national aux conventions internationales signées et ratifiées par le Sénégal ;
- La prise en compte de certains principes importants en matière de protection de l'Environnement (développement durable, conservation, utilisation durable).

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
--------------	---------------

La législation proposée élargit le concept des installations classées par le fait qu'elle s'applique à toutes activités industrielles, agricoles, artisanales et/ou commerciales susceptibles de produire des pollutions et/ou nuisances.

La protection et/ou la conservation des établissements humains est partie intégrante de la politique nationale de mise en valeur de l'Environnement et contribue fortement à l'amélioration de la qualité de vie.

L'élimination écologiquement rationnelle des déchets dangereux est une obligation individuelle et collective des populations pour amoindrir sinon anéantir les conséquences issues d'une production quantitative mal ou non gérée conformément aux conventions de Bâle et de Bamako auxquelles le Sénégal est partie.

Les substances chimiques nocives et dangereuses nécessitent une réglementation adéquate à cause de la menace manifeste qu'elles peuvent constituer pour l'homme et son environnement par sa production, son utilisation, son importation et son exportation. La présente loi prévoit un contrôle et une surveillance rigoureux.

L'étude d'impact est prévue explicitement pour permettre l'évaluation des incidences directes et/ou indirectes des projets de toute nature sur l'Environnement et pour prévenir tout effet négatif sur l'équilibre écologique et sur le cadre et la qualité de vie des populations. La loi en fait une obligation pour tout promoteur.

L'établissement d'un plan d'urgence en cas de catastrophe devient une exigence pour toutes les installations classées afin d'assurer la sécurité des travailleurs et des moyens matériels par une évacuation rapide et efficace.

Le titre III « Protection et mise en valeur des milieux récepteurs » traite de la pollution des eaux, de l'air, des sols et sous-sol et de la pollution sonore. Les dispositions législatives contenues dans le présent texte ont pour objectif de lutter spécifiquement contre toutes sortes de pollution avec leurs conséquences sur l'équilibre environnemental.

Des décrets et arrêtés d'application précisent les cas et conditions dans lesquels est interdit ou réglementé tout rejet liquide, solide ou gazeux et

A la lumière de la longue pratique des administrations chargées de l'Environnement, et pour éviter toute confusion dans l'application des textes juridiques, il est nécessaire que le Code soit une loi-cadre qui détermine et oriente la politique de l'Environnement. Par conséquent, toutes les autres lois sectorielles, et tous les décrets et arrêtés d'application devront être conformes au Code de l'Environnement.

La structure initiale du projet de Code a été maintenue (quatre titres) avec des réaménagements internes en vue de prendre en compte de nouveaux éléments importants, et de rééquilibrer le contenu de certains chapitres. Ainsi :

- Le titre I (Dispositions générales) a été entièrement refondu et comprend désormais trois chapitres portant sur les définitions, les principes fondamentaux, et les instruments de la protection de l'Environnement.
- Le titre II (Prévention et lutte contre les pollutions et nuisances) a été maintenu dans ses grandes lignes avec six chapitres portant respectivement sur les installations classées pour la protection de l'Environnement, les Etablissements humains, la gestion des déchets, les substances chimiques nocives et dangereuses, l'étude d'impact, et l'établissement du plan d'urgence.

Le système des deux classes a été maintenu pour les installations classées : la proposition nouvelle est de soumettre la première classe au régime de l'autorisation, et la deuxième classe au régime de la déclaration. Ainsi, le nouveau régime de la déclaration pour les installations de la deuxième classe permettra d'alléger la procédure d'instruction dans la mesure où il ne sera plus question de préparer un arrêté, mais plutôt un récépissé de déclaration signé par le Directeur de l'Environnement et des établissements classés. L'obtention de ce récépissé sera une formalité substantielle préalable à la mise en service de l'installation de deuxième classe.

La gestion des déchets et les substances chimiques dangereuses font l'objet de chapitres distincts prenant en compte les conventions internationales auxquelles le Sénégal est partie. Les dispositions relatives au contrôle et à la surveillance ont été renforcées.

Quant au chapitre sur les études d'impact, le projet de Code fixe les principes généraux en laissant le soin à la partie réglementaire de préciser les procédures et méthodes appropriées à suivre pour toutes activités pouvant directement ou indirectement porter atteinte à l'Environnement.

Le titre III (Protection et mise en valeur des milieux récepteurs) comprend quatre chapitres : pollution des eaux,

ANCIEN TEXTE

NOUVEAU TEXTE

indiquent aussi la nécessité de toutes mesures exécutoires en vue de faire cesser l'accroissement de la pollution avant les condamnations pénales.

Les contrôles et constatations des infractions prévues par la loi proposée et par les textes pris pour son application sont effectués par les Officiers et sous-officiers de l'armée nationale, les Officiers de police judiciaire, du Groupement National des Sapeurs-Pompiers et des agents assermentés des services de l'Environnement astreintes au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions prévues au code pénal.

Le titre IV traite des sanctions et dispositions diverses.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

PROJET DE LOI PORTANT CODE DE L'ENVIRONNEMENT

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE L PREMIER : Aux fins de la présente loi, les définitions suivantes sont données :

1 - « Environnement » : l'ensemble des éléments naturels et artificiels ainsi que des facteurs économiques, sociaux et culturels qui favorisent l'existence, la transformation et le développement du milieu, des organismes vivants et des activités humaines ;

2 - « Pollution » : Toute contamination ou modification directe ou indirecte de l'Environnement provoquée par tout acte susceptible :

- d'affecter défavorablement une utilisation du milieu profitable à l'homme ;
- de provoquer ou qui risque de provoquer une situation préjudiciable pour la santé, la sécurité, le bien être de l'homme, la flore, la faune, l'atmosphère, les eaux et les biens collectifs et individuels ;

pollution de l'air et odeurs incommodantes, pollution et dégradation des sols et du sous-sol, pollution sonore. Le contenu de ces chapitres a été revu de manière à constituer le cadre de référence aux législations et réglementations sectorielles (eau, mines et carrières, hygiène, transport).

Le titre IV (sanctions et dispositions diverses) comprend trois chapitres : les sanctions pénales, les sanctions administratives, les dispositions diverses.

Telle est l'économie du présent projet de loi portant Code de l'Environnement.

PROJET DE LOI PORTANT CODE DE L'ENVIRONNEMENT

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du

Le Sénat a délibéré et adopté à sa séance du ...

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE L PREMIER : L'Environnement sénégalais est un patrimoine national, partie intégrante du patrimoine universel.

Sa protection et l'amélioration des ressources qu'il offre à la vie humaine sont d'intérêt général et résultent d'une politique nationale dont la définition et l'application incombent à l'Etat, aux collectivités locales et aux citoyens.

Tout individu a droit à un environnement sain dans les conditions définies par les textes internationaux, le présent Code et les autres lois de protection de l'Environnement. Ce droit est assorti d'une obligation de protection de l'Environnement.

CHAPITRE I : LES DEFINITIONS

ARTICLE L 2 : Aux fins de la présente loi, les définitions suivantes sont données :

1 - « Air » : Couche atmosphérique qui enveloppe la surface terrestre et dont la modification physique, chimique ou autre peut porter atteinte aux êtres vivants, aux écosystèmes et à l'Environnement en général.

2 - « Audiences publiques » : Procédure intervenant dans le cadre de l'étude d'impact, et permettant aux parties intéressées et/ou affectées par le projet ou programme soumis à cette étude d'impact, de formuler leur avis.

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p>3 - « Pollueur » : Toute personne physique ou morale émettant un polluant qui entraîne un déséquilibre dans le milieu naturel :</p>	<p>3 - « Biotechnologie » : Toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants, ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique.</p>
<p>4 - « Equilibre écologique » : Le rapport relativement stable existant entre l'homme, la faune et la flore, ainsi que leur interaction avec les conditions du milieu naturel dans lequel ils vivent :</p>	<p>4 - « Conservation ex situ » : La conservation d'éléments constitutifs de la diversité biologique en dehors de leur milieu naturel.</p>
<p>5 - « Polluant » : Tout élément ou rejet solide, liquide ou gazeux, tout déchet, odeur, chaleur, son, vibration, rayonnement ou combinaison de ceux-ci susceptibles de provoquer une pollution :</p>	<p>5 - « Conservation in situ » : La conservation des écosystèmes et des habitats naturels et le maintien et la reconstitution de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel et, dans le cas des espèces domestiques et cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs.</p>
<p>6 - « Installation classées » : Toute source fixe ou mobile susceptible d'être génératrice d'atteinte à l'Environnement, quel que soit son propriétaire ou son affectation :</p>	<p>6 - « Déchets » : Toute substance solide, liquide, gazeuse, ou résidu d'un processus de production, de transformation, ou d'utilisation de toutes autres substances éliminées, destinées à être éliminées ou devant être éliminée en vertu des lois et règlements en vigueur.</p>
<p>7 - « Nuisance » : tout élément préjudiciable à la santé de l'homme :</p>	<p>7 - « Désertification » : Dégradation des terres dans les zones arides, semi-arides et sub-humides sèches par suite de divers facteurs, parmi lesquels les variations climatiques et les activités humaines.</p>
<p>8 - « Gestion des déchets » : La collecte, le transport, le recyclage et l'élimination des déchets y compris la surveillance des sites d'élimination :</p>	<p>8 - « Développement durable » : Développement des conditions économiques sociales et culturelles de la société en conformité avec la capacité de charge des écosystèmes.</p>
<p>9 - « Gestion écologiquement rationnelle des déchets » toutes mesures pratiques permettant d'assurer que les déchets sont gérés d'une manière qui garantisse la protection de la santé humaine et de l'environnement, contre les effets nuisibles que peuvent avoir ces déchets.</p>	<p>9 - « Diversité biologique » : Variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie : cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes.</p>
<p>ARTICLE L 2 : L'Environnement sénégalais est un patrimoine national, partie intégrante du patrimoine universel.</p>	<p>10 - « Eaux continentales » : L'ensemble des eaux de surface et des eaux souterraines</p>
<p>Sa protection, et l'amélioration des ressources qu'il offre à la vie humaine sont d'intérêt général et résultent d'une politique nationale dont la définition et l'application incombent à l'Etat.</p>	<p>11 - « Eaux marines » : Les eaux contenues dans la mer territoriale et les eaux de la zone économique exclusive.</p>
<p>ARTICLE L 3 : La présente loi a pour objet d'établir les principes fondamentaux destinés à gérer, à protéger l'environnement contre toutes les formes de dégradation, afin de valoriser rationnellement l'exploitation des ressources naturelles, de lutter contre les différentes sortes de pollutions et nuisances et d'améliorer les conditions de vie des populations dans le respect de l'équilibre de leurs relations avec le milieu ambiant.</p>	<p>12 - « Environnement » : l'ensemble des éléments naturels et artificiels ainsi que des facteurs économiques, sociaux et culturels qui favorisent l'existence, la transformation et le développement du milieu, des organismes vivants et des activités humaines :</p>
<p>La présente loi ne fait pas obstacle à l'application des dispositions législatives concernant l'urbanisme et la construction, la santé, l'hygiène, la sécurité publique, la protection de la nature et d'une manière générale, l'exercice des pouvoirs de police.</p>	
<p>ARTICLE L 4 : La protection et la mise en valeur de l'Environnement sont parties intégrantes de la politique nationale de développement socio-</p>	

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p>économique et culturel. Tout projet de développement mis en place dans le pays doit tenir compte des impératifs de protection et de mise en valeur de l'Environnement.</p> <p>ARTICLE L 5 : La mise en œuvre de la politique nationale de protection et de mise en valeur de l'Environnement est assurée par le Ministère chargé de l'Environnement et de la Protection de la Nature en collaboration étroite avec les autres départements intervenant directement ou indirectement dans le domaine de l'Environnement.</p> <p>ARTICLE L 6 : Les Institutions publiques ou privées ayant en charge l'enseignement, la recherche, l'information se doivent de participer à la sensibilisation des populations aux problèmes d'Environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'intégrer dans leurs activités des programmes permettant d'assurer une meilleure connaissance de l'Environnement ; - de favoriser la diffusion de programmes d'éducation et de formation aux problèmes d'environnement. <p>Les associations œuvrant dans le domaine de l'Environnement et les collectivités rurales, peuvent, dans les limites des textes législatifs et réglementaires en vigueur, contribuer à toute action entreprise par le Ministère chargé de l'Environnement.</p> <p>ARTICLE L 7 : Aux fins d'assurer l'application des dispositions de la présente loi, des textes réglementaires fixent, en cas de besoin, les normes indispensables au maintien de la qualité de l'Environnement.</p> <p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;">DE LA PREVENTION ET LA LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS ET NUISANCES</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I</p> <p style="text-align: center;">DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</p> <p>ARTICLE L 8 : Sont soumis aux dispositions de la présente loi, les usines, ateliers, dépôts, chantiers et d'une manière générale les installations industrielles, artisanales ou commerciales exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui présentent soit des dangers pour la santé,</p>	<p>13 - « Emission polluante » : Emission dans l'atmosphère de gaz ou de particules solides ou liquides, corrosifs, toxiques, radioactifs ou odorants, de nature à incommoder la population, à compromettre la santé ou la sécurité publique et à nuire à la production agricole, aux massifs forestiers, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites.</p> <p>14 - « Equilibre écologique » : Le rapport relativement stable existant entre l'homme, la faune et la flore, ainsi que leur interaction avec les conditions du milieu naturel dans lequel ils vivent ;</p> <p>15 - « Etablissements humains » : L'ensemble des agglomérations urbaines et rurales, quels que soient leur type et leur taille et l'ensemble des infrastructures dont elles doivent disposer pour assurer à leurs habitants une existence saine et décente.</p> <p>16 - « Etablissements à risques » : Toutes les installations classées définies par le présent Code.</p> <p>17 - « Etude d'impact » : Toutes études préalables à la réalisation de projet d'aménagement, d'ouvrage, d'équipement, d'installation ou d'implantation d'unité industrielle, agricole ou autre, de plan ou programme, permettant d'apprécier les conséquences directes et/ou indirectes de l'investissement sur les ressources de l'Environnement.</p> <p>18 - « Générateur » : Tout appareil dans lequel l'énergie thermique est apportée à un liquide ou à une vapeur, en vue de l'utilisation extérieure de l'énergie et éventuellement du fluide lui-même.</p> <p>19 - « Gestion des déchets » : La collecte, le transport, le recyclage et l'élimination des déchets y compris la surveillance des sites d'élimination ;</p> <p>20 - « Gestion écologiquement rationnelle des déchets » : Toutes mesures pratiques permettant d'assurer que les déchets sont gérés d'une manière qui garantisse la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les effets nuisibles que peuvent avoir ces déchets.</p> <p>21 - « Installations classées » : Toute source fixe ou mobile susceptible d'être génératrice d'atteinte à l'Environnement, quel que soit son propriétaire ou son affectation ;</p> <p>22 - « Locomotives » : Appareils qui, par voie de fer ou de terre se déplacent par leurs propres moyens.</p>

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p>la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la nature et l'environnement en général, soit des inconvénients pour la commodité du voisinage.</p>	<p>23 - « Locomobiles » : Appareils qui peuvent être transportés facilement d'un lieu à un autre, n'exigeant aucune construction pour fonctionner sur un point donné, et n'étant employés que d'une manière temporaire à chaque station.</p>
<p>ARTICLE L 9 : Les installations visées à l'article 8 sont divisées en deux classes suivant le danger ou la gravité des inconvénients que peut présenter leur exploitation.</p>	<p>24 - « Nuisance » : tout élément préjudiciable à la santé de l'homme ;</p>
<p>ARTICLE L 10 : La première classe comprend les installations dont l'exploitation ne peut être autorisée qu'à condition que des mesures soient prises pour prévenir les dangers ou les inconvénients mentionnés à l'article 8. Cette autorisation est obligatoirement subordonnée à leur éloignement sur un rayon de cent mètre (100 m) au moins des habitations, des immeubles habituellement occupés par des tiers, des établissements recevant du public, et des zones destinées à l'habitation, d'un cours d'eau, d'un lac, d'une voie de communication, d'un captage d'eau.</p>	<p>25 - « Polluant » : Tout élément ou rejet solide, liquide ou gazeux, tout déchet, odeur, chaleur, son, vibration, rayonnement ou combinaison de ceux-ci susceptibles de provoquer une pollution :</p>
<p>La seconde classe comprend les installations qui ne présentent pas d'inconvénients graves pour les intérêts visés à l'article 8 et qui sont soumis à des prescriptions générales destinées à assurer la protection de ces intérêts</p>	<p>26 - « Pollueur » : Toute personne physique ou morale émettant un polluant qui entraîne un déséquilibre dans le milieu naturel :</p>
<p>ARTICLE L 11 : Les catégories d'installations soumises aux dispositions de la présente loi et le classement de chacune d'elles sont définis par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement, après avis des autres Ministres concernés.</p>	<p>27 - « Pollution » : Toute contamination ou modification directe ou indirecte de l'Environnement provoquée par tout acte susceptible :</p>
<p>ARTICLE L 12 : Les installations rangées aussi bien dans la première que dans la seconde classe, doivent faire l'objet avant leur construction ou leur mise en service, d'une autorisation d'exploitation délivrée par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement dans les conditions fixées par décret.</p>	<p>- d'affecter défavorablement une utilisation du milieu profitable à l'homme :</p>
<p>Les autorisations visées à l'alinéa précédent sont également exigées soit en cas de transfert, soit en cas d'extension ou de modification notable des installations. En cas de mutation des droits d'exploitation, le nouvel exploitant est tenu de faire une déclaration.</p>	<p>- de provoquer ou de risquer de provoquer une situation préjudiciable pour la santé, la sécurité, le bien être de l'homme, la flore, la faune, l'atmosphère, les eaux et les biens collectifs et individuels :</p>
<p>ARTICLE L 13 : Les autorisations sont accordées sans préjudice des droits des tiers et de l'application des dispositions du Code de l'Urbanisme en matière de permis de conduire.</p>	<p>28 - « Pollution atmosphérique » : Emission dans la couche atmosphérique de gaz, de fumées ou de substances de nature à incommoder les populations, à compromettre la santé ou la sécurité publique ou à nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites et des écosystèmes naturels.</p>
<p>ARTICLE L 14 : Les entreprises, après la date d'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent</p>	<p>29 - « Pollution des eaux » : Introduction dans le milieu aquatique de toute substance susceptible de modifier les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques de l'eau et de créer des risques pour la santé de l'homme, de nuire à la faune et à la flore aquatiques, de porter atteinte à l'agrément des sites ou de gêner toute autre utilisation normale des eaux.</p>
	<p>30 - « Pollution marine » : Introduction directe ou indirecte de substances ou d'énergie dans le milieu marin, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles sur la faune et la flore marines et sur les valeurs d'agrément, lorsqu'elle peut provoquer des risques pour la santé de l'homme ou constituer une entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations normales de la mer.</p>

ANCIEN TEXTE

NOUVEAU TEXTE

bénéficier d'une exonération pendant une période de trois ans des droits et taxes perçus à la lutte contre les pollutions et les nuisances dues à leurs activités.

Les ventes de matériels anti-polluants fabriqués par des entreprises nationales ou des sociétés agréées sont considérées comme des exportations et soumises au taux réduit de la taxe sur le chiffre d'affaires.

Les entreprises non agréées à l'un des régimes prévus au Code des Investissements peuvent bénéficier de l'amortissement accéléré pour le matériel anti-polluant.

La liste du matériel anti-polluant est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement, après avis du Ministère chargé de l'Industrie.

ARTICLE L 15 : La demande d'autorisation prévue à l'article 12 pour les installations rangées dans la première classe, fait l'objet d'une enquête publique de commodo et incommodo, provoquée par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement pris dans des conditions fixées par décret.

ARTICLE L 16 : Les conditions d'installation et d'exploitation jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 8, les moyens d'analyse de mesure et les moyens d'intervention en cas de sinistres sont fixés par l'arrêté d'autorisation, et, éventuellement, par des arrêtés complémentaires du Ministre chargé de l'Environnement sur la demande de l'intéressé après avis des Ministres chargés des Mines et de l'Intérieur.

ARTICLE L 17 : Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 8, le Ministre chargé de l'Environnement doit fixer par arrêté, après avis des Ministres chargés des Mines et de l'Intérieur, des règles techniques visant certaines catégories d'installations soumises aux dispositions de la présente loi. Ces arrêtés s'imposent de plein droit aux installations nouvelles. Ils précisent les délais et les conditions dans lesquelles ils s'appliquent aux installations existantes.

ARTICLE L 18 : Le Ministre chargé de l'Environnement doit, par arrêté pris après avis des Ministres chargés des Mines, de l'Urbanisme et de l'Intérieur, délimiter autour des installations de première classe, un périmètre à l'intérieur duquel sont imposées dans dispositions particulières en vue d'interdire ou de limiter la construction, ou toute activité dont l'exercice est susceptible d'être perturbé

31 - « Pollution sonore » : Toute sensation auditive désagréable ou gênante, et tout phénomène acoustique produisant cette sensation.

32 - « Police de l'eau » : L'ensemble des règles destinées à protéger les ressources hydrauliques par la surveillance et le contrôle de la qualité de l'eau en vue de prévenir sa pollution.

33 - « Utilisation durable » : L'utilisation des éléments consécutifs de la diversité biologique d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas leur appauvrissement à long terme, et sauvegardent ainsi leur potentiel pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations présentes et futures.

CHAPITRE 2 : DES PRINCIPES FONDAMENTAUX

ARTICLE L 3 : La présente loi a pour objet d'établir les principes fondamentaux destinés à gérer, à protéger l'environnement contre toutes les formes de dégradation, afin de valoriser rationnellement l'exploitation des ressources naturelles, de lutter contre les différentes sortes de pollutions et nuisances et d'améliorer les conditions de vie des populations dans le respect de l'équilibre de leurs relations avec le milieu ambiant.

Dans le cadre de l'application de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires nationales et de l'exercice des pouvoirs de police, le présent Code fixe les règles de base en matière de protection de l'Environnement. L'application des législations et réglementations sectorielles devra, dans tous les cas, être conforme aux dispositions du présent Code.

ARTICLE L 4 : La protection et la mise en valeur de l'Environnement sont parties intégrantes de la politique nationale de développement socio-économique et culturel. Tout projet de développement mis en place dans le pays doit tenir compte des impératifs de protection et de mise en valeur de l'Environnement. Il doit également tenir compte des principes ci-après :

- Le développement durable et la planification intégrée ;
- La conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ;
- La décentralisation des décisions en matière d'Environnement et de gestion des ressources naturelles ;
- La prévention et la précaution en matière de protection de l'Environnement ;
- La coopération entre l'Etat, les collectivités locales, les associations, les organismes gouvernementaux et non-gouvernementaux, les citoyens ;

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p>parle fonctionnement desdites installations.</p> <p>Toutefois, les dispositions relatives au périmètre de sécurité des installations classées situées en mer sont prises par arrêté du Ministère chargé de la Marine Marchande, après avis ou sur proposition des Ministères chargés de l'Environnement et des Mines.</p> <p>ARTICLE L 19 : Les installations rangées dans la seconde classe sont soumises à des prescriptions générales, en vue de la protection des intérêts mentionnés à l'article 6, par arrêtés. Les modifications éventuellement apportées à ces prescriptions doivent être rendues applicables aux installations existantes après avis des départements ministériels concernés.</p> <p>ARTICLE L 20 : Si les intérêts mentionnés à l'article 8 de la présente loi ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'une installation de seconde classe, le Ministre chargé de l'Environnement peut imposer toutes prescriptions spéciales nécessaires.</p> <p>ARTICLE L 21 : Les agents chargés de l'inspection des installations classées ou d'expertise sont assermentés et astreints au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions prévues par le Code pénal.</p> <p>Ils doivent visiter aux heures d'ouverture et à tout moment les installations soumises à leur surveillance.</p> <p>ARTICLE L 22 : Dans le cas où le fonctionnement d'installations dont l'existence est antérieure au décret qui a classé la catégorie d'installations à laquelle elles appartiennent présente, pour les intérêts mentionnés à l'article 8, des dangers ou des inconvénients graves que les mesures à prendre en vertu de dispositions de la présente loi ne sont pas susceptibles de faire disparaître, la fermeture provisoire de ces installations doit être ordonnée par arrêté pris par les Ministres chargés de l'Environnement, de l'Intérieur, de la Santé, de l'Energie, des Mines et de l'Industrie dans des conditions fixées par décret.</p> <p>ARTICLE L 23 : Les installations existantes soumises aux dispositions de la présente loi et qui, avant l'entrée en vigueur de celle-ci, n'entraient pas dans le champ d'application de la loi et des décrets relatifs aux installations dangereuses, insalubres ou</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La participation du public à la prise des décisions : - La coopération sous-régionale et internationale : - Le renforcement des capacités de l'Etat, des collectivités locales, et de tous les acteurs de développement. <p>ARTICLE L 5 : La mise en œuvre de la politique nationale de protection et de mise en valeur de l'Environnement est assurée par le Ministère chargé de l'Environnement et de la protection de la nature.</p> <p>Dans le cadre de cette mise en œuvre, le Ministère de l'Environnement et de la protection de la nature collabore de manière étroite avec tous les autres départements ministériels intervenant directement ou indirectement dans le domaine de l'Environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat : - Ministère de l'Energie des Mines et de l'Industrie : - Ministère de l'hydraulique : - Ministère de la Pêche et des transports maritimes : - Ministère de l'Agriculture : - Ministère de l'Équipement et des transports terrestres : - Ministère du Tourisme et des transports aériens. <p>Il collabore également de manière étroite avec les collectivités locales.</p> <p>Le Ministère de l'Environnement et de la protection de la nature est responsable de la coordination de l'ensemble des activités de protection de l'Environnement exercées par l'Etat.</p> <p>Cette coordination est assurée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La direction de l'Environnement et des Etablissements classés : - Le Conseil supérieur des ressources naturelles et de l'Environnement. <p>ARTICLE L 6 : Conformément au principe de la libre administration des collectivités locales affirmé par l'article 94 de la constitution du Sénégal, et en application du Code des collectivités locales et de la loi de transfert des compétences, les collectivités locales bénéficient d'un transfert de compétences en matière d'Environnement et de gestion des ressources naturelles.</p> <p>Néanmoins, ce transfert de compétences ne fait pas obstacle à ce que l'Etat puisse prendre, à l'égard des collectivités locales, de leurs établissements publics et de leurs groupements, les mesures nécessaires à l'exercice de ses attributions en matière de défense civile ou militaire, conformément aux lois et règlements en vigueur.</p> <p>Dans l'exercice de leurs compétences, les collectivités locales doivent se conformer, entre autres, aux dispositions et principes énoncés dans le présent Code. Les conditions énoncées dans l'article L 3 alinéa 2 leurs sont applicables.</p>

ANCIEN TEXTE

NOUVEAU TEXTE

incommodes peuvent continuer à fonctionner sans l'autorisation prévue à l'article 12.

Toutefois, dans le délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'exploitant doit en vue de régulariser sa situation, faire une demande d'autorisation d'exploitation au Ministre chargé de l'Environnement qui lui impose les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article 8.

A défaut, il doit être procédé à la fermeture provisoire de cette installation jusqu'à régularisation.

ARTICLE L 24 : Les installations, classées comme dangereuses, insalubres ou incommodes, sont assujetties aux droits et taxes prévus à l'article L 26.

ARTICLE L 25 : Le montant de chacune de ces taxes est fixé en fonction du classement, de la nature, du volume, de la toxicité des matières et produits, de la dégradation occasionnée et de l'importance des installations.

En cas de pollution constatée par les services compétents du Ministère de l'Environnement ou de toute autre structure habilitée, il est procédé à la remise en état des lieux par les soins du ou des pollueurs. Si aucun responsable n'est identifié, les services de l'Environnement désignent une société spécialisée qui remettra en état les lieux. Dans ce cas, les travaux sont réglés sur le fonds pour la protection de l'Environnement.

Le montant des taxes est majoré de 10% lorsque le paiement n'est pas effectué dans les délais prescrits. Cette majoration de 10% continue mensuellement si le paiement n'est pas effectué un mois après la première majoration.

ARTICLE L 26 : Les droits et taxes relatifs aux installations classées sont perçus par le Ministère chargé de l'Environnement.

Ils sont constitués de taxes superficielles, de taxes sur les appareils à pression de vapeur et de gaz et de taxes à la pollution.

Les taxes sont calculées comme suit :

a/ Droits fixes :

- 30.000 F pour la 1^{ère} classe et 10.000 F pour la 2^{ème} classe.

b/ Taxes superficielles

- pour la surface équipée 150 F CFA/m²/an
- pour la surface non équipée 75 F CFA/m²/an

c/ Les taxes sur les appareils à pression de

ARTICLE L 7 : L'Etat garantit à l'ensemble des citoyens, notamment les jeunes, le droit à une éducation environnementale.

Dans ce cadre, les institutions publiques et privées ayant en charge l'enseignement, la recherche ou la communication se doivent de participer à l'éducation, à la formation et à la sensibilisation des populations aux problèmes d'environnement :

- En intégrant dans leurs activités des programmes permettant d'assurer une meilleure connaissance de l'environnement ;
- En favorisant le renforcement des capacités des acteurs environnementaux.

Les associations de protection de l'Environnement et les collectivités locales peuvent, dans les limites des textes législatifs et réglementaires en vigueur, contribuer à toute action entreprise par les départements ministériels.

CHAPITRE 3 : DES INSTRUMENTS DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE L 8 : La planification environnementale constitue un instrument de la politique de l'Environnement. Les plans et stratégies suivants s'intègrent dans cette politique :

- Les plans de développement économique et social ;
- Le plan national d'actions pour l'Environnement ;
- Le programme d'action nationale de lutte contre la désertification ;
- Le plan d'action forestier ;
- Le programme d'action pour la préservation de la diversité biologique ;
- Le plan d'action foncier.

En vue d'une bonne application de ces plans et programmes, le présent Code constitue, parallèlement aux autres lois et règlements sectoriels, et conformément aux conventions internationales signées et ratifiées par le Sénégal, le cadre juridique fondamental définissant les principes généraux et les règles spécifiques. Ce cadre juridique est complété par les textes de transfert des compétences aux collectivités locales.

L'Etat peut en outre favoriser des mesures d'incitation économique que sont :

- La décentralisation industrielle en conformité avec le Code des investissements ;
- La responsabilité pour dommage écologique.

Ces mesures ont pour but d'assurer une meilleure application des règles juridiques environnementales.

ARTICLE L 9 : Aux fins d'assurer l'application des dispositions de la présente loi, des textes réglementaires fixent, en cas de besoin, les normes indispensables au maintien de la qualité de l'Environnement.

ANCIEN TEXTE

NOUVEAU TEXTE

vapeur et à pression de gaz sont définies comme suit :

Pour les appareils à pression de vapeur :

DESIGNATION	TAUX EN FCFA	OBSERVATIONS
<u>Générateur</u>		
Visite de mise en service et de sénégalisation		
<u>Surface de chauffe</u>		
de 0 à 100m ²	45.000	
de 101 à 300m ²	65.000	
de 301 à 1.000m ²	95.000	
Supérieur à 1.000m ²	120.000	
Epreuve d'un appareil à vapeur		
<u>Pour une surface de chauffe</u>		
De 0 à 100m ²	55.000	
De 101 à 300m ²	75.000	
De 301 à 1.000m ²	105.000	
Supérieur à 1.000m ²	130.000	
<u>Déplacement du contrôleur</u>		
Jusqu'à 50 km	5.000	Par km supplémentaire
Au-delà de 50 km	100	

Pour les appareils à pression de gaz :

DESIGNATION	TAUX EN FCFA	OBSERVATIONS
<u>Générateur</u>		
Visite de mise en service		
<u>Volume du récipient</u>		
de 0 à 5m ³	20.000	
de 0m à 10m ³	40.000	
de 11m à 20m ³	60.000	
Supérieur à 20m ³	80.000	
Bouteille de gaz sénégalisation	20.000 + (50 Y) 20.000	Y = nombre de bouteilles
Epreuve	20.000 + (150 Y)	
<u>Déplacement du contrôleur</u>		
jusqu'à 50 km	5.000	Par km supplémentaire
au-delà de 50 km	100	

d) Les taxes à la pollution sont calculées en fonction de la pollution existante.

Le produit de ces taxes est affecté comme suit :

TITRE II

DE LA PREVENTION ET LA LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS ET NUISANCES

CHAPITRE I

DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE L 10 : Sont soumis aux dispositions de la présente loi, les usines, ateliers, dépôts, chantiers et d'une manière générale les installations industrielles, artisanales ou commerciales exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui présentent soit des dangers pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la nature et l'environnement en général, soit des inconvénients pour la commodité du voisinage.

ARTICLE L 11 : Les installations visées à l'article L 10 sont divisées en deux classes. Suivant le danger ou la gravité des inconvénients que peut présenter leur exploitation, elles sont soumises soit à autorisation soit à déclaration

ARTICLE L 12 : La première classe comprend les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L 10. L'exploitation de ces installations ne peut être autorisée qu'à condition que des mesures spécifiés par arrêté ministériel soient prises pour prévenir ces dangers ou inconvénients.

La seconde classe comprend les installations qui, ne présentant pas d'inconvénients graves pour les intérêts visés à l'article L 10, doivent respecter les prescriptions générales édictées par le Ministre chargé de l'environnement en vue d'assurer la protection de ces intérêts.

ARTICLE L 13 : Les catégories d'installations soumises aux dispositions de la présente loi et le classement de chacune d'elles sont définis par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement, après avis des Ministères chargés de l'industrie et de la Protection Civile.

ARTICLE L 14 : Les installations rangées dans la première classe doivent faire l'objet avant leur construction ou leur mise en service, d'une autorisation d'exploitation délivrée par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement dans les conditions fixées par décret.

Cette autorisation est obligatoirement subordonnée à leur éloignement sur un rayon de 100m au moins des habitations, des immeubles habituellement occupés par des tiers, des établissements recevant du public et des zones destinées à l'habitation, d'un cours d'eau, d'un lac, d'une voie de communication, d'un captage d'eau. Les installations rangées dans la seconde classe doivent faire l'objet, avant leur construction ou leur mise en service, d'une déclaration adressée au Ministre chargé de

ANCIEN TEXTE

NOUVEAU TEXTE

suit

- 35% au Ministère chargé de l'Environnement en contrepartie des frais d'inspection et de contrôle de ces installations :
- 65% au Fonds pour la protection de l'Environnement prévu à l'article 105.

CHAPITRE II

DES ETABLISSEMENTS HUMAINS

ARTICLE L 27 : Aux fins de la présente loi, sont considérés comme établissements humains l'ensemble des agglomérations urbaines et rurales, quels que soient leur type et leur taille et l'ensemble des infrastructures dont elles doivent disposer pour assurer à leurs habitants une existence saine et décente.

ARTICLE L 28 : Les plans d'urbanisme prennent en compte les impératifs de protection de l'Environnement dans le choix, l'emplacement et la réalisation des zones d'activités économiques, de résidence et de loisirs. Ces plans sont communiqués pour visa avant approbation, au Ministre chargé de l'Environnement.

Les agglomérations urbaines doivent comporter des terrains à usage récréatif et des zones d'espace vert, selon une proportion fixée par les documents d'urbanisme.

ARTICLE L 29 : Les permis de construire sont soumis au visa du Ministre chargé de l'Environnement délivrés en tenant compte de la présence des installations classées et de leur impact sur l'Environnement et doivent être refusés ou soumis à des prescriptions spéciales élaborées par les services compétents du Ministère de l'Environnement, si ces constructions envisagées sont de nature à avoir des conséquences dommageables sur l'Environnement.

**CHAPITRE III
DE LA GESTION DES DECHETS**

ARTICLE L 30 : Est considérée comme déchet toute substance solide, liquide, gazeuse, ou résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation de toutes autres substances éliminée, destinée à être éliminée ou devant être éliminée en

l'Environnement, qui leur délivre un récépissé dans les conditions fixées par décret.

L'exploitant doit renouveler sa demande d'autorisation ou sa déclaration soit en cas de transfert, soit en cas d'extension, ou de modification notable des installations.

En cas de mutation des droits d'exploitation, le nouvel exploitant est tenu de faire une déclaration adressée au Ministre chargé de l'Environnement.

ARTICLE L 15 : Les autorisations sont accordées sans préjudice des droits des tiers. Elles n'empêchent pas l'application des dispositions du Code de l'Urbanisme en matière de permis de construire.

ARTICLE L 16 : Les entreprises, après la date d'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent bénéficier d'une exonération pendant une période de trois ans sur les droits et taxes perçus dans le cadre de la lutte contre les pollutions et les nuisances dues à leurs activités.

Les ventes de matériels anti-polluants fabriqués par des entreprises nationales ou des sociétés agréées sont considérées comme des exportations et soumises au taux réduit de la taxe sur le chiffre d'affaires.

Les entreprises non agréées à l'un des régimes prévus au Code des Investissements peuvent bénéficier de l'amortissement accéléré pour le matériel anti-polluant.

La liste du matériel anti-polluant est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement, après avis du Ministère chargé de l'Industrie.

ARTICLE L 17 : La demande d'autorisation doit faire l'objet d'une enquête publique provoquée par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement pris dans des conditions fixées par décret.

ARTICLE L 18 : Les conditions d'installation et d'exploitation jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 10, les moyens d'analyse et de mesure et les moyens d'intervention en cas de sinistres sont fixés par l'arrêté d'autorisation, et, éventuellement, par des arrêtés complémentaires du Ministre chargé de l'Environnement après avis des Ministres chargés de l'Industrie et de la protection civile.

ARTICLE L 19 : Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 10, ci-dessus, le Ministre chargé de l'Environnement doit fixer par arrêtés, après avis des Ministres chargés de l'Industrie et de la protection civile, des règles techniques visant certaines catégories d'installations soumises aux dispositions de la présente loi. Ces arrêtés s'imposent de plein droit aux installations nouvelles. Ils précisent les délais et les conditions dans lesquelles ils s'appliquent aux installations existantes.

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p>vertu des lois et règlements en vigueur.</p>	<p>ARTICLE L 20 : Le Ministre chargé de l'Environnement doit, par arrêté pris après avis des Ministères chargés de l'Industrie, de l'Urbanisme et de l'Intérieur, délimiter autour des installations soumises à autorisation, un périmètre à l'intérieur duquel sont imposées des dispositions particulières en vue d'interdire ou de limiter la construction, ou toute activité dont l'exercice est susceptible d'être perturbé par le fonctionnement desdites installations.</p>
<p>ARTICLE L 31 : Les déchets doivent être éliminés ou recyclés de manière écologiquement rationnelle afin de supprimer ou de réduire leurs effets nocifs sur la santé de l'homme, sur les ressources naturelles, la faune et la flore ou la qualité de l'Environnement.</p>	<p>Toutefois, les dispositions relatives au périmètre de sécurité des installations classées situées en mer sont prises par arrêté du Ministre chargé de la Marine Marchande, après avis ou sur proposition des Ministères chargés de l'Environnement et des Mines.</p>
<p>ARTICLE L 32 : Toute personne qui produit ou détient des déchets, doit en assurer elle-même l'élimination ou le recyclage ou les faire éliminer ou recycler auprès des entreprises agréées par le Ministre chargé de l'Environnement. A défaut, elle doit remettre ces déchets à la Commune ou à toute société agréée par l'Etat en vue de la gestion des déchets. Cette société ou la Commune elle-même peut signer des contrats avec les producteurs ou les détenteurs de déchets en vue de leur élimination ou de leur recyclage.</p>	<p>ARTICLE L 21 : Les installations soumises à déclaration doivent respecter les prescriptions générales édictées par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement après avis des Ministères chargés respectivement de la Protection civile et des Mines en vue de la protection des intérêts mentionnés à l'article L 10 de la présente loi. Les modifications éventuellement apportées à ces prescriptions doivent être rendues applicables aux installations existantes après avis des départements ministériels concernés.</p>
<p>ARTICLE L 33 : Les collectivités locales et les regroupements constitués assurent l'élimination de déchets des ménages, éventuellement en liaison avec les services régionaux et les services nationaux de l'Etat conformément à la réglementation en vigueur.</p>	<p>ARTICLE L 22 : Si les intérêts mentionnés à l'article L 10 de la présente loi ne sont pas protégés par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'une installation soumise à déclaration, le Ministre chargé de l'Environnement peut imposer toutes prescriptions spéciales nécessaires.</p>
<p>Les collectivités locales assurent également l'élimination de déchets autres que ménagers, qu'elles doivent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sur la base de sujétions techniques particulières. Elles peuvent, à cet effet, créer une redevance spéciale.</p>	<p>ARTICLE L 23 : L'inspection des installations classées est assurée par des agents habilités par le Ministre chargé de l'Environnement et assermentés devant le Tribunal Régional du lieu de résidence. Des expertises peuvent être effectuées par toute personne compétente désignée par le Ministre chargé de l'Environnement.</p>
<p>ARTICLE L 34 : L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, de transport, de stockage et de traitement nécessaires à la récupération des matériaux utiles ou de l'énergie, ou de tout dépôt ou rejet sur les endroits appropriés de tout autre produit dans des conditions propres à en éviter les nuisances mentionnées dans la présente loi.</p>	<p>Ces agents ou experts sont astreints au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions prévues au Code pénal. Ils peuvent visiter à tout moment les installations soumises à leur surveillance.</p>
<p>ARTICLE L 35 : Les conditions dans lesquelles doivent être effectuées les opérations de collecte, de tri, de stockage, de transport, de récupération, de réutilisation, de recyclage ou de toute autre forme de traitement ainsi que l'élimination finale des déchets pour en éviter la surproduction, le gaspillage de déchets récupérables et la pollution de l'environnement en général, sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement en collaboration avec les Ministres concernés. Conformément aux directives des Conventions de Bâle et de Bamako sur l'élimination et la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux, le Ministre chargé de</p>	<p>ARTICLE L 24 : Dans le cas où le fonctionnement d'installations classées présente, pour les intérêts mentionnés à l'article L 10 des dangers ou des inconvénients graves que les mesures à prendre en vertu des dispositions de la présente loi ne sont pas susceptibles de faire disparaître, la fermeture ou la suppression de ces installations doit être ordonnée par arrêté pris par le Ministre chargé de l'Environnement.</p>
	<p>Sauf cas d'urgence, la fermeture ou la suppression intervient après avis des Ministres chargés de l'Intérieur,</p>

ANCIEN TEXTE

NOUVEAU TEXTE

L'Environnement est l'autorité compétente en la matière.

ARTICLE L 36 : L'obligation générale d'entretien à laquelle sont soumis les concessionnaires du domaine public comporte celle d'éliminer ou de faire éliminer, ou de recycler les déchets qui s'y trouvent.

Est interdit de façon absolue le dépôt des déchets sur le domaine public y compris le domaine public maritime tel que défini par le Code de la Marine Marchande.

ARTICLE L 37 : Les collectivités locales veillent à ce que tous les dépôts sauvages soient enrayerés. Elles assurent l'élimination, avec le concours des services compétents de l'Etat ou des entreprises agréées, des déchets abandonnés et dont le propriétaire n'est pas identifié.

ARTICLE L 38 : L'élimination des déchets par la personne qui les produit ou les traite doit être faite sur autorisation et surveillance du Ministre chargé de l'Environnement qui fixe des prescriptions et atteste l'acte.

ARTICLE L 39 : Lorsque les déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application, l'autorité détentrice du pouvoir de police doit, après mise en demeure, assurer d'office l'élimination desdits déchets au frais du responsable. L'Administration doit également obliger le responsable à consigner entre les mains d'un comptable public, une somme correspondant au montant des travaux à réaliser, laquelle est restituée dès que les déchets sont éliminés conformément à la réglementation. Le comptable public est désigné par arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

ARTICLE L 40 : Il est formellement interdit d'importer des déchets dangereux sur le territoire sénégalais. Cette mesure d'interdiction ne concerne pas les pays africains qui ont signé avec le Sénégal des Accords sur l'importation de déchets au Sénégal et l'exportation vers les pays contractants.

L'importation de déchets toxiques ou non sur le territoire sénégalais est subordonnée à la présence d'installations susceptibles de recueillir ces déchets en vue de les éliminer de manière écologiquement rationnelle pour l'environnement et la santé des populations.

de la Santé publique, des Affaires sociales et de l'industrie et après la présentation par l'exploitant de ses observations.

ARTICLE L 25 : Les installations existantes soumises aux dispositions de la présente loi et qui, avant l'entrée en vigueur de celle-ci, n'entraient pas dans le champ d'application de la loi et des décrets relatifs aux installations classées peuvent continuer à fonctionner sans l'autorisation ou la déclaration prévue à l'article L 14 ci-dessus.

Toutefois, dans le délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'exploitant doit en vue de régulariser sa situation, faire une demande d'autorisation d'exploitation ou une déclaration au Ministre chargé de l'Environnement qui lui impose les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L 10.

A défaut, il doit être procédé à la fermeture provisoire de cette installation jusqu'à régularisation.

ARTICLE L 26 : Les installations, classées pour la protection de l'environnement sont assujetties aux droits et taxes prévus à l'article L 28 ci-dessous.

ARTICLE L 27 : Le montant de chacune de ces taxes est fixé en fonction du classement, de la nature, du volume, de la toxicité des matières et produits, de la dégradation occasionnée et de l'importance des installations.

En cas de pollution constatée par les services compétents du Ministère de l'Environnement ou de toute autre structure habilitée, il est procédé à la remise en état des lieux par les soins du ou des pollueurs. Si aucun responsable n'est identifié, les services de l'Environnement désignent une société spécialisée qui remettra en état les lieux. Dans ce cas, les travaux sont réglés sur le fonds pour la protection de l'Environnement.

Le montant des taxes est majoré de 10% lorsque le paiement n'est pas effectué dans les délais prescrits. Cette majoration de 10% continue mensuellement si le paiement n'est pas effectué un mois après la première majoration.

ARTICLE L 28 : Les droits et taxes relatifs aux installations classées sont perçus par le Ministre chargé de l'Environnement.

Ils sont constitués de taxes superficielles, de taxes sur les appareils à pression de vapeur et de gaz et de taxes à la pollution.

Les taxes sont calculées comme suit :

a/ Droits fixes :

- 30.000 F pour la 1^{ère} classe et 10.000 F pour la 2^{ème} classe.

b/ Taxes superficielles

- pour la surface équipée 150 F CFA/m²/an

- pour la surface non équipée 75 F CFA/m²/an

c/ Les taxes sur les appareils à pression de vapeur et à pression de gaz sont définies comme suit :

ANCIEN TEXTE

NOUVEAU TEXTE

ARTICLE L 41 : La fabrication, l'importation, la détention en vue de la vente, la mise à la disposition du consommateur de produits ou matériaux générateurs de déchets doivent être, réglementées par arrêté conjoint des Ministres chargés du Commerce, de l'Environnement, et de la Santé publique, en vue de faciliter l'élimination desdits déchets ou, en cas de nécessité, les interdire.

ARTICLE L 42 : L'immersion, l'incinération ou l'élimination par quelque procédé que ce soit, des déchets dans les eaux continentales et/ou maritimes, sous juridiction sénégalaise sont interdites.

ARTICLE L 43 : L'enfouissement dans le sous-sol ne peut être opéré qu'après autorisation du Ministre chargé de l'Environnement qui fixe des prescriptions techniques et des règles particulières à observer.

ARTICLE L 44 : Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sans préjudice des réglementations concernant les installations classées et les rejets liquides, solides, gazeux, aux déversements, immersions et incinérations des déchets dans les zones sous juridiction sénégalaise.

CHAPITRE IV

DES SUBSTANCES CHIMIQUES NOCIVES ET DANGEREUSES

ARTICLE L 45 : Les substances chimiques nocives et dangereuses qui, en raison de leur toxicité, de leur radioactivité, ou de leur toxicité, de leur radioactivité, ou de leur concentration dans les chaînes biologiques, présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour l'homme, le milieu naturel ou son environnement lorsqu'elles sont produites, importées sur le territoire national ou évacuées dans le milieu, sont soumises au contrôle et à la surveillance des services du Ministère chargé de l'Environnement en relation avec les Ministères chargés de la Santé, de l'Agriculture, de l'Industrie et de l'Intérieur.

Les dispositions du présent chapitre ne font pas obstacle à l'application du code de l'hygiène et de ses textes réglementaires.

ARTICLE L 46 : Une commission interministérielle présidée par le Ministre de l'Environnement composée des représentants du Ministre de l'Intérieur, des Ministres chargés de l'Environnement, de la Santé, de l'Industrie, des

Pour les appareils à pression de vapeur :

DESIGNATION	TAUX EN FCFA	OBSERVATIONS
<u>Générateur</u>		
Visite de mise en service et de sénégalisation		
<u>Surface de chauffe</u>		
de 0 à 100m ²	45.000	
de 101 à 300m ²	65.000	
de 301 à 1 000m ²	95.000	
Supérieur à 1 000m ²	120.000	
- épreuve d'un appareil à vapeur		
<u>Pour une surface de chauffe</u>		
De 0 à 100m ²	55.000	
De 101 à 300m ²	75.000	
De 301 à 1 000m ²	105.000	
Supérieur à 1 000m ²	130.000	
<u>Déplacement du contrôleur</u>		
Jusqu'à 50 km	5.000	Par km supplémentaire
Au-delà de 50 km	100	

Pour les appareils à pression de gaz :

DESIGNATION	TAUX EN FCFA	OBSERVATIONS
Visite de mise en service et de sénégalisation		
Volume du récipient		
de 0 à 5m ²	20.000	
de 6m à 10m ²	40.000	
de 11m à 20m ²	60.000	
Supérieur à 20m ²	80.000	
- Bouteille de gaz sénégalisation	20.000	
	+ (50 y)	Y = nombre de bouteilles
	20.000	
Epreuve	20.000	
	+ (150 y)	
- Déplacement du contrôleur		
Jusqu'à 50 km	5.000	Par km supplémentaire
Au-delà de 50 km	100	

d) Les taxes à la pollution sont calculées en fonction de la pollution existante.

Le produit de ces taxes est affecté comme suit :

- 35% au Ministère chargé de l'Environnement en contrepartie des frais d'inspection et de contrôle de ces installations :
- 65% au Fonds pour la protection de l'Environnement.

ANCIEN TEXTE

NOUVEAU TEXTE

Transports, de la Marine Marchande, de l'Agriculture et de l'Economie et des Finances a pour tâche de contrôler et surveiller l'importation, l'utilisation et les mouvements internes des substances chimiques, nocives et dangereuses à l'exclusion des produits agro-pharmaceutiques et spécialités assimilées ainsi que l'homologation de celles-ci.

Un arrêté interministériel pris conjointement par les Ministres cités à l'alinéa 1 du présent article réglemente et fixe :

- les informations que doivent fournir les fabricants et importateurs de substances chimiques destinées à la commercialisation et relatives à la composition des préparations mises sur le marché, leur volume commercialisé et leurs effets potentiels vis-à-vis de l'homme et de son environnement ;
- la liste des substances dont la production, l'importation, le transit et la circulation sur le territoire national sont interdits ou soumis à autorisation préalable de la commission chargée du contrôle et de la surveillance des substances chimiques, nocives et dangereuses ;
- les conditions, le mode, l'itinéraire et le calendrier de transport, de même que toutes prescriptions relatives au conditionnement et à la commercialisation des substances susvisées ;
- les conditions de délivrance de l'autorisation préalable.

ARTICLE L 47 : Les substances chimiques, nocives et dangereuses fabriquées, importées ou mises en vente en infraction aux dispositions de la présente loi doivent être saisies par les agents habilités en matière de répression des fraudes, les agents assermentés des services de l'Environnement, de l'Industrie, de l'Agriculture, de la Santé, de l'Intérieur et de la Douane.

Lorsque le danger le justifie, ces substances doivent être détruites ou neutralisées dans les meilleurs délais par les soins des services de l'administration suscités, aux frais de l'auteur de l'infraction.

ARTICLE L 48 : Sont interdites l'importation, la fabrication, la déretention, la vente et la distribution même à titre gratuit des substances chimiques n'ayant pas fait l'objet d'une homologation de la commission

Toutefois, lorsqu'il s'agit de taxes perçues sur des installations classées rejetant des effluents dans les eaux continentales ou maritimes, ce quota de 65% est reversé à l'organisme public chargé de la gestion quantitative et/ou qualitative des eaux et de l'assainissement.

CHAPITRE II

DES ETABLISSEMENTS HUMAINS

ARTICLE L 29 : Les plans d'urbanisme prennent en compte les impératifs de protection de l'Environnement dans le choix, l'emplacement et la réalisation des zones d'activités économiques, de résidence et de loisirs. Ces plans sont communiqués pour visa avant approbation, au Ministre chargé de l'Environnement.

Les agglomérations urbaines doivent comporter des terrains à usage récréatif et des zones d'espace vert, selon une proportion fixée par les documents d'urbanisme.

ARTICLE L 30 : Les permis de construire sont soumis au visa du Ministre chargé de l'Environnement et doivent respecter les préoccupations d'environnement. Ils sont délivrés en tenant compte particulièrement de la présence des installations classées et de leur impact sur l'Environnement. Ils doivent être refusés ou soumis à des prescriptions spéciales élaborées par les services compétents du Ministère de l'Environnement, si les constructions envisagées sont de nature à avoir des conséquences dommageables sur l'Environnement.

CHAPITRE III

DE LA GESTION DES DECHETS

ARTICLE L 31 : Les déchets doivent être éliminés ou recyclés de manière écologiquement rationnelle afin de supprimer ou de réduire leurs effets nocifs sur la santé de l'homme, sur les ressources naturelles, la faune et la flore ou la qualité de l'Environnement.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les catégories de déchets, y compris les déchets biomédicaux. Les conventions internationales relatifs aux déchets constituent, au plan juridique, les textes de base servant de référence aux normes nationales dans ce domaine.

ARTICLE L 32 : Toute personne qui produit ou détient des déchets, doit en assurer elle même l'élimination ou le recyclage ou les faire éliminer ou recycler auprès des entreprises agréées par le Ministre chargé de l'Environnement. A défaut, elle doit remettre ces déchets à la collectivité locale ou à toute société agréée par l'Etat en

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p>interministérielle conformément aux dispositions de l'article 46 de la présente loi.</p>	<p>vue de la gestion des déchets. Cette société ou la collectivité locale elle-même peut signer des contrats avec les producteurs ou les détenteurs de déchets en vue de leur élimination ou de leur recyclage.</p>
<p>Tout le matériel d'importation doit répondre aux normes internationales en vigueur lorsqu'elles sont plus contraignantes que les normes sénégalaises.</p>	<p>ARTICLE L 33 : Les collectivités locales et les regroupements constitués assurent l'élimination de déchets des ménages, éventuellement en liaison avec les services régionaux et les services nationaux de l'Etat conformément à la réglementation en vigueur.</p>
<p>CHAPITRE V</p> <p>DE L'ETUDE D'IMPACT</p>	<p>Les collectivités locales assurent également l'élimination de déchets autres que ménagers, qu'elles doivent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sur la base de sujétions techniques particulières. Elles peuvent, à cet effet, créer une redevance spéciale, en conformité avec la réglementation en vigueur. Elles exercent leurs attributions dans les conditions fixées par la présente loi, le code des collectivités locales et les textes de transfert des compétences.</p>
<p>ARTICLE L 49 : Tout projet d'aménagement, d'ouvrage, d'équipement, d'installation ou d'implantation d'unité industrielle, agricole ou autre qui risque de présenter les inconvénients prévus à l'article 8, doit faire l'objet d'une étude d'impact préalable permettant d'évaluer les incidences directes ou indirectes du projet sur l'équilibre écologique du pays, le cadre et la qualité de vie des populations et les exigences de la protection de l'Environnement en général.</p>	<p>ARTICLE L 34 : L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, de transport, de stockage et de traitement nécessaires à la récupération des matériaux utiles ou de l'énergie, ou de tout dépôt ou rejet sur les endroits appropriés, de tout autre produit dans des conditions propres à en éviter les nuisances mentionnées dans la présente loi.</p>
<p>L'étude d'impact préalable est établie et soumise par le promoteur du projet au Ministère de l'Environnement. Elle est à la charge du promoteur.</p>	<p>ARTICLE L 35 : Les conditions dans lesquelles doivent être effectuées les opérations de collecte, de tri, de stockage, de transport, de récupération, de réutilisation, de recyclage ou de toute autre forme de traitement ainsi que l'élimination finale des déchets pour en éviter la surproduction, le gaspillage de déchets récupérables et la pollution de l'environnement en général, sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement en collaboration avec les autres Ministres concernés. Conformément aux directives des Conventions de Bâle et de Bamako sur l'élimination et la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux, le Ministre chargé de l'Environnement est l'autorité compétente en la matière.</p>
<p>ARTICLE L 50 : Un décret soumis par le Ministre chargé de l'Environnement précise le contenu, la méthodologie et la procédure des études d'impact.</p>	<p>ARTICLE L 36 : L'obligation générale d'entretien à laquelle sont soumis les concessionnaires du domaine public comporte celle d'éliminer ou de faire éliminer, ou de recycler les déchets qui s'y trouvent.</p>
<p>Le document d'étude d'impact doit obligatoirement comporter les indications définies et précisées dans le décret.</p>	<p>Est interdit de façon absolue le dépôt des déchets sur le domaine public y compris le domaine public maritime tel que défini par le Code de la Marine Marchande.</p>
<p>ARTICLE L 51 : Toute étude d'impact doit faire l'objet d'une décision motivée du Ministre chargé de l'Environnement. Cette décision est donnée dans un délai maximum de trois mois, après réception de l'étude d'impact et est transmise aux ministères concernés et au promoteur. En cas de silence de l'administration, le promoteur peut débiter ses activités.</p>	<p>ARTICLE L 37 : Les collectivités locales veillent à ce que tous les dépôts sauvages soient enrayés. Elles assurent</p>
<p>ARTICLE L 52 : La présentation d'un dossier d'étude d'impact est obligatoire pour tout projet nouveau demandant une autorisation d'exploitation.</p>	
<p>Lorsque les éléments constitutifs de l'étude d'impact exigés conformément au décret sont insuffisants, parcellaires et ne permettent pas de prendre une décision, le Ministre chargé de l'Environnement doit demander la préparation d'un dossier complémentaire dont il détermine les éléments constitutifs ou les termes de référence. Un nouveau délai d'un mois court à partir de la notification au promoteur de la demande d'étude d'impact complémentaire.</p>	

ANCIEN TEXTE

NOUVEAU TEXTE

Le Ministère chargé de l'Environnement se réserve le droit de procéder à une contre-expertise pour s'assurer du bien-fondé des conclusions de l'étude d'impact présentée par le promoteur.

Il doit également solliciter l'avis des personnes dont les intérêts seraient susceptibles d'être menacés par le projet.

ARTICLE L 53 : Le Ministère chargé de l'Environnement assure le contrôle de l'application des mesures présentées dans le dossier d'étude d'impact.

Si l'étude d'impact a été méconnue ou la procédure d'étude d'impact non respectée en tout ou en partie, le Ministre chargé de l'Environnement requiert la mise en œuvre des procédures d'urgence appropriées permettant de suspendre l'exécution des travaux envisagés ou déjà entamés. Les procédures n'excluent pas les sanctions pénales prévues par la présente loi.

Le Ministre chargé de l'Environnement peut déléguer l'exercice de ce contrôle à toute personne physique ou morale jugée apte par ses fonctions ou sa compétence.

CHAPITRE VI

DE L'ETABLISSEMENT DU PLAN D'URGENCE

ARTICLE L 54 : Des plans d'urgence pour faire face aux situations critiques génératrices de pollutions graves de l'Environnement sont préparés par le Ministre chargé de l'Environnement en collaboration avec les départements ministériels et toutes autres structures publiques et/ou privées concernées. La concertation nécessaire à cet effet est organisée au sein d'un comité technique spécialisé mis en place dans le cadre du Secrétariat Permanent du Conseil Supérieur des Ressources Naturelles et de l'Environnement.

L'ensemble des dispositions prévues au présent article est intégré au Plan National d'Intervention d'Urgence qui est approuvé par décret.

Le plan de lutte contre la pollution de la mer et du littoral est élaboré et adopté par le Ministère chargé de l'Environnement en rapport avec les autres Ministre concernés, conformément à la Convention d'Abidjan relative à la protection de l'Environnement marin et des zones côtières de l'Afrique de l'Ouest et du Centre ratifiée par le Sénégal.

Les plans d'urgence doivent prévoir la mise

l'élimination, avec le concours des services compétents de l'Etat ou des entreprises agréées, des déchets abandonnés et dont le propriétaire n'est pas identifié.

ARTICLE L 38 : L'élimination des déchets par la personne qui les produit ou les traite doit être faite sur autorisation et surveillance du Ministre chargé de l'Environnement qui fixe des prescriptions et atteste l'acte.

Les consommateurs et associations de consommateurs ont l'obligation de veiller au respect de la réglementation sur les déchets. L'Etat et les collectivités locales peuvent faire appel à leur collaboration pour des actions de sensibilisation, et d'éducation.

ARTICLE L 39 : Lorsque les déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application, l'autorité détentrice du pouvoir de police doit, après mise en demeure, assurer d'office l'élimination desdits déchets au frais du responsable. L'Administration doit également obliger le responsable à consigner entre les mains d'un comptable public, une somme correspondant au montant des travaux à réaliser, laquelle est restituée dès que les déchets sont éliminés conformément à la réglementation. Le comptable public est désigné par arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

ARTICLE L 40 : Il est formellement interdit d'importer des déchets dangereux sur le territoire sénégalais. Cette mesure d'interdiction ne concerne pas les pays africains qui ont signé avec le Sénégal des Accords sur l'importation de déchets au Sénégal et l'exportation vers les pays contractants.

L'importation de déchets toxiques ou non sur le territoire sénégalais est subordonnée à la présence d'installations susceptibles de recueillir ces déchets en vue de les éliminer de manière écologiquement rationnelle pour l'environnement et la santé des populations. Les dispositions correspondantes des conventions internationales sont applicables.

ARTICLE L 41 : La fabrication, l'importation, la détention en vue de la vente, la mise à la disposition du consommateur de produits ou matériaux générateurs de déchets doivent être réglementées par arrêté conjoint des Ministres chargés du Commerce, de l'Environnement, et de la Santé publique, en vue de faciliter l'élimination desdits déchets ou, en cas de nécessité, les interdire.

ARTICLE L 42 : L'immersion, l'incinération ou l'élimination par quelque procédé que ce soit, des déchets dans les eaux continentales et/ou maritimes, sous juridiction sénégalaise sont interdites.

ANCIEN TEXTE

NOUVEAU TEXTE

en place et les règles de fonctionnement de comités d'intervention et d'organismes opérationnels aptes à faire face à toute situation critique, y compris les situations de petites et moyennes urgences.

Il est créé un comité d'intervention d'urgence appelé à faire face à des petites et moyennes urgences.

ARTICLE L 55 : L'exploitant de toute installation de première classe telle que définie aux articles 8 et 10 de la présente loi est tenu d'établir un plan d'urgence propre à assurer l'alerte des autorités compétentes et des populations avoisinantes en cas de sinistre ou de menace de sinistres, l'évacuation du personnel et les moyens de circonscrire les causes du sinistre. Le plan d'urgence doit être agréé par le Ministère de l'Intérieur et les Ministères chargés de l'Environnement, de l'Industrie ainsi que le Ministère de la Santé publique et tout autre Ministère concerné ; lesquels s'assurent périodiquement de la mise en œuvre effective des prescriptions édictées par le plan d'urgence et du bon état des matériels affectés à ces tâches.

ARTICLE L 56 : Des arrêtés interministériels fixent les conditions d'élaboration, le contenu, les modalités de mise en œuvre des plans d'urgence et de contrôle visés aux articles 54 et 55. Dans la mise en œuvre de ces plans, il peut notamment être procédé par les autorités administratives :

- à la réquisition de personnes et de biens ;
- à l'occupation temporaire et la traversée de propriétés privées.

TITRE III

DE LA PROTECTION ET DE LA MISE EN VALEUR DES MILIEUX RECEPTEURS

CHAPITRE I

DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE L 57 : Aux fins de la présente loi, sont considérées comme eaux continentales les eaux de surface et les eaux souterraines et comme eaux marines les eaux contenues dans la mer territoriale et les eaux de la zone économique exclusive.

ARTICLE L 58 : Les eaux constituent un bien public, une ressource de l'environnement dont la protection est soumise, entre autres, aux dispositions de la présente loi.

ARTICLE L 43 : L'enfouissement dans le sous-sol ne peut être opéré qu'après autorisation du Ministre chargé de l'Environnement qui fixe des prescriptions techniques et des règles particulières à observer.

ARTICLE L 44 : Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sans préjudice des réglementations concernant les installations classées et les rejets liquides, solides et gazeux, les déversements, immersions et incinérations des déchets dans les zones sous juridiction sénégalaise.

CHAPITRE IV

DES SUBSTANCES CHIMIQUES NOCIVES ET DANGEREUSES

ARTICLE L 45 : Les substances chimiques nocives et dangereuses qui, en raison de leur toxicité, de leur radioactivité, ou de leur concentration dans les chaînes biologiques, présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour l'homme, le milieu naturel ou son environnement lorsqu'elles sont produites, importées sur le territoire national ou évacuées dans le milieu, sont soumises au contrôle et à la surveillance des services du Ministère chargé de l'Environnement en relation avec les Ministères chargés de la Santé, de l'Agriculture, de l'Industrie et de l'Intérieur.

Les dispositions du présent chapitre sont complétées par les autres textes législatifs réglementaires correspondants.

ARTICLE L 46 : Une commission nationale de gestion des produits chimiques a pour tâche de contrôler et surveiller l'importation, l'utilisation et les mouvements des substances chimiques, nocives et dangereuses à maintenir.

Un arrêté interministériel réglemente et fixe :

- les informations que doivent fournir les fabricants et importateurs de substances chimiques destinées à la commercialisation et relatives à la composition des préparations mises sur le marché, leur volume commercialisé et leurs effets potentiels vis-à-vis de l'homme et de son environnement ;
- la liste des substances dont la production, l'importation, le transit et la circulation sur le territoire national sont interdits ou soumis à autorisation préalable de la commission chargée du contrôle et de la surveillance des substances chimiques, nocives et dangereuses ;
- les conditions, le mode, l'itinéraire et le calendrier de transport, de même que toutes prescriptions relatives au conditionnement et à la commercialisation des substances susvisées ;

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p>Il y a pollution des eaux lorsqu'il y a introduction dans le milieu aquatique de toute substance susceptible de modifier les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques de l'eau et de créer des risques pour la santé de l'homme, de nuire à la faune et à la flore aquatiques, de porter atteinte à l'agrément des sites ou de gêner toute autre utilisation légitime des eaux.</p> <p>ARTICLE L 59 : Sont soumis aux dispositions de la présente loi les déversements, écoulements, rejets, dépôts, directs ou indirects de toute nature et plus généralement tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse d'eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales. Des zones de protection spéciale, faisant l'objet de mesures particulières doivent, en cas de nécessité, être constituées par arrêté des Ministres chargés de l'Environnement, de la Santé publique et de l'Hydraulique en fonction des niveaux de pollution observés et compte tenu de certaines circonstances propres à en aggraver les inconvénients.</p> <p>ARTICLE L 60 : Les caractéristiques des eaux résiduaires rejetées doivent permettre aux milieux récepteurs constitués par les eaux continentales et eaux marines de satisfaire aux objectifs qui leur sont assignés.</p> <p>Le déversement d'eaux résiduaires dans le réseau d'assainissement public ne doit nuire ni à la conservation des ouvrages, ni à la gestion de ces réseaux.</p> <p>L'autorité propriétaire ou gestionnaire du réseau est chargé de veiller à l'état des ouvrages.</p> <p>ARTICLE L 61 : le Ministre chargé de l'Environnement, en rapport avec les Ministres de l'Hydraulique et de la santé fixe, par arrêté :</p> <p>1 - La liste des substances dont le rejet, le déversement, le dépôt, l'immersion ou l'introduction de manière directe ou indirecte dans les eaux continentales et marines doivent être soit interdits, soit soumis à autorisation préalable des autorités chargées de l'Environnement et de l'Assainissement :</p> <p>2 - Les critères physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques auxquels l'eau assurant l'alimentation humaine doit répondre de même que l'eau issue du réseau de distribution au stade de la consommation.</p>	<p>- les conditions de délivrance de l'autorisation préalable.</p> <p>ARTICLE L 47 : Les substances chimiques, nocives et dangereuses fabriquées, importées ou mises en vente en infraction aux dispositions de la présente loi doivent être saisies par les agents habilités en matière de répression des fraudes, les agents assermentés des services de l'Environnement, de l'Industrie, de l'Agriculture, de la Santé, de l'Intérieur et de la Douane.</p> <p>Lorsque le danger le justifie, ces substances doivent être détruites ou neutralisées dans les meilleurs délais par les soins des services de l'administration suscités, aux frais de l'auteur de l'infraction.</p> <p>ARTICLE L 48 : Sont interdites l'importation, la fabrication, la détention, la vente et la distribution même à titre gratuit des substances chimiques n'ayant pas fait l'objet d'une homologation de la commission nationale de gestion des produits chimiques conformément aux dispositions de l'article L 46 de la présente loi.</p> <p>L'Etat a l'obligation de définir des normes nationales d'importation du matériel concernant les substances chimiques nocives et dangereuses. La définition de ces normes nationales devra se faire en conformité avec les conventions internationales pertinentes.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE V</p> <p style="text-align: center;">DE L'ETUDE D'IMPACT</p> <p>ARTICLE L 49 : Tout projet de développement ou activité susceptible de porter atteinte à l'environnement, de même que les politiques, les plans, les programmes, les études régionales et sectorielles devront faire l'objet d'une évaluation environnementale.</p> <p>L'évaluation environnementale est un processus systématique qui consiste à évaluer les possibilités, les capacités et les fonctions des ressources, des systèmes naturels et des systèmes humains afin de faciliter la planification du développement durable et la prise de décision en général, ainsi qu'à prévoir et à gérer les impacts négatifs et les conséquences des propositions d'aménagement en particulier : elle comprend les études d'impact sur l'environnement, l'évaluation environnementale stratégique et les audits sur l'environnement.</p> <p>L'étude d'impact sur l'environnement est la procédure qui permet d'examiner les conséquences, tant bénéfiques que néfastes, qu'un projet ou programme de développement envisagé aura sur l'environnement et de s'assurer que ces conséquences sont dûment prises en compte dans la conception du projet ou programme.</p>

ANCIEN TEXTE

NOUVEAU TEXTE

ARTICLE L 62 : Des décrets pris en application de la présente loi déterminent :

1 - Les conditions dans lesquelles doivent être réglementés ou interdits les déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matière et plus généralement tout fait susceptible d'altérer la qualité de l'eau superficielle ou souterraine et des eaux de la mer dans les limites territoriales :

2 - Les conditions dans lesquelles doivent être réglementées la mise en vente, la diffusion de certains produits susceptibles de donner naissance à des déversements qui ont fait l'objet d'une interdiction ou d'une réglementation en vertu du premier alinéa ci-dessus ou d'accroître leur nocivité ou d'aggraver leur nuisance :

3 - Les conditions dans lesquelles sont effectués les contrôles des caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques des eaux réceptrices et des déversements et notamment les conditions dans lesquelles il est procédé aux prélèvements et aux analyses d'échantillons.

4 - Les cas et conditions dans lesquels l'administration doit prendre toutes mesures conservatoires destinées d'office à faire cesser le trouble avant l'intervention de toute sanction pénale.

ARTICLE L 63 : Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de toute nature susceptibles de provoquer ou d'accroître la pollution des eaux continentales et/ou eaux de mer dans les limites territoriales.

ARTICLE L 64 : La pollution marine est l'introduction directe ou indirecte de substance ou d'énergie dans le milieu marin, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles, tels que du dommages aux ressources biologiques, à la faune et à la flore marines et aux valeurs d'agrément, provoquer des risques pour la santé de l'homme ou constituer une entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer ou une altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation.

ARTICLE L 65 : Sans préjudice des dispositions spéciales des conventions internationales portant prévention et répression de la pollution marine ratifiées par le Sénégal, sont interdits les déversements, les immersions et incinérations dans les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise, de substances de toute nature susceptibles :

- de porter atteinte à la santé publique et

L'évaluation environnementale stratégique vise à évaluer les impacts environnementaux des décisions faites au niveau des politiques, plans et programmes et de leurs alternatives, des études régionales et sectorielles.

Les audits sur l'environnement sont un outil de gestion qui comprend une évaluation systématique, documentée, périodique et objective de la manière dont fonctionnent l'organisation, la gestion et le matériel en matière d'environnement, dans le but de sauvegarder l'environnement.

Les procédures qui permettent d'exiger l'évaluation des impacts sur l'environnement des projets, programmes et politiques doivent être adoptées en vue d'éviter et de réduire au minimum les effets nocifs, et, s'il y a lieu, de faire participer le public à ces procédures.

Les autorités des pays voisins doivent être informées et consultées sur tout projet ou activité qui est susceptible d'avoir un impact transfrontalier.

ARTICLE L 50 : L'étude d'impact s'insère dans une procédure déjà existante d'autorisation, d'approbation ou d'octroi de concession : les principaux acteurs qui interviennent dans la procédure de l'étude d'impact sur l'environnement sont le promoteur, les autorités compétentes (Ministère chargé de l'Environnement, Ministères sectoriels, agences régionales de développement, ainsi que le comité technique créé par arrêté du Ministre de l'Environnement, et dont les fonctions sont définies à l'article R 40 ter).

L'étude d'impact est établie à la charge du promoteur et soumise par lui au Ministère chargé de l'environnement qui délivre un certificat d'autorisation après avis technique de la direction de l'Environnement et des établissements classés.

ARTICLE L 51 : Les différentes catégories d'activités et les ouvrages dont la réalisation ou l'exploitation nécessite une étude d'impact sont définis par décret sur proposition du ministre chargé de l'environnement. Le Conseil des Ministres établit et révisé par décret la liste des activités, travaux et documents de planification pour lesquels les autorités publiques ne pourront, décider, approuver ou autoriser des travaux sans disposer d'une étude d'impact leur permettant d'en apprécier les conséquences sur l'environnement

Tout projet nouveau inscrit sur cette liste et demandant une autorisation d'exploitation doit présenter obligatoirement un dossier d'étude d'impact sur l'environnement.

ARTICLE L 52 : L'étude d'impact sur l'environnement comporte au minimum une analyse de l'état initial du site et de son environnement, une description du projet, l'étude

ANCIEN TEXTE

NOUVEAU TEXTE

- aux ressources maritimes biologiques :
- de nuire aux activités maritimes, y compris la navigation et la pêche ;
- d'altérer la qualité des eaux marines du point de vue de leur utilisation ;
- de dégrader les valeurs d'agrément et le potentiel touristique de la mer et du littoral.

Un arrêté précise, en tant que de besoin, la liste de ces substances.

ARTICLE L 66 : Le Ministre chargé de l'Environnement peut autoriser le déversement, l'immersion et l'incinération en mer de substances non visées dans la liste prévue en application de l'article 61 dans des conditions telles que ces opérations ne portent pas atteinte au milieu marin et à ses utilisations.

L'Environnement, de la Mer, de l'Équipement, de la Pêche, de la Santé et de l'Intérieur fixe les conditions de mise en œuvre de ces autorisations, qui doivent être, à la demande du Ministre chargé de l'Environnement, précédées d'une étude d'impact démontrant leur innocuité.

ARTICLE L 67 : Dans les cas d'avaries ou d'accidents survenus dans les eaux marines sous juridiction sénégalaise à tout navire, aéronef, engin ou plate-forme transportant ou ayant à son bord des hydrocarbures ou des substances nocives ou dangereuses et pouvant créer un danger grave et imminent pour le milieu marin et ses ressources, le propriétaire ou le capitaine dudit navire, aéronef, engin ou plate-forme doit être mis en demeure par les autorités maritimes compétentes en application du Code de la Marine Marchande.

Lorsque cette mise en demeure reste sans effet ou n'a pas produit les effets attendus dans le délai imparti, ou d'office en cas d'urgence, les autorités compétentes suscitées doivent faire exécuter les mesures nécessaires aux frais de l'armateur, de l'exploitant ou du propriétaire et en recouvrer le montant du coût auprès de ce dernier.

ARTICLE L 68 : Le capitaine ou le responsable de tout navire, aéronef, engin, transportant ou ayant à son bord des hydrocarbures ou des substances nocives ou dangereuses et se trouvant dans les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise à l'obligation de signaler par tout moyen aux autorités compétentes tout événement de mer survenu à son bord et qui est ou pourrait être de nature à constituer une menace pour le milieu marin et les intérêts connexes.

des modifications que le projet est susceptible d'engendrer, et les mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les impacts négatifs de l'activité ainsi que le coût de celles-ci avant, pendant et après la réalisation du projet. Un décret soumis par le Ministère chargé de l'environnement précise le contenu de l'étude d'impact.

ARTICLE L 53 : La procédure d'audience publique est une partie intégrante de l'étude d'impact sur l'environnement. Toute décision relative à l'obligation d'une étude d'impact sur l'environnement doit être notifiée d'une audience publique qui permet aux parties intéressées et affectées de formuler leur avis sur le projet.

ARTICLE L 54 : La participation du public répond de la volonté de démocratiser le processus de prise de décision et elle est garantie par l'Etat dans le sens de la décentralisation et de la régionalisation.

ARTICLE L 55 : Un décret pris en Conseil des Ministres précise la procédure administrative d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et les conditions de mise en œuvre des audiences publiques.

CHAPITRE VI

DE L'ETABLISSEMENT DU PLAN D'URGENCE

ARTICLE L 56 : Des plans d'urgence pour faire face aux situations critiques génératrices de pollutions graves de l'Environnement sont préparés par le Ministre chargé de l'Environnement en collaboration avec les départements ministériels et toutes autres structures publiques et/ou privées concernées. La concertation nécessaire à cet effet est organisée au sein d'un comité technique spécialisé mis en place dans le cadre du Secrétariat Permanent du Conseil Supérieur des Ressources Naturelles et de l'Environnement.

Les dispositions prévues au présent article sont intégrées au Plan National d'Intervention d'Urgence qui est approuvé par décret.

Le plan de lutte contre la pollution de la mer et du littoral est élaboré et adopté par le Ministère chargé de l'Environnement en rapport avec les autres Ministères concernés, conformément à la Convention d'Abidjan relative à la protection de l'Environnement marin et des zones côtières de l'Afrique de l'Ouest et du Centre ratifiée par le Sénégal.

Les plans d'urgence doivent prévoir la mise en place et les règles de fonctionnement de comités d'intervention et d'organismes opérationnels aptes à faire face à toute situation critique, y compris les situations de petites et moyennes urgences.

ANCIEN TEXTE

NOUVEAU TEXTE

ARTICLE L 69 : Un arrêté, pris conjointement par les Ministres chargés de l'Environnement et de la Marine Marchande, après avis des Ministres de l'Intérieur, de la Marine Nationale fixe les dispositions nécessaires pour prévenir et combattre toute pollution marine en provenance des navires et des installations sises en mer et/ou sur terre.

Les dispositions de cet arrêté relatives aux mesures d'urgence à prendre en cas de pollutions accidentelles des eaux marines sont intégrées au Plan National d'Intervention d'Urgence visé à l'article 54.

ARTICLE L 70 : L'autorisation d'occupation du domaine public ne doit entraver ni le libre accès aux domaines public maritime et fluvial, ni la libre circulation sur la grève, ni être source d'érosion ou de dégradation du site.

Seules sont autorisées sur les domaines public maritime et fluvial, à titre d'occupations privatives, les installations légères et démontables.

CHAPITRE II

DE LA POLLUTION DE L'AIR ET DES ODEURS INCOMMODANTES

ARTICLE L 71 : Aux fins de la présente loi, l'air est la couche atmosphérique qui enveloppe la surface terrestre et dont la modification physique, chimique ou autre peut porter atteinte aux êtres vivants, aux écosystèmes et à l'Environnement en général.

La pollution atmosphérique ou pollution de l'air est l'émission dans la couche atmosphérique de gaz, de fumées ou de substances de nature à incommoder les populations, à compromettre la santé ou la sécurité publique ou à nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites et des écosystèmes naturels.

ARTICLE L 72 : Sont soumises aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application les pollutions de l'air ou les odeurs qui incommodent les populations, compromettent la santé ou la sécurité publique, nuisent à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites et des écosystèmes naturels.

ARTICLE L 73 : Des décrets pris en application de la présente loi déterminent :

- les conditions dans lesquelles les immeubles, les établissements commerciaux

Il est créé un comité d'intervention d'urgence appelé à faire face à des petites et moyennes urgences.

ARTICLE L 57 : L'exploitant de toute installation classée soumise à autorisation est tenu d'établir un plan d'opération interne propre à assurer l'alerte des autorités compétentes et des populations avoisinantes en cas de sinistre ou de menace de sinistre, l'évacuation du personnel et les moyens de circonscrire les causes du sinistre.

L'exploitant de toute installation classée soumise à déclaration peut, par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement pris après avis des autres Ministres concernés, être tenu d'établir un plan d'opération interne aux mêmes fins.

Le plan d'opération interne doit être agréé par le Ministère de l'Intérieur et les Ministères chargés de l'Environnement, de l'Industrie ainsi que le Ministère de la Santé publique et tout autre Ministère concerné. Ces Ministères s'assurent périodiquement de la mise en œuvre effective des prescriptions édictées par le plan d'opération interne et du bon état des matériels affectés à ces tâches.

ARTICLE L 58 : Des arrêtés interministériels fixent les conditions d'élaboration, le contenu, les modalités de mise en œuvre des plans d'urgence et d'opération interne. Dans la mise en œuvre de ces plans, il peut notamment être procédé par les autorités administratives :

- à la réquisition de personnes et de biens ;
- à l'occupation temporaire et la traversée de propriétés privées.

Ces actes des autorités administratives devront dans tous les cas être conformes aux lois et règlements en vigueur.

TITRE III

DE LA PROTECTION ET DE LA MISE EN VALEUR DES MILIEUX RECEPTEURS

CHAPITRE I

DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE L 59 : Les eaux constituent un bien public, une ressource de l'environnement dont la protection est soumise, entre autres, aux dispositions de la présente loi.

ARTICLE L 60 : Sont soumis aux dispositions de la présente loi les déversements, écoulements, rejets, dépôts, directs ou indirects de toute nature et plus généralement tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse d'eaux superficielles, souterraines ou des

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p>industriels, artisanaux ou agricoles, les véhicules ou autres objets mobiliers possédés, exploités ou détenus par toute personne physique ou morale, sont construits, explicites ou utilisés de manière à satisfaire aux dispositions de la présente loi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les cas et conditions dans lesquels doit être interdite ou réglementée l'émission dans l'atmosphère de fumées, gazes, poussières ou gaz toxiques, corrosifs, radioactifs : - les conditions dans lesquelles sont réglementés et contrôlés la construction des immeubles, l'ouverture des établissements ne figurant pas dans la nomenclature des installations classées, l'équipement des véhicules, la fabrication des objets mobiliers, l'utilisation des combustibles et carburants et au besoin, la nature des combustibles utilisés : - les cas et conditions dans lesquels toutes mesures exécutoires doivent être prises par l'administration destinées d'office à faire cesser le trouble, avant l'exécution de condamnation pénale : - les délais dans lesquels il doit être satisfait à ces dispositions à la date de publication de chaque règlement. <p>Des zones de protection spéciale faisant l'objet de mesures particulières doivent, en cas de nécessité, être instituées par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement en fonction des niveaux de pollution observée et compte tenu de certaines circonstances propres à en aggraver les inconvénients.</p> <p>ARTICLE L 74 : Afin d'éviter la pollution atmosphérique, les immeubles, établissements agricoles, industriels, commerciaux ou artisanaux, véhicules ou autres objets mobiliers possédés, exploités ou détenus par toute personne physique ou morale, sont construits, exploités ou utilisés de manière à satisfaire aux normes techniques en vigueur ou prises en application de la présente loi.</p> <p>ARTICLE L 75 : Lorsque les personnes responsables d'émissions polluantes dans l'atmosphère, au-delà de normes fixées par l'administration, n'ont pas pris de dispositions pour être en conformité avec la réglementation, le Ministre chargé de l'Environnement leur adresse une mise en demeure à cette fin.</p> <p>Si cette mise en demeure reste sans effet ou n'a pas produit les effets attendus dans le délai imparti ou d'office, en cas d'urgence, l'autorité ministérielle chargée de l'Environnement doit, après consultation du Ministre concerné, suspendre le</p>	<p>eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales. Des zones de protection spéciale, faisant l'objet de mesures particulières doivent, en cas de nécessité, être constituées par arrêté des Ministres chargés de l'Environnement, de la Santé publique, de l'Hydraulique et de la mer en fonction des niveaux de pollution observés et compte tenu de certaines circonstances propres à en aggraver les inconvénients.</p> <p>ARTICLE L 61 : Les caractéristiques des eaux résiduaires rejetées doivent permettre aux milieux récepteurs constitués par les eaux continentales et les eaux marines de satisfaire aux objectifs qui leur sont assignés.</p> <p>Le déversement d'eaux résiduaires dans le réseau d'assainissement public ne doit nuire ni à la conservation des ouvrages, ni à la gestion de ces réseaux.</p> <p>L'autorité propriétaire ou gestionnaire du réseau est chargé de veiller à l'état des ouvrages. Il lui est fait obligation de réduire autant que possible les impacts des ouvrages sur les eaux.</p> <p>ARTICLE L 62 : le Ministre chargé de l'Environnement, en rapport avec les Ministres de l'Hydraulique et de la santé fixe, par arrêté :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 - La liste des substances dont le rejet, le déversement, le dépôt, l'immersion ou l'introduction de manière directe ou indirecte dans les eaux continentales et marines doivent être soit interdits, soit soumis à autorisation préalable des autorités chargées de l'Environnement et de l'Assainissement : 2 - Les critères physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques auxquels l'eau assurant l'alimentation humaine et les usages multiples doit répondre de même que l'eau issue du réseau de distribution au stade de la consommation. <p>ARTICLE L 63 : Des décrets pris en application de la présente loi déterminent :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 - Les conditions dans lesquelles doivent être réglementés ou interdits les déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matière et plus généralement tout fait susceptible d'altérer la qualité de l'eau superficielle ou souterraine et des eaux de la mer dans les limites territoriales : 2 - Les conditions dans lesquelles doivent être réglementées la mise en vente, la diffusion de certains produits susceptibles d'entraîner des déversements qui ont fait l'objet d'une interdiction ou d'une réglementation en vertu du premier alinéa ci-dessus ou d'accroître leur nocivité ou d'aggraver leur nuisance : 3 - Les conditions dans lesquelles sont effectués les

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p>fonctionnement de l'installation en cause ou faire exécuter les mesures nécessaires, aux frais du propriétaire ou en recouvrer le montant du coût auprès de ce dernier.</p>	<p>contrôles des caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques des eaux réceptrices et des déversements et notamment les conditions dans lesquelles il est procédé aux prélèvements et aux analyses d'échantillons.</p>
<p>ARTICLE L 76 : Les contrôles et constatations des infractions prévues par la présente loi et par les règlements pris pour son application sont effectués par les agents assermentés et habilités des services chargés de la Protection de l'Environnement astreints au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions prévues par le Code pénal.</p>	<p>4 - Les cas et conditions dans lesquels l'administration doit prendre toutes mesures conservatoires destinées d'office à faire cesser le trouble avant l'intervention de toute sanction pénale.</p>
<p>CHAPIRE III</p> <p>DE LA POLLUTION ET DE LA DEGRADATION DES SOLS ET DU SOUS-SOL</p>	<p>ARTICLE L 64 : Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de toute nature susceptibles de provoquer ou d'accroître la pollution des eaux continentales et/ou eaux de mer dans les limites territoriales.</p>
<p>ARTICLE L 77 : Le sol, le sous-sol et les richesses qu'ils contiennent, en tant que ressources limitées, renouvelables ou non, sont protégés contre toutes formes de dégradation et gérés conjointement de manière rationnelle par les Ministres chargés de l'Environnement, des Mines, de l'Urbanisme, de l'Agriculture, de l'Hydraulique.</p>	<p>ARTICLE L 65 : Sans préjudice des dispositions spéciales des conventions internationales portant prévention et répression de la pollution marine ratifiées par le Sénégal, sont interdits les déversements, les immersions et incinérations dans les eaux marines sous juridiction sénégalaise, de substances de toute nature susceptibles :</p>
<p>ARTICLE L 78 : Un arrêté conjoint, pris par les Ministres cités à l'article 77 en application de la présente loi, fixe :</p>	<ul style="list-style-type: none"> - de porter atteinte à la santé publique et aux ressources marines biologiques ; - de nuire aux activités maritimes, y compris la navigation et la pêche ; - d'altérer la qualité des eaux marines du point de vue de leur utilisation ; - de dégrader les valeurs d'agrément et le potentiel touristique de la mer et du littoral.
<ul style="list-style-type: none"> - les conditions particulières de protection destinées à lutter contre le désertification, l'érosion, les pertes de terres arables et la pollution du sol et de ses ressources par les produits chimiques, les pesticides et engrais ; 	<p>Un arrêté précise, en tant que de besoin, la liste de ces substances.</p>
<ul style="list-style-type: none"> - la liste des engrais, des pesticides et autres substances chimiques dont l'utilisation est autorisée ou favorisée dans les travaux agricoles ; - les quantités autorisées et les modalités d'utilisation afin que les substances ne portent pas atteinte à la qualité du sol ou des autres milieux récepteurs ; 	<p>ARTICLE L 66 : Le Ministre chargé de l'Environnement peut autoriser le déversement, l'immersion et l'incinération en mer de substances non visées dans la liste prévue en application de l'article 61 dans des conditions telles que ces opérations ne portent pas atteinte au milieu marin et à ses utilisations.</p>
<p>ARTICLE L 79 : Sont soumis à autorisation préalable conjointe des Ministres concernés et du Ministre chargé de l'Environnement, l'affectation et l'aménagement du sol à des fins agricoles, industrielles, urbaines ou autres, ainsi que les travaux de recherche ou d'exploitation des ressources du sous-sol susceptibles de porter atteinte à l'environnement dans les cas prévus par les textes d'application de la présente loi.</p>	<p>Les Ministres chargés de l'Environnement, de la Mer, de l'Équipement, de la Pêche, de la Santé et de l'Intérieur fixe les conditions de mise en œuvre de ces autorisations, qui doivent être, à la demande du Ministre chargé de l'Environnement, précédées d'une étude d'impact démontrant leur innocuité.</p>
	<p>ARTICLE L 67 : Dans les cas d'avaries ou d'accidents survenus dans les eaux marines sous juridiction sénégalaise à tout navire, aéronef, engin ou plate-forme transportant ou ayant à son bord des hydrocarbures ou des substances nocives ou dangereuses et pouvant créer un danger grave et imminent pour le milieu marin et ses ressources, le propriétaire ou le capitaine dudit navire, aéronef, engin ou</p>

ANCIEN TEXTE

NOUVEAU TEXTE

ARTICLE L 80 : Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'application des dispositions concernant le Code du domaine de l'Etat, le Code minier, le Code forestier et la loi sur le domaine national.

**CHAPITRE IV
DE LA POLLUTION SONORE**

ARTICLE L 81 : Est considérée comme pollution sonore toute sensation auditive gênante pour le voisinage.

ARTICLE L 82 : Sont interdits les émissions de bruits susceptibles de nuire à la santé de l'homme, de constituer une gêne excessive pour le voisinage ou de porter atteinte à l'environnement. Les personnes à l'origine de ces émissions doivent mettre en œuvre toutes les dispositions utiles pour les supprimer. Lorsque l'urgence le justifie, le Ministre chargé de l'Environnement, en rapport avec le Ministre de l'Intérieur, doit prendre toutes mesures exécutoires destinées d'office à faire cesser le trouble.

ARTICLE L 83 : Un décret soumis conjointement par les Ministres chargé de l'Environnement, de l'Intérieur, de la Santé, de l'Équipement détermine :

- les seuils de niveaux sonores admissibles et prévoient les systèmes de mesures et les moyens de contrôle :

- les cas et conditions dans lesquels sont interdits ou réglementés les bruits causés sans nécessité absolue ou dus à un défaut de précaution ;

- les conditions dans lesquelles les immeubles, les établissements industriels, commerciaux, artisanaux ou agricoles, les véhicules ou autres objets mobiliers possédés, exploités ou détenus par toute personne physique ou morale, doivent être exploités, construits ou utilisés de manière à satisfaire aux dispositions de la présente loi ;

- les conditions dans lesquelles toutes mesures exécutoires doivent être prises par l'administration, destinées d'office à faire cesser le trouble avant l'exécution des condamnations pénales ;

- les délais dans lesquels il doit être satisfait aux dispositions de la présente loi à la date de publication de chaque règlement pris pour son application.

plate-forme doit être mis en demeure par les autorités maritimes compétentes en application du Code de la Marine Marchande.

Lorsque cette mise en demeure reste sans effet ou n'a pas produit les effets attendus dans le délai imparti, ou d'office en cas d'urgence, les autorités compétentes suscitées doivent faire exécuter les mesures nécessaires aux frais de l'armateur, de l'exploitant ou du propriétaire et en recouvrer le montant du coût auprès de ce dernier.

ARTICLE L 68 : Le capitaine ou le responsable de tout navire, aéronef, engin, transportant ou ayant à son bord des hydrocarbures ou des substances nocives ou dangereuses et se trouvant dans les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise à l'obligation de signaler par tout moyen aux autorités compétentes tout événement de mer survenu à son bord et qui est ou pourrait être de nature à constituer une menace pour le milieu marin et les intérêts connexes.

ARTICLE L 69 : Un arrêté, pris conjointement par les Ministres chargés de l'Environnement et de la Marine Marchande, après avis des Ministres de l'Intérieur, de la Marine Nationale fixe les dispositions nécessaires pour prévenir et combattre toute pollution marine en provenance des navires et des installations sises en mer et/ou sur terre.

Les dispositions de cet arrêté relatives aux mesures d'urgence à prendre en cas de pollutions accidentelles des eaux marines sont intégrées au Plan National d'Intervention d'Urgence visé à l'article L 56.

ARTICLE L 70 : L'autorisation d'occupation du domaine public ne doit entraver ni le libre accès aux domaines public maritime et fluvial, ni la libre circulation sur la grève, ni être source d'érosion ou de dégradation du site.

Seules sont autorisées sur les domaines public maritime et fluvial, à titre d'occupations privatives, les installations légères et démontables.

ARTICLE L 71 : Toute infraction aux lois et règlements relatifs à la prévention de la pollution des eaux est réprimée conformément aux dispositions pénales en vigueur. Toute personne coupable d'une infraction, qui porte atteinte à un milieu naturel et par la même cause des dommages aux intérêts des usagers de ce milieu, est civilement responsable, dans les conditions prévues par la loi, du préjudice ainsi causé à toute autre personne physique ou morale. Les infractions sont constatées par tout agent assermenté, muni d'une carte et habilité en matière de police des eaux dans les conditions prévues par le Code de l'Environnement, et le Code de l'eau.

ARTICLE L 72 : La responsabilité civile du pollueur est engagée, en l'absence de toute faute, lorsque

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p style="text-align: center;">DES SANCTIONS ET DES DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I</p> <p style="text-align: center;">DES SANCTIONS PENALES</p> <p>ARTICLE L 84 : Est punie d'une amende de 1.000.000 à 1.500.000 CFA toute personne qui exploite une installation de 1^{re} classe sans l'autorisation prévue à l'article L 12 de la présente loi.</p> <p>En cas de récidive, il est prononcé une peine d'emprisonnement de deux (2) à six (6) mois et d'une amende de 1.5 million à 3 millions FCFA ou l'une de ces deux peines.</p> <p>Est punie d'une amende de 500.000 à 1.000.000 toute personne qui exploite une installation de 2^e classe sans autorisation prévue à l'article L 12 de la présente loi.</p> <p>En cas de récidive, il est prévu un emprisonnement de un (1) à trois (3) mois et une amende de 1.000.000 à 1.500.000 ou l'une de ces deux peines seulement.</p> <p>ARTICLE L 85 : Toute modification qu'un exploitant apporte à son installation sans l'avoir portée à la connaissance du Ministre chargé de l'Environnement est puni d'une amende de 500.000 à 1.500.000 FCFA.</p> <p>ARTICLE L 86 : Tout changement d'exploitant qui n'est pas déclaré au Ministre chargé de l'Environnement est puni d'une amende de 200.000 à 500.000 FCFA.</p> <p>ARTICLE L 87 : Tout demandeur qui exploite son installation avant l'obtention de l'arrêté d'autorisation est puni des mêmes peines que celles prévues à l'article L 85.</p> <p>ARTICLE L 88 : L'exploitant qui ne s'est pas conformé aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation, les arrêtés complémentaires et les modalités particulières d'application quand elles sont prises, est puni d'une amende de 500.000 à 2.500.000 FCFA.</p> <p>ARTICLE L 89 : Toute installation qui a gravement porté atteinte à un milieu naturel par ses rejets est puni d'une amende de 500.000 FCFA à 2.500.000 FCFA pour les installations de première classe et de</p>	<p>l'établissement à l'origine du dommage causé est un établissement « à risques ».</p> <p>La responsabilité définie au présent article ne peut être écartée qu'en apportant la preuve que la pollution et ses conséquences dommageables sont uniquement dues à un événement avant le caractère de force majeure, à une faute d'un tiers ou de la victime qui par son action ou son abstention aura contribué à la réalisation du dommage.</p> <p>ARTICLE L 73 : Dans le cas particulier d'un dommage de pollution par les hydrocarbures provenant de la cargaison d'un navire pétrolier, le propriétaire de ce navire est responsable de la réparation des préjudices causés selon les règles et dans les limites de la Convention internationale à laquelle le Sénégal a adhéré en la matière.</p> <p>Le Capitaine ou l'exploitant de tout navire transportant une cargaison de plus de 2.000 tonnes d'hydrocarbures en vrac, transitant dans les eaux territoriales ou dans les ports sénégalais doit pouvoir justifier d'un certificat d'assurance conforme à la convention internationale visée à l'alinéa précédent, ou d'une garantie financière équivalente, faute de quoi l'accès aux eaux et ports sénégalais lui sera refusé.</p> <p>ARTICLE L 74 : La taxe à la pollution est déterminée en fonction du degré de pollution, ou charge polluante. La charge polluante retenue comme assiette de la taxe est la moyenne des résultats de quatre prélèvements effectués à raison d'un par trimestre dans l'année précédent celle de la taxation.</p> <p>ARTICLE L 75 : Est coupable d'une infraction à la Police de l'Eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> c) tout capitaine ou exploitant de navire qui aura causé, soit par négligence, soit par imprudence une pollution marine par le rejet accidentel d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures, ou de toute autre substance nocive ; d) toute personne qui aura enfreint les règles établies par la présente loi pour protéger les eaux et aux textes pris pour son application <p>ARTICLE L 76 : Les infractions à la Police de l'Eau sont réprimées conformément à la législation pénale en vigueur.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;">DE LA POLLUTION DE L'AIR ET DES ODEURS INCOMMODANTES</p> <p>ARTICLE L 77 : Sont soumises aux dispositions de la</p>

ANCIEN TEXTE

NOUVEAU TEXTE

ARTICLE L 95 : Quiconque aura jeté, déversé ou laissé couler dans les cours d'eau, directement ou indirectement des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson et toutes autres ressources halieutiques ou ont nui à leur nutrition, reproduction ou valeur alimentaire, ou que ces substances contribuent à aggraver la pollution ou à la causer est puni d'une amende de 500.000 à 2.000.000 FCFA et d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans ou de l'une de ces 2 peines seulement.

ARTICLE L 96 : Est punie d'une amende de 500.000 F à 2.000.000 FCFA et d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne ayant pollué les eaux de mer et eaux continentales en violation des dispositions des articles L 61, L 62 et L 63 de la présente loi. En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

ARTICLE L 97 : Est punie d'une amende d'un million à 10 millions de francs CFA et d'un emprisonnement de six mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout capitaine de navire sous pavillon du Sénégal qui se rend coupable d'un rejet en mer d'hydrocarbures, ou d'autres substances liquides nocives pour le milieu marin, en violation des dispositions du présent Code et des règlements pris pour son application ou des Conventions internationales relatives à la prévention de la pollution marine auxquelles le Sénégal a adhéré.

Lorsque le navire en infraction est un navire autre qu'un navire-citerne, et de jauge brute inférieure à 400 tonnes, les peines prévues à l'alinéa précédent vont être réduites, sans que le minimum de l'amende puisse être inférieur à 100.000 FCFA.

En cas de récidive, le montant maximum des peines est doublé.

Le propriétaire ou l'exploitation de navire est solidairement responsable du paiement des amendes encourues par ce Capitaine.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux navires étrangers se trouvant dans les eaux territoriales et intérieures du Sénégal, ainsi qu'aux plates-formes exploitées sur le plateau continental du Sénégal. Les pénalités prévues par le présent article ne préjudicient pas au droit à l'indemnisation des collectivités publiques ou privées ayant subi des dommages du fait de la pollution.

ARTICLE L 80 : Lorsque les personnes responsables d'émissions polluantes dans l'atmosphère, au-delà de normes fixées par l'administration, n'ont pas pris de dispositions pour être en conformité avec la réglementation, le Ministre chargé de l'Environnement leur adresse une mise en demeure à cette fin.

Si cette mise en demeure reste sans effet ou n'a pas produit les effets attendus dans le délai imparti ou d'office, en cas d'urgence, le Ministre chargé de l'Environnement doit, après consultation du Ministère concerné, suspendre le fonctionnement de l'installation ou de l'activité en cause ou faire exécuter les mesures nécessaires, aux frais du propriétaire ou en recouvrer le montant du coût auprès de ce dernier.

ARTICLE L 81 : Les contrôles et constatations des infractions prévues par la présente loi et par les règlements pris pour son application sont effectués par les agents assermentés et habilités des services chargés de la Protection de l'Environnement astreints au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions prévues par le Code pénal.

CHAPIRE III

DE LA POLLUTION ET DE LA DEGRADATION DES SOLS ET DU SOUS-SOL

ARTICLE L 82 : Le sol, le sous-sol et les richesses qu'ils contiennent, en tant que ressources limitées, renouvelables ou non, sont protégés contre toutes formes de dégradation et gérés conjointement de manière rationnelle par les Ministres chargés de l'Environnement, des Mines, de l'Urbanisme, de l'Agriculture, de l'Hydraulique.

ARTICLE L 83 : Un arrêté conjoint, pris par les Ministres cités à l'article L 82 en application de la présente loi, fixe :

- les conditions particulières de protection destinées à lutter contre la désertification, l'érosion, les pertes de terres arables et la pollution du sol et de ses ressources par les produits chimiques, les pesticides et engrais ;
- la liste des engrais, des pesticides et autres substances chimiques dont l'utilisation est autorisée ou favorisée dans les travaux agricoles ;
- les quantités autorisées et les modalités d'utilisation afin que les substances ne portent pas atteinte à la qualité du sol ou des autres milieux récepteurs ;

L'Etat et les collectivités locales ont l'obligation de protéger les sols et le sous-sol. Ils doivent mettre en place des dispositions appropriées de surveillance et de contrôle.

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p>Les pénalités prévues par le présent article ne s'appliquent pas aux rejets effectués par un navire pour assurer sa propre sécurité ou celles d'autres navires, ou pour sauver des vies humaines, ni aux déversements résultant de dommages subis par le navire sans qu'aucune faute ne puisse être établie à l'encontre de son capitaine ou de son équipage.</p> <p>ARTICLE L 98 : Est punie d'une amende de 1.000.000 F à 2.000.000 FCFA et d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne ayant altéré la qualité de l'air, en contrevenant aux dispositions des articles L 73, L 74, L 75, L 76 de la présente loi.</p> <p>En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.</p> <p>ARTICLE L 99 : Est punie d'une amende de 1.000.000 F à 2.000.000 FCFA et d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne ayant pollué, dégradé les sols et sous-sols en violation des dispositions des articles L 78 et L 79 de la présente loi.</p> <p>En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.</p> <p>ARTICLE L 100 : Est punie d'une amende de 500.000 F à 2.000.000 FCFA toute personne ayant fait fonctionner une installation ou utilisé un objet mobilier en violation des dispositions des articles L 82 et L 83 de la présente loi.</p> <p>En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.</p> <p>ARTICLE L 101 : Des décrets d'application précisent les catégories d'agents assermentés habilités à constater les infractions aux dispositions de chacun des titres du présent code, ainsi que les conditions de leur habilitation.</p> <p>La constatation des infractions se fait conformément aux règles de procédures pénale en vigueur. En cas de flagrant délit, l'agent verbalisateur peut faire procéder immédiatement à l'arrestation du délinquant qu'il met à la disposition de la justice.</p> <p>Les constatations sont normalement effectuées par deux agents qui consignent le procès verbal d'infraction : celui-ci fait alors foi jusqu'à inscription de faux.</p> <p>Les procès-verbaux dressés par un seul agent font foi jusqu'à preuve contraire.</p>	<p>ARTICLE L 84 : Sont soumis à autorisation préalable conjointe des Ministres cités à l'article L 82, l'affectation et l'aménagement du sol à des fins agricoles, industrielles, urbaines ou autres, ainsi que les travaux de recherche ou d'exploitation des ressources du sous-sol susceptibles de porter atteinte à l'environnement dans les cas prévus par les textes d'application de la présente loi.</p> <p>ARTICLE L 85 : Conformément à l'article L 3 alinéa 2 du présent Code, toutes les législations et réglementations sectorielles concernant les mines et carrières, le régime forestier, le régime domanial, l'agriculture, devront être appliquées en conformité avec les dispositions du présent chapitre.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE IV</p> <p style="text-align: center;">DE LA POLLUTION SONORE</p> <p>ARTICLE L 86 : Sont interdits les émissions de bruits susceptibles de nuire à la santé de l'homme, de constituer une gêne excessive pour le voisinage ou de porter atteinte à l'environnement. Les personnes à l'origine de ces émissions doivent mettre en œuvre toutes les dispositions utiles pour les supprimer. Lorsque l'urgence le justifie, le Ministre chargé de l'Environnement, en rapport avec le Ministre de l'Intérieur, doit prendre toutes mesures exécutoires destinées d'office à faire cesser le trouble.</p> <p>ARTICLE L 87 : Un décret soumis conjointement par les Ministres chargé de l'Environnement, de l'Intérieur, de la Santé, de l'Equipement et de l'Industrie détermine :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les seuils de niveaux sonores admissibles et prévoient les systèmes de mesures et les moyens de contrôle ; - les cas et conditions dans lesquels sont interdits ou réglementés les bruits causés sans nécessité absolue ou dus à un défaut de précaution ; - les conditions dans lesquelles les immeubles, les établissements industriels, commerciaux, artisanaux ou agricoles, les véhicules ou autres objets mobiliers possédés, exploités ou détenus par toute personne physique ou morale, doivent être exploités, construits ou utilisés de manière à satisfaire aux dispositions de la présente loi ; - les conditions dans lesquelles toutes mesures exécutoires doivent être prises par l'administration, destinées d'office à faire cesser le trouble avant l'exécution des condamnations pénales ; - les délais dans lesquels il doit être satisfait aux dispositions de la présente loi à la date de publication de chaque règlement pris pour son application.

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p>Le Ministre chargé de l'Environnement ou son représentant, engage sans préjudice des prérogatives des autres départements les poursuites judiciaires pour infraction aux dispositions du présent code, quel que soit le service dont relève l'agent verbalisateur.</p> <p>Sur l'avis motivé du Ministre chargé de l'Environnement ou de son représentant, le Procureur de la République exerce l'action publique devant le tribunal compétent.</p> <p>Des décrets d'application fixent la liste des autorités administratives habilitées à instruire les procès verbaux d'infraction au présent code.</p> <p>ARTICLE L 102 : En cas d'infraction aux dispositions du présent code, le Ministre de l'Environnement ou son représentant a le pouvoir de transiger.</p> <p>La procédure de transaction est exercée avant jugement, selon les règles en vigueur, sur proposition ou avec l'accord du département technique compétent.</p> <p>En cas de pollution délibérée ou de non exécution de la transaction dans le délai imparti, l'auteur de l'infraction est poursuivi devant le tribunal.</p> <p>La procédure de transaction est écartée en cas de récidive, les autorités habilitées à recevoir les demandes de transaction, à les proposer et/ou à les accepter, selon les montants, sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - service régional chargé de l'Environnement jusqu'à un montant d'un million de francs CFA (1.000.000 FCFA) - Le Chef du Bureau des Installations Classées jusqu'à un montant de 1 million FCFA ; - Le Directeur chargé de l'Environnement jusqu'à un montant de dix millions de francs CFA (10.000.000 FCFA) ; - Le Ministre chargé de l'Environnement pour un montant supérieur à dix millions de francs CFA (10.000.000 FCFA). <p>Le montant de l'amende de transaction doit être compris entre le minimum et le maximum de l'amende prévue par la loi pour le type d'infraction constatée.</p> <p>Le produit des amendes de transaction est versé au Fonds pour la protection de l'Environnement prévu à l'article L 105.</p> <p>Le règlement de l'amende de transaction a pour effet d'arrêter toute poursuite pénale.</p> <p>Toutefois, l'auteur de l'infraction reste tenu à</p>	<p style="text-align: center;">TITRE IV</p> <p style="text-align: center;">DES SANCTIONS ET DES DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I</p> <p style="text-align: center;">DES SANCTIONS PENALES</p> <p>ARTICLE L 88 : Est punie d'une amende de 1.000.000 à 1.500.000 CFA toute personne qui exploite une installation de 1^{ère} classe sans l'autorisation prévue par la présente loi.</p> <p>En cas de récidive, il est prononcé une peine d'emprisonnement de deux (2) à six (6) mois et d'une amende de 1,5 million à 3 millions FCFA ou l'une de ces deux peines.</p> <p>Est punie d'une amende de 500.000 à 1.000.000 toute personne qui exploite une installation de 2^e classe sans autorisation prévue par la présente loi.</p> <p>En cas de récidive, il est prévu un emprisonnement de un (1) à trois (3) mois et une amende de 1.000.000 à 1.500.000 ou l'une de ces deux peines seulement.</p> <p>ARTICLE L 89 : Toute modification qu'un exploitant apporte à son installation classée sans l'avoir portée à la connaissance du Ministre chargé de l'Environnement est punie d'une amende de 500.000 à 1.500.000 FCFA.</p> <p>ARTICLE L 90 : Tout changement d'exploitant qui n'est pas déclaré au Ministre chargé de l'Environnement est puni d'une amende de 200.000 à 500.000 FCFA.</p> <p>ARTICLE L 91 : Tout demandeur qui exploite son installation avant l'obtention de l'arrêté d'autorisation ou du récépissé de déclaration est puni des mêmes peines que celles prévues à l'article L 89.</p> <p>ARTICLE L 92 : L'exploitant qui ne s'est pas conformé aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation, les arrêtés complémentaires et les modalités particulières d'application ou aux prescriptions générales et spéciales jointes au récépissé de déclaration, est puni d'une amende de 500.000 à 2.500.000 FCFA.</p> <p>ARTICLE L 93 : Toute installation qui a gravement porté atteinte à un milieu naturel par ses rejets est puni d'une amende de 500.000 FCFA à 2.500.000 FCFA pour les installations de première classe et de 200.000 FCFA à 1.500.000 FCFA pour les installations de 2^{ème} classe.</p> <p>Un délai d'un (1) à trois (3) mois lui est accordé pour qu'elle puisse entreprendre la restauration du milieu dégradé. A défaut l'amende est quintuplée et la procédure de fermeture de l'installation est déclenchée par le Ministre chargé de l'Environnement en rapport avec le Ministre chargé de l'Industrie.</p>

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p>la réparation des dommages causés du fait de la pollution engendrée par sa faute.</p>	<p>ARTICLE L 94 : Tout exploitant frappé d'une amende doit s'exécuter dans un délai d'un mois à partir de la date de notification.</p>
<p>DES DISPOSITIONS DIVERSES</p>	<p>ARTICLE L 95 : Est punie d'une amende de 10.000.000 FCFA à 50.000.000 FCFA et d'une peine d'emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans toute personne qui importe clandestinement des déchets toxiques, dangereux sur l'ensemble du territoire sénégalais.</p>
<p>ARTICLE L 103 : Les collectivités locales et les Associations de défense de l'Environnement peuvent, lorsqu'elles sont agréées par l'Etat dans le domaine de la protection de la nature et de l'Environnement, introduire des recours devant les juridictions compétentes selon la procédure administrative ou la procédure de droit commun.</p>	<p>ARTICLE L 96 : Est punie d'une amende de 1 million à 10.000.000 FCFA et d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans ou de l'une de ces deux peines, toute personne ayant importé, produit, détenu ou/et utilisé contrairement à la réglementation, des substances nocives et dangereuses.</p>
<p>Elles peuvent également exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction relevant de la présente loi et portant préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.</p>	<p>En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.</p>
<p>Les associations de défense de l'Environnement peuvent être reconnues d'utilité publique dans les conditions d'agrément prévues par décret.</p>	<p>ARTICLE L 97 : Est punie d'une amende de 2 millions à 5 millions FCFA et d'une peine de six (6) mois à deux (2) ans de prison ou de l'une de ces deux peines, toute personne ayant :</p>
<p>Les associations désireuses de bénéficier de la reconnaissance d'utilité publique font une demande écrite adressée au Ministre chargé de l'Environnement qui doit donner un avis favorable, avant sa transmission à l'autorité compétente.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - réalisé un projet sans étude d'impact ; - réalisé un projet non conforme aux critères, normes et mesures énoncés dans l'étude d'impact ; - empêché l'accomplissement des contrôles et analyses prévus dans la présente loi.
<p>ARTICLE L 104 : L'administration chargée de la gestion de l'Environnement a plein pouvoir pour transiger sous réserve des dispositions de l'article 102.</p>	<p>ARTICLE L 98 : Est punie d'une amende de 1.500.000 à 2.000.000 FCFA et d'une peine d'emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois ou de l'une de ces deux peines, toute personne exploitant une installation soumise à autorisation en infraction aux dispositions relatives aux plans d'urgence. Est punie d'une amende de 500.000 à 1.000.000 et d'une peine d'un (1) à trois (3) mois ou de l'une de ces deux peines toute installation déclarée en infraction aux dispositions relatives aux plans d'urgence.</p>
<p>La demande de transaction est soumise au Ministre chargé de l'Environnement qui fixe en cas d'acceptation le montant de celle-ci en rapport avec le Ministre chargé des Finances.</p>	<p>ARTICLE L 99 : Quiconque aura jeté, déversé ou laissé couler dans les cours d'eau, directement ou indirectement des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson et toutes autres ressources halieutiques ou ont nui à leur nutrition, reproduction ou valeur alimentaire, ou que ces substances contribuent à aggraver la pollution ou à la causer est puni d'une amende de 500.000 à 2.000.000 FCFA et d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans ou de l'une de ces 2 peines seulement.</p>
<p>ARTICLE L 105 : Il est créé un compte spécial du trésor intitulé Fonds pour la protection de l'Environnement.</p>	<p>ARTICLE L 100 : Est punie d'une amende de 500.000 F à 2.000.000 FCFA et d'une peine d'emprisonnement de six</p>
<p>Le Fonds est alimenté par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les recettes issues des taxes sur les Installations classées ; - les taxes à la pollution ; - les droits fixes de reboisement fixés à 100.000 F/ha ; - les droits fixes de remise en état des lieux fixés à 100.000 F/ha ; - les amendes perçues sur les infractions. 	
<p>La loi de finances précise les modalités du recouvrement et d'utilisation de ce Fonds.</p>	
<p>Les recettes du Fonds servent à renforcer le contrôle et le suivi des installations classées, à financer des opérations effectives pour la protection de l'Environnement, à informer et sensibiliser les</p>	

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p>populations, à subventionner les organismes d'Etat et les associations de défense de l'Environnement et éventuellement à indemniser les agents verbalisateurs à hauteur de 20% de l'amende encourue par les auteurs d'infraction.</p>	<p>(6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines, toute personne ayant pollué les eaux de mer et eaux continentales en violation des dispositions correspondantes de la présente loi. En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.</p>
<p>ARTICLE L 106 : Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent code notamment la loi n°83-05 du 28 janvier 1983 portant Code de l'Environnement.</p>	<p>ARTICLE L 101 : Est punie d'une amende d'un million à 10 millions de francs CFA et d'une emprisonnement de six mois à un an, ou de l'une de ces deux peines, tout capitaine de navire sous pavillon du Sénégal qui se rend coupable d'un rejet en mer d'hydrocarbures, ou d'autres substances liquides nocives pour le milieu marin, en infraction avec les dispositions du présent Code et des règlements pris pour son application, ou des Conventions internationales relatives à la prévention de la pollution marine auxquelles le Sénégal a adhéré.</p> <p>Lorsque le navire en infraction est un navire autre qu'un navire-citerne, et de jauge brute inférieure à 400 tonneaux, les peines prévus à l'alinéa précédent vont être réduites, sans que le minimum de l'amende puisse être inférieur à 100.000 FCFA.</p> <p>En cas de récidive, le montant maximum des peines est doublé.</p> <p>Le propriétaire ou l'exploitation de navire est solidairement responsable du paiement des amendes encourues par ce Capitaine.</p> <p>Les dispositions du présent article s'appliquent également aux navires étrangers se trouvant dans les eaux territoriales et intérieures du Sénégal, ainsi qu'aux plates-formes exploitées sur le plateau continental du Sénégal. Les pénalités prévues par le présent article ne préjudicient pas au droit à l'indemnisation des collectivités publiques ou privées ayant subi des dommages du fait de la pollution.</p> <p>Les pénalités prévues par le présent article ne s'appliquent pas aux rejets effectués par un navire pour assurer sa propre sécurité ou celles d'autres navires, ou pour sauver des vies humaines, ni aux déversements résultant de dommages subis par le navire sans qu'aucune faute ne puisse être établie à l'encontre de son capitaine ou de son équipage.</p>
	<p>ARTICLE L 102 : Est punie d'une amende de 1.000.000 F à 2.000.000 FCFA et d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne ayant altéré la qualité de l'air, en contrevenant aux dispositions correspondantes de la présente loi.</p> <p>En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.</p>
	<p>ARTICLE L 103 : Est punie d'une amende de 1.000.000 F à 2.000.000 FCFA et d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an, ou de l'une de ces deux peines.</p>

ANCIEN TEXTE

NOUVEAU TEXTE

Un Peuple - Un But - Une Foi

**PROJET DE DECRET PORTANT
CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent décret pris en application de la loi portant Code de l'Environnement a pour objectifs essentiels :

- d'améliorer la gestion des installations classées et des appareils à pression de vapeur et de gaz pour une meilleure protection de l'Environnement ;
- de réglementer les rejets d'eaux résiduaires et d'assurer la police de l'eau pour éviter toutes sortes de pollutions en vue d'une gestion saine de cette ressource ;
- de réglementer les émissions d'effluents gazeux dans l'air pour prévenir toutes pollutions et nuisances ;
- de réglementer la mise en place des agents assermentés et habilités à constater les infractions en matière d'Environnement.

L'économie de ce texte fait ressortir neuf (9) titres concernant :

- 1 - les installations classées ;
- 2 - l'étude d'impact sur l'Environnement ;
- 3 - la pollution des eaux ;
- 4 - la police de l'eau ;
- 5 - la pollution de l'air ;
- 6 - la pollution sonore ;
- 7 - les appareils à pression de vapeur ;
- 8 - les appareils à pression de gaz ;
- 9 - les agents assermentés pouvant constater les infractions.

toute personne ayant pollué, dégradé les sols et sous-sols en violation des dispositions correspondantes de la présente loi.

En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

ARTICLE L 104 : Est punie d'une amende de 500.000 F à 2.000.000 FCFA toute personne ayant fait fonctionner une installation ou utilisé un objet mobilier en violation des dispositions de lutte contre la pollution sonore.

En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

ARTICLE L 105 : Des décrets d'application précisent les catégories d'agents assermentés habilités à constater les infractions aux dispositions de chacun des titres du présent code, ainsi que les conditions de leur habilitation.

La constatation des infractions se fait conformément aux règles de procédures pénale en vigueur. En cas de flagrant délit, l'agent verbalisateur peut faire procéder immédiatement à l'arrestation du délinquant qu'il met à la disposition de la justice.

Les constatations sont normalement effectuées par deux agents qui co-signent le procès verbal d'infraction ; celui-ci fait alors foi jusqu'à inscription de faux.

Les procès-verbaux dressés par un seul agent font foi jusqu'à preuve contraire.

Le Ministre chargé de l'Environnement ou son représentant, engage sans préjudice des prérogatives des autres départements ministériels, les poursuites judiciaires pour infraction aux dispositions du présent code, quel que soit le service dont relève l'agent verbalisateur.

Sur l'avis motivé du Ministre chargé de l'Environnement ou de son représentant, le Procureur de la République exerce l'action publique devant le tribunal compétent.

Des décrets d'application fixent la liste des autorités administratives habilitées à instruire les procès verbaux d'infraction au présent code.

ARTICLE L 106 : En cas d'infraction aux dispositions du présent code, le Ministre de l'Environnement ou son représentant à le pouvoir de transiger.

La procédure de transaction est exercée avant jugement, selon les règles en vigueur, sur proposition ou avec l'accord du département ministériel compétent.

En cas de pollution délibérée ou de non exécution de la transaction dans le délai imparti, l'auteur de l'infraction est poursuivi devant le tribunal.

La procédure de transaction est écartée en cas de récidive, les autorités habilitées à recevoir les demandes de transaction, à les proposer et/ou à les accepter, selon les montants, sont :

ANCIEN TEXTE

NOUVEAU TEXTE

**LES INSTALLATIONS CLASSEES
DANGEREUSES
INSALUBRES OU INCOMMDES**

Le présent projet de décret dans son titre I « des installations classées dangereuses, insalubres ou incommodes » pris en application de la loi portant code de l'Environnement et abrogeant le décret n° 62-0297/MTPHU du 26 juillet 1962, à pour objectifs essentiel d'améliorer la gestion des installations classées pour une meilleure protection de l'environnement.

Conformément à la loi qui consacre la classification des installations dangereuses, insalubres ou incommodes en deux classes afin de simplifier l'intervention de l'administration dans l'instruction des demandes d'ouverture et la nomenclature des établissements classés, le décret introduit une procédure simple d'instruction du dossier.

L'économie du texte fait ressortir cinq chapitres traitant successivement des règles générales faisant l'objet d'un certain nombre de définitions, des règles particulières applicables aux installations de 1^{re} classe, de deuxième classe, des dispositions communes aux deux catégories d'installations et de dispositions diverses regroupant des mesures pénales et financières.

Le présent projet de décret introduit les innovations suivantes :

Dans le chapitre relatif aux règles sur les installations de première classe, il leur est désormais imposé d'effectuer une étude d'impact pratique, simple et souple qu'elles déposent en même temps que le dossier. Cette innovation a été opérée pour éviter l'expérience malheureuse de certaines unités industrielles.

L'ouverture d'une installation de première classe doit faire l'objet d'une enquête de commode et d'incommode. Cette enquête est faite au niveau régional par le Gouverneur.

Les modalités et les conditions de l'enquête sont définies par un arrêté du Ministre chargé de l'Environnement. La durée de l'enquête est de trente

- Le Chef du service régional chargé de l'Environnement jusqu'à un montant d'un million de francs CFA (1.000.000 FCFA)
- Le Chef de la division des établissements classés jusqu'à un montant de 1 million franc CFA (1.000.000 FCFA) ;
- Le Directeur de l'Environnement et des établissements classés jusqu'à un montant de dix millions de francs CFA (10.000.000 FCFA) ;
- Le Ministre chargé de l'Environnement pour un montant supérieur à dix millions de francs CFA (10.000.000 FCFA).

Le montant de l'amende de transaction doit être compris entre le minimum et le maximum de l'amende prévue par la loi pour le type d'infraction constatée.

Le produit des amendes de transaction est versé au Fonds pour la protection de l'Environnement.

Le règlement de l'amende de transaction a pour effet d'arrêter toute poursuite pénale.

Toutefois, l'auteur de l'infraction reste tenu à la réparation des dommages causés du fait de la pollution engendrée par sa faute.

**CHAPITRE II
DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

ARTICLE L 107 : Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le Ministre chargé de l'Environnement a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, l'autorité compétente met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité compétente peut :

- a) Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant au montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ;
- b) Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- c) Suspendre par arrêté, après avis des ministères concernés, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.

Les sommes consignées en application des dispositions du a) peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues aux b) et c).

ANCIEN TEXTE

NOUVEAU TEXTE

(30) jours au maximum.

Une fois l'enquête terminée et les conclusions recueillies, le Ministre chargé de l'Environnement statue en même temps que le Ministre chargé de l'Industrie, après avis du Ministre chargé de la protection civile.

La protection des travailleurs à l'intérieur de l'installation doit être assurée conformément aux règles d'hygiène et de sécurité.

Toute installation classée doit épurer ses eaux usées conformément aux normes sénégalaises avant de les rejeter dans le milieu naturel.

Il est également fait obligation à chaque installation classée de mentionner explicitement le système d'évacuation des eaux usées, de dépoussiérage, ou de filtration de gaz dans le schéma de fabrication en vue d'atteindre cet objectif de contrôle et de surveillance des écosystèmes et de la qualité des ressources naturelles.

Dans les dispositions communs, l'article 23 donne la possibilité aux installations qui avaient été régulièrement mises en service et qui, à l'origine, n'étaient pas soumises à autorisation la possibilité de continuer à fonctionner en prenant soin de fournir au Ministre chargé de l'Environnement les renseignements qui y sont mentionnés.

Enfin, sont réglementés dans le présent projet de décret le paiement d'un certain nombre d'amendes en cas de non respect des dispositions pour la protection de l'Environnement et le contrôle des installations classées.

L'ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Le présent projet de décret pris en application du Titre II Chapitre V « De l'étude d'impact sur l'Environnement » de la loi portant Code de l'Environnement a pour objectif de réglementer l'étude d'impact pour assurer un développement judicieux et viable des différents projets d'investissements sur le plan de l'Environnement.

Cet objectifs visé par le présent projet de décret, permet l'intégration des préoccupations environnementales dans tous les projets intéressant le

ARTICLE L 108 : Lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration ou de l'autorisation requise par la présente loi, le Ministre chargé des installations classées met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant suivant le cas une déclaration ou une demande d'autorisation. Il peut, par arrêté motivé, suspendre l'exploitation de l'installation jusqu'au dépôt de la déclaration ou jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation.

Si l'exploitant ne défère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation ou si sa demande d'autorisation est rejetée, l'autorité compétente peut, en cas de nécessité, ordonner la fermeture ou la suspension de l'installation. Si l'exploitant n'a pas obtempéré dans le délai fixé, l'autorité compétente peut faire application des procédures prévues au a) et au b) de l'article L 107.

L'autorité compétente peut faire procéder, par un agent de la force publique, à l'apposition des scellés sur une installation qui est maintenue en fonctionnement soit en infraction à une mesure de suppression ou de fermeture, soit en dépit d'un arrêté de refus d'autorisation.

ARTICLE L 109 : Pendant la durée de la suspension de fonctionnement prononcée en application de l'article L 107 ou de l'article L 108 ci-dessus, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors. Cependant, l'exploitant peut présenter ses observations.

**CHAPITRE III
DES DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE L 110 : Les collectivités locales et les Associations de défense de l'Environnement peuvent, lorsqu'elles sont agréées par l'Etat dans le domaine de la protection de la nature et de l'Environnement, introduire des recours devant les juridictions compétentes selon la procédure administrative ou la procédure de droit commun.

Elles peuvent également exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction relevant de la présente loi et portant préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.

Les associations de défense de l'Environnement peuvent être reconnues d'utilité publique dans les conditions fixées par décret.

Les associations désireuses de bénéficier de la reconnaissance d'utilité publique font une demande écrite adressée au Ministre chargé de l'Environnement qui doit donner un avis favorable, avant sa transmission à l'autorité compétente.

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p>développement économique, social et culturel du Sénégal.</p> <p>L'utilisation écologiquement rationnelle, économiquement viable et socialement acceptable des ressources de l'Environnement se trouve être le fondement du développement durable souhaité.</p> <p>Le Sénégal, pays en développement, qui connaît toutes les difficultés liées à l'existence permanente et utilitaire des ressources de l'Environnement, est conscient de faire de l'étude d'impact sur l'Environnement, une priorité pour tout programme d'investissement dans le domaine du développement économique social et culturel.</p> <p>Le présent projet de décret présente les innovations suivantes :</p> <p>L'élaboration de textes sénégalais pour réglementer l'étude d'impact sur l'Environnement :</p> <p>L'obligation pour tout programme d'investissement de faire au préalable une étude d'impact sur l'Environnement.</p> <p>Une surveillance et un contrôle de cette étude d'impact d'Environnement sont assurés par les agents assermentés de la Direction de l'Environnement et tout autre agent compétent en la matière.</p> <p>LA POLLUTION DES EAUX</p> <p>Le présent projet de décret pris en application du titre III chapitre I « De la pollution des eaux » de la loi portant Code de l'Environnement a pour objectif essentiel de réglementer les rejets d'eaux résiduelles pour éviter toutes pollutions.</p> <p>Cet objectif, visé par le présent projet de décret, est d'autant plus important qu'il contribue à une meilleure gestion des eaux en vue d'une utilisation dans un environnement où leur absence se fait sentir de façon cruciale.</p> <p>En effet, le Sénégal, la sécheresse aidant, est aujourd'hui confronté à de réelles difficultés socio-économiques, dues en partie au manque d'eau et à la non réutilisation des eaux usées traitées et recyclées. Pour la seule région de Dakar, plus de 120.000 m³ d'eaux usées sont rejetées chaque jour en mer sans traitement. Ceci constitue non seulement une perte d'eaux parce qu'elles auraient pu être recyclées, et</p>	<p>ARTICLE L 111 : L'administration chargée de la gestion de l'Environnement a plein pouvoir pour transiger sous réserve des dispositions de l'article L 106.</p> <p>La demande de transaction est soumise au Ministre chargé de l'Environnement qui fixe en cas d'acceptation le montant de celle-ci en rapport avec le Ministre chargé des Finances.</p> <p>ARTICLE L 112 : Il est créé un compte spécial du trésor intitulé Fonds pour la protection de l'Environnement.</p> <p>Le Fonds sera alimenté par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les recettes issues des taxes sur les Installations classées ; - les taxes à la pollution ; - les droits fixes de reboisement fixés à 100.000 F/ha ; - les droits fixes de remise en état des lieux fixés à 100.000 F/ha ; - les amendes perçues sur les infractions. <p>La loi de finances précise les modalités du recouvrement et d'utilisation de ce Fonds.</p> <p>Les recettes du Fonds servent à renforcer le contrôle et le suivi des installations classées, à financer des opérations effectives pour la protection de l'Environnement, à informer et sensibiliser les populations, à subventionner les organismes d'Etat et les associations de défense de l'Environnement et éventuellement à indemniser les agents verbalisateurs à hauteur de 20% de l'amende encourue par les auteurs d'infraction.</p> <p>Toutefois, en dehors du fonds pour la protection de l'Environnement, l'Etat et les collectivités locales peuvent trouver d'autres sources de financement permettant d'appliquer les politiques environnementales. Les modalités d'obtention et d'utilisation de ces sources additionnelles devront être conformes aux dispositions du présent Code et des autres lois et règlements en vigueur.</p> <p>Un décret précisera les conditions d'organisation et de fonctionnement du fonds pour la protection de l'Environnement.</p> <p>ARTICLE L 113 : Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent code notamment la loi n°83-05 du 28 janvier 1983 portant Code de l'Environnement.</p>

ANCIEN TEXTE

NOUVEAU TEXTE

réutilisées notamment pour le maraîchage, le reboisement, le développement de la pisciculture mais aussi une source de pollution des eaux marines où le rejet est fait sans traitement préalable principalement dans la baie de Hann, à Soubédioune, à Ngor et au Lac de Guiers.

C'est ainsi que la prise d'un tel décret d'application en la matière s'avère être nécessaire pour mieux maîtriser les difficultés et carences, et y pallier pour une meilleure protection de l'environnement base, de tout développement économique durable.

Le projet de décret fait ressortir quatre chapitres traitant successivement des dispositions générales faisant l'objet d'un certain nombre de définitions et d'indications sur les différentes voies d'évacuation des effluents, des dispositions applicables aux rejets d'effluents dans les différentes voies d'évacuation, des dispositions concernant la surveillance et le contrôle des rejets d'effluents, des dispositions diverses traitant des mesures pénales et financières.

Le décret soumis à votre approbation présente les innovations suivantes :

- d'abord, il régleme, pour la première fois au Sénégal, les pollutions causées par des rejets d'eaux résiduaires :

- ensuite, il régleme l'exigence pour toutes les industries d'opérer un traitement préalable des eaux résiduaires avant tout rejet. Il en est de même pour l'évacuation des eaux domestiques gérées par les structures étatiques ou communales.

Une surveillance et un contrôle de ces rejets sont assurés par les agents assermentés de la Direction de l'Environnement ou tout autre agent compétent en la matière :

- Enfin, il fixe et précise les modalités de recouvrement de la taxe annuelle que doivent payer les industries rejetant des eaux résiduaires. Elle dépend du degré de pollution exprimé par la somme des éléments polluants contenus dans l'effluent ainsi que de la radio activité. Elle est fixée par arrêté quand la pollution dépasse la norme en vigueur. L'argent recueilli est versé dans les caisses du Trésor, et une partie sert à la réalisation d'actions concrètes d'information, de sensibilisation, de

Un Peuple - Un But - Une Foi

**PROJET DE DECRET PORTANT
CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent décret pris en application de la partie législative du Code de l'Environnement a pour objectif essentiel de préciser la réglementation des secteurs prioritaires de la gestion de l'Environnement. Il s'articule de la manière suivante :

Titre I	les installations classées pour la protection de l'Environnement ;
Titre II	l'étude d'impact sur l'Environnement ;
Titre III	la pollution des eaux ;
Titre IV	la police de l'eau ;
Titre V	la pollution de l'air ;
Titre VI	la pollution sonore ;
Titre VII	les appareils à pression de vapeur ;
Titre VIII	les appareils à pression de gaz ;
Titre IX	les agents assermentés pouvant constater les infractions.

**TITRE I :
LES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Le titre I sur les installations classées complète la partie législative conformément à la classification des installations en deux classes. Afin de simplifier l'intervention de l'administration dans l'instruction des demandes d'ouverture et la nomenclature des établissements classés, le décret introduit une procédure simple d'instruction du dossier.

L'économie du texte fait ressortir cinq chapitres traitant successivement des règles générales faisant l'objet d'un certain nombre de définitions, des règles particulières applicables aux installations de 1^{ère} classe, de deuxième classe, des dispositions communes aux deux catégories d'installations et des dispositions diverses regroupant des mesures pénales et financières.

Le présent projet de décret introduit les innovations suivantes :

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p>vulgarisation de la politique de lutte contre les pollutions et de protection des ressources de l'Environnement.</p> <p style="text-align: center;">POLLUTION DE L'AIR</p> <p>Le présent décret pris en application du titre III chapitre II « de la pollution de l'air et des odeurs incommodantes » de la loi portant Code de l'Environnement a pour objectif essentiel de réglementer les émissions d'effluents gazeux dans l'air pour éviter toutes pollutions.</p> <p>Cet objectif, visé par le présent décret, est d'autant plus important qu'il contribuera à maintenir une bonne qualité de l'air.</p> <p>Le Sénégal subit d'innombrables agressions, dont la plus pernicieuse est la pollution atmosphérique.</p> <p>En effet, le Sénégal s'est industrialisé sans prendre certaines dispositions utiles pour réduire au maximum les émissions industrielles. Il s'y ajoute l'augmentation sans cesse croissante du nombre de véhicules automobiles, souvent importés après beaucoup d'années de circulation. Toutes ces sources d'émissions d'effluents gazeux s'ajoute à une climatologie défavorable à certaines périodes de l'année, avec une retombée importante de particules solides.</p> <p>Cette atteinte, pour laquelle aucune donnée n'est disponible, inquiète aujourd'hui par les cas de plus en plus nombreux de maladies liées aux polluants atmosphériques.</p> <p>Ces pathologies respiratoires, touchant le grand public, trouvent certainement leur origine dans la pollution atmosphérique par les automobiles, par l'industrie et par les pesticides présents dans l'air.</p> <p>C'est ainsi que la prise d'un tel décret d'application en la matière s'avère être nécessaire pour mieux maîtriser les difficultés et carences et pallier les effets néfastes pour une meilleure protection de l'environnement, base de tout développement économique durable.</p> <p>Le projet de décret fait ressortir quatre (4) chapitres traitant successivement des dispositions générales faisant l'objet d'un certain nombre de définitions et la description des différents polluants les plus présents dans l'air, des dispositions applicables à toutes les installations fixes, des</p>	<p>Dans le chapitre relatif aux règles sur les installations de première classe, il leur est désormais imposé d'effectuer une étude d'impact pratique, simple et souple qu'elles déposent en même temps que le dossier. Cette innovation a été opérée pour éviter l'expérience malheureuse de certaines unités industrielles.</p> <p>L'ouverture d'une installation de première classe doit faire l'objet d'une enquête publique. Cette enquête est faite au niveau régional par le Gouverneur.</p> <p>Les modalités et les conditions de l'enquête sont définies par un arrêté du Ministre chargé de l'Environnement. La durée de l'enquête est de trente (30) jours au maximum.</p> <p>Une fois l'enquête terminée et les conclusions recueillies, le Ministre chargé de l'Environnement statue en même temps que le Ministre chargé de l'Industrie, après avis du Ministre chargé de la protection civile.</p> <p>La protection des travailleurs à l'intérieur de l'installation doit être assurée conformément aux règles d'hygiène et de sécurité.</p> <p>Toute installation classée doit épurer ses eaux usées conformément aux normes sénégalaises avant de les rejeter dans le milieu naturel.</p> <p>Il est également fait obligation à chaque installation classée de mentionner explicitement le système d'évacuation des eaux usées, de dépoussiérage, ou de filtration de gaz dans le schéma de fabrication en vue d'atteindre cet objectif de contrôle et de surveillance des écosystèmes et de la qualité des ressources naturelles.</p> <p>Dans les dispositions communes, l'article R 23 donne la possibilité aux installations qui avaient été régulièrement mises en service et qui, à l'origine, n'étaient pas soumises à autorisation la possibilité de continuer à fonctionner en prenant soin de fournir au Ministre chargé de l'Environnement les renseignements qui y sont mentionnés.</p> <p>Enfin, sont réglementés dans le présent projet de décret le paiement d'un certain nombre d'amendes en cas de non respect des dispositions pour la protection de l'Environnement et le contrôle des installations classées.</p> <p style="text-align: center;">TITRE II : L'ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT</p> <p>Le présent titre a pour objectif de réglementer l'étude d'impact pour assurer un développement judicieux</p>

ANCIEN TEXTE

dispositions concernant les pollutions atmosphériques par les véhicules et le contrôle de ces pollutions, et enfin la définition de zones de protection spéciale et la limitation des émissions dans ces zones.

Le décret soumis à votre approbation présente les innovations suivantes :

- D'abord il régleme, pour la première fois, les pollutions causées par les émissions de gaz :

- Ensuite, il exige de toutes les sources un traitement préalable, les polluants gazeux avant tout rejet.

- Une surveillance et un contrôle de ces rejets sont assurés par les agents assermentés du Ministère de l'Environnement ou par tout autre agent compétent en la matière :

- Enfin il fixe et précise les modalités de recouvrement de la taxe annuelle que doivent payer les industries rejetant des effluents gazeux. Elle est fixée par arrêté. L'argent recueilli est versé dans les caisses du Trésor, et une partie sert à la réalisation d'actions concrètes contribuant aux politiques de lutte contre les pollutions atmosphériques et de protection des ressources de l'Environnement.

POLLUTION SONORE

Le présent décret pris en application du Titre III Chapitre IV « De la pollution sonore » de la loi portant Code de l'Environnement a pour objectif de contribuer à la réglementation des nuisances et pollutions sonores.

Cet objectif visé par le présent décret permettra de préciser le contenu de la pollution sonore et les voies et moyens pour la réduire sinon la supprimer dans les lieux où elle entraîne des conséquences dangereuses pour la santé humaine.

Les sources d'émissions de la pollution sonore sont diverses. Elles proviennent d'activités relatives aux différents secteurs du développement économique et social que sont : les installations classées, la construction et les chantiers de construction, la circulation automobile, les transports aériens, maritimes, ferroviaires et fluviaux, le tapage nocturne et autre bruits gênants.

Le décret soumis à votre approbation présente les innovations suivantes :

NOUVEAU TEXTE

et viable des différents projets d'investissements sur le plan de l'Environnement.

Cet objectif, permet l'intégration des préoccupations environnementales dans tous les projets intéressant le développement économique, social et culturel du Sénégal.

L'utilisation écologiquement rationnelle, économiquement viable et socialement acceptable des ressources de l'Environnement se trouve être le fondement du développement durable souhaité.

Le Sénégal, est conscient de faire de l'étude d'impact sur l'Environnement, une priorité pour tout programme d'investissement dans le domaine du développement économique social et culturel.

Le présent projet de décret présente les innovations suivantes :

L'élaboration de textes sénégalais pour réglementer l'étude d'impact sur l'Environnement ;

L'obligation pour tout programme d'investissement de faire au préalable une étude d'impact sur l'Environnement.

Une surveillance et un contrôle de cette étude d'impact sur l'Environnement sont assurés par les agents assermentés de la Direction de l'Environnement et des établissements classés et tout autre agent compétent en la matière.

TITRE III : LA POLLUTION DES EAUX

Le titre III relatif à la pollution des eaux a pour objectif de préciser les conditions d'application de la partie législative.

Cet objectif est d'autant plus important qu'il contribue à une meilleure gestion des eaux en vue d'une utilisation dans un environnement où leur absence se fait sentir de façon cruciale.

En effet, le Sénégal, la sécheresse aidant, est aujourd'hui confronté à de réelles difficultés socio-économiques, dues en partie au manque d'eau et à la non réutilisation des eaux usées traitées et recyclées. Pour la seule région de Dakar, plus de 120.000 m³ d'eaux usées sont rejetées chaque jour en mer sans traitement. Ceci constitue non seulement une perte d'eaux parce qu'elles auraient pu être recyclées, et réutilisées notamment pour le maraîchage, le reboisement, le développement de la

ANCIEN TEXTE

NOUVEAU TEXTE

- d'abord, il comble une lacune de la réglementation sénégalaise en matière de pollution sonore
- ensuite il exige de toutes les sources d'émission de pollution sonore une réduction voire une suppression.

Une surveillance et un contrôle de cette pollution sont assurés par les agents assermentés du Ministère chargé de l'Environnement ou par tout autre agent compétent en la matière.

- enfin, il fixe et précise les modalités de recouvrement de taxes que doivent payer les diverses sources d'émission de pollution sonore.

Elle est fixée par arrêté selon les différents cas.

L'argent recueilli est versé dans les caisses du trésor et une partie sert à la réalisation d'actions concrètes contribuant à la lutte contre les pollutions sonores.

LES APPAREILS A PRESSION DE VAPEUR ET A PRESSION DE GAZ

Le présent décret, dans ses titres V et VI, « des appareils à pression de vapeur » et « des appareils à pression de gaz » a pour objectif de doter le pays d'une réglementation adaptée pour répondre aux exigences des entreprises tout en assurant la sécurité des populations et la protection de l'Environnement.

Les appareils à pression de vapeur ou à pression de gaz sont des générateurs dans lesquels l'énergie thermique est apportée par un liquide, une vapeur ou un gaz.

Pour les appareils à pression de vapeur, il existe des générateurs et des récipients de vapeur d'eau dont les contenances sont supérieures à vingt cinq (25) litres et dont les températures d'ébullition sous la pression atmosphérique normale sont inférieures à 400°C avec une température du fluide qui peut excéder 120°C et une pression effective de la vapeur produite qui peut excéder un bar.

Il est, dès lors, aisé de comprendre les mesures de sécurité qu'il faudrait appliquer à de tels appareils pour éviter toute possibilité d'explosion.

Les appareils à pression de gaz sont des générateurs de gaz ou de vapeur autre que la vapeur d'eau. Lorsque ce gaz ou cette vapeur est comprimé

pisciculture mais aussi une source de pollution des eaux marines où le rejet est fait sans traitement préalable principalement dans la baie de Hann, à Soubédioune, à Ngor et au Lac de Guiers.

C'est ainsi que la prise d'un tel décret d'application en la matière s'avère être nécessaire pour mieux maîtriser les difficultés et carences, et y pallier pour une meilleure protection de l'environnement, base de tout développement économique durable.

Le projet de décret fait ressortir trois chapitres traitant successivement des dispositions générales faisant l'objet d'un certain nombre de définitions et d'indications sur les différentes voies d'évacuation des effluents, des dispositions applicables aux rejets d'effluents dans les différentes voies d'évacuation, des dispositions concernant la surveillance et le contrôle des rejets d'effluents.

Le décret présente les innovations suivantes :

- d'abord, il régleme, pour la première fois au Sénégal, les pollutions causées par des rejets d'eaux résiduaires :

- ensuite, il régleme l'exigence pour toutes les industries d'opérer un traitement préalable des eaux résiduaires avant tout rejet. Il en est de même pour l'évacuation des eaux domestiques gérées par les structures étatiques ou les collectivités locales.

Une surveillance et un contrôle de ces rejets sont assurés par les agents assermentés de la Direction de l'Environnement ou tout autre agent compétent en la matière ;

TITRE IV : POLICE DE L'EAU

Les dispositions sur la police de l'eau fixent les mesures de protection contre les déversements et rejets directs et indirects aussi bien dans les eaux de surface, les eaux souterraines, que les eaux de la mer territoriale et de la zone économique exclusive. Les conditions de constatation des infractions y sont réglementées (agents chargés de la constatation, et procédure de constatation) avec les mesures appropriées correspondantes. Il est fait en sorte que les décrets d'application du Code de l'eau soient en conformité avec les dispositions du présent titre.

TITRE V : POLLUTION DE L'AIR

Les dispositions sur la pollution de l'air ont pour objectif essentiel de réglementer les émissions d'effluents gazeux dans l'air pour éviter toutes pollutions.

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p>dans des conditions de pression et de température tout à fait spéciales assurant un certain équilibre dynamique.</p>	<p>Cet objectif, est d'autant plus important qu'il contribuera à maintenir une bonne qualité de l'air.</p>
<p>La rupture de cet équilibre peut engendrer des conséquences néfastes pour l'homme et l'environnement en général.</p>	<p>En effet, le Sénégal s'est industrialisé sans prendre certaines dispositions utiles pour réduire au maximum les émissions industrielles. Il s'y ajoute l'augmentation sans cesse croissante du nombre de véhicules automobiles, souvent importés après beaucoup d'années de circulation. Toutes ces sources d'émissions d'effluents gazeux s'ajoute à une climatologie défavorable à certaines périodes de l'année, avec une retombée importante de particules solides.</p>
<p>Le nombre de tels appareils en fonctionnement au Sénégal est très important. Et jusque-là, c'est la réglementation française qui sert de référence. Il est donc opportun aujourd'hui que notre pays soit doté d'une réglementation adaptée en la matière.</p>	<p>Cette atteinte, pour laquelle aucune donnée n'est disponible, inquiète aujourd'hui par les cas de plus en plus nombreux de maladies liées aux polluants atmosphériques.</p>
<p>LES AGENTS ASSERMENTES POUVANT CONSTATER LES INFRACTIONS</p>	<p>Le projet de décret fait ressortir quatre (4) chapitres traitant successivement des dispositions générales faisant l'objet d'un certain nombre de définitions et la description des différents polluants les plus présents dans l'air, des dispositions applicables à toutes les installations fixes, des dispositions concernant les pollutions atmosphériques par les véhicules et le contrôle de ces pollutions, et enfin la définition de zones de protection spéciale et la limitation des émissions dans ces zones.</p>
<p>Le présent décret, dans son Titre XI, « des agents assermentés habilités à constater les infractions » a pour objectif de permettre la constatation rapide de tout manquement à la législation protégeant l'environnement en vue d'une intervention efficace.</p>	<p>Il apporte les innovations suivantes :</p>
<p>L'interdisciplinarité et l'intersectorialité de l'environnement font de ce titre une exigence en matière de réglementation des infractions.</p>	<p>- D'abord il régleme, pour la première fois, les pollutions causées par les émissions de gaz ;</p>
<p>La concertation et la collaboration interministérielles sont non seulement importantes mais doivent être de rigueur pour la réussite de la politique nationale de protection de l'Environnement.</p>	<p>- Ensuite, il exige de toutes les sources un traitement préalable des polluants gazeux avant tout rejet.</p>
<p>Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute appréciation.</p>	<p>- Une surveillance et un contrôle de ces rejets sont assurés par les agents assermentés du Ministère de l'Environnement ou par tout autre agent compétent en la matière ;</p>
<p>LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE</p>	<p>- Enfin il fixe et précise les modalités de recouvrement de la taxe annuelle que doivent payer les industries rejetant des effluents gazeux. Elle est fixée par arrêté. L'argent recueilli est versé dans les caisses du Trésor, et une partie sert à la réalisation d'actions concrètes contribuant aux politiques de lutte contre les pollutions atmosphériques et de protection des ressources de l'Environnement.</p>
<p>VU la Constitution notamment articles 37 et 65 :</p>	<p>TITRE VI : POLLUTION SONORE</p>
<p>VU la loi N°62-32 du 22 mars 1962 portant Code de la Marine Marchande :</p>	<p>Les dispositions sur la pollution sonore ont pour objectif de contribuer à la réglementation des nuisances et pollutions sonores.</p>
<p>VU la loi n° 63-32 du 10 juillet 1962 portant Code des obligations civiles et commerciales modifiés ;</p>	
<p>VU la loi n° 65-32 du 19 mai 1965 relative à la police des Ports Pénal ;</p>	
<p>VU la loi n° 65-50 du 21 juillet 1965 portant</p>	

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
Code Pénal :	Cet objectif permettra de préciser le contenu de la pollution sonore et les voies et moyens pour la réduire sinon la supprimer dans les lieux où elle entraîne des conséquences dangereuses pour la santé humaine.
VU la loi n° 65-57 du 21 juillet portant Codes des Contraventions :	
VU la loi n° 81-13 du 4 mars 1981 portant Code de l'Eau :	Les sources d'émissions de la pollution sonore sont diverses. Elles proviennent d'activités relatives aux différents secteurs du développement économique et social que sont : les installations classées, la construction et les chantiers de construction, la circulation automobile, les transports aériens, maritimes, ferroviaires et fluviaux, le tapage nocturne et autre bruits gênants.
VU la loi n° 83-71 du 05 juillet 1983 portant Code de l'Hygiène :	
VU la loi n° 85-19 du 25 février 1985 soumettant à l'agrément préalable l'examen des activités de contrôle technique :	Le projet de décret apporte les innovations suivantes :
VU la loi n° 86-04 du 24 janvier 1986 portant Code de la Chasse et de protection de la faune :	- d'abord, il comble une lacune de la réglementation sénégalaise en matière de pollution sonore
VU la loi n° 86-15 du 144 avril 1986 portant fixation des taxes relatives à la prospection, la recherche et l'exploitation des Mines et carrières, au contrôle des bijoux en or, des appareils à vapeur et à pression de gaz et des établissements classés :	- ensuite il exige de toutes les sources d'émission de pollution sonore une réduction voire une suppression.
VU la loi n° 88-05 du 20 juin 1988 portant Code de l'Urbanisme :	Une surveillance et un contrôle de cette pollution sont assurés par les agents assermentés du Ministère chargé de l'Environnement ou par tout autre agent compétent en la matière.
VU la loi n° 88-06 du 26 août 1988 portant Code Minier :	- enfin, il fixe et précise les modalités de recouvrement des taxes que doivent payer les diverses sources d'émission de pollution sonore.
VU la loi 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des collectivités locales :	L'argent recueilli est versé dans les caisses du trésor et une partie sert à la réalisation d'actions concrètes contribuant à la lutte contre les pollutions sonores.
VU la loi 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert des compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales :	<p align="center">TITRE VII et TITRE VIII : LES APPAREILS A PRESSION DE VAPEUR ET A PRESSION DE GAZ</p>
VU la loi n° 98-03 du 8 janvier 1998 portant Code forestier :	Les appareils à pression de vapeur ou à pression de gaz sont des générateurs dans lesquels l'énergie thermique est apportée par un liquide, une vapeur ou un gaz.
VU le décret N° 96-1134 du 27 décembre 1996 portant application de la loi portant transfert des compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles :	Pour les appareils à pression de vapeur, il existe des générateurs et des récipients de vapeur d'eau dont les contenances sont supérieures à vingt cinq (25) litres et dont les températures d'ébullition sous la pression atmosphérique normale sont inférieures à 400°C avec une température du fluide qui peut excéder 120°C et une pression effective de la vapeur produite qui peut excéder un bar.
VU le décret n° 97-56 du 3 juin 1997 fixant les modalités de délivrance et de retrait de l'agrément des activités de contrôles techniques :	Il est, dès lors, aisé de comprendre les mesures de sécurité qu'il faudrait appliquer à de tels appareils pour éviter toute possibilité d'explosion.

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p>VU le décret n° 98-164 du 20 février 1998 portant application du Code Forestier ;</p> <p>VU le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre ;</p> <p>VU le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998 portant nomination des Ministres ;</p> <p>VU le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministres :</p> <p>Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du</p> <p>Sur rapport du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature.</p>	<p>Les appareils à pression de gaz sont des générateurs de gaz ou de vapeur autre que la vapeur d'eau. Lorsque ce gaz ou cette vapeur est comprimé dans des conditions de pression et de température tout à fait spéciales assurant un certain équilibre dynamique, la rupture de cet équilibre peut engendrer des conséquences néfastes pour l'homme et l'environnement en général.</p> <p style="text-align: center;">TITRE IX :</p> <p style="text-align: center;">LES AGENTS ASSERMENTES POUVANT CONSTATER LES INFRACTIONS</p> <p>Par ces dispositions, l'objectif est de permettre la constatation rapide de tout manquement à la législation protégeant l'environnement en vue d'une intervention efficace.</p> <p>Le caractère interdisciplinaire de l'Environnement fait de ce titre une exigence en matière de réglementation des infractions.</p> <p>La concertation et la collaboration interministérielles sont non seulement importantes mais doivent être de rigueur pour la réussite de la politique nationale de protection de l'Environnement.</p> <p>Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute appréciation.</p>

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p style="text-align: center;">- - - - D E C R E T E - - - - TITRE I</p> <p style="text-align: center;">DES INSTALLATIONS CLASSEES DANGEREUSES INSALUBRES OU INCOMMODES</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE PREMIER</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS GENERALES</p> <p>ARTICLE R PREMIER : Le présent décret s'applique à toutes les installations soumises au Chapitre I Titre II de la loi portant Code de l'Environnement.</p> <p>ARTICLE R 2 : Les manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers, dépôts et toutes les installations industrielles, artisanales, ou commerciales qui présentent des causes et risques de danger ou des inconvénients, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, soit encore pour l'agriculture, la pêche et les ressources naturelles en générale sont soumis à la surveillance de l'autorité administrative dans les conditions déterminées par le présent décret.</p> <p>La première classe comprend les installations dont l'exploitation ne peut être autorisée qu'à la condition que des mesures soient prises pour prévenir les dangers ou les inconvénients mentionnés aux articles 8 et 10 de la loi portant Code de l'Environnement. Ces installations doivent être éloignées des habitations.</p> <p>La seconde classe comprend les installations qui, ne présentant pas d'inconvénients graves pour les intérêts visés aux articles 8 et 10 mentionnés à l'alinéa précédent, sont soumis à des prescriptions générales destinées à assurer la protection de ces intérêts.</p> <p>ARTICLE R 3 : Les installations classées dangereuses, insalubres ou incommodes, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Ministre chargé de l'Environnement.</p> <p>ARTICLE R 4 : Les autorisations d'ouverture et d'exploitation ou de mise en service des installations dangereuses, insalubres ou incommodes, visées par</p>	<p style="text-align: center;">LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE</p> <p>VU la Constitution notamment en ses articles 37 et 65 ;</p> <p>VU la loi n°62-32 du 22 mars 1962 portant Code de la Marine Marchande ;</p> <p>VU la loi n° 63-32 du 10 juillet 1963 portant Code des obligations civiles et commerciales modifiée ;</p> <p>VU la loi n° 65-32 du 19 mai 1965 relative à la police des Ports maritimes ;</p> <p>VU la loi n° 65-50 du 21 juillet 1965 portant Code Pénal ;</p> <p>VU la loi n° 81-13 du 4 mars 1981 portant Code de l'Eau ;</p> <p>VU la loi n° 83-71 du 05 juillet 1983 portant Code de l'Hygiène ;</p> <p>VU la loi n° 85-19 du 25 février 1985 soumettant à l'agrément préalable l'examen des activités de contrôle technique ;</p> <p>VU la loi n° 86-04 du 24 janvier 1986 portant Code de la Chasse et de protection de la faune ;</p> <p>VU la loi n° 86-15 du 144 avril 1986 portant fixation des taxes relatives à la prospection, la recherche et l'exploitation des Mines et carrières, au contrôle des bijoux en or, des appareils à vapeur et à pression de gaz et des établissements classés ;</p> <p>VU la loi n° 88-05 du 20 juin 1988 portant Code de l'Urbanisme ;</p> <p>VU la loi n° 88-06 du 26 août 1988 portant Code Minier ;</p> <p>VU la loi 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des collectivités locales ;</p> <p>VU la loi 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert des compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales ;</p> <p>VU la loi n° 98-03 du 8 janvier 1998 portant Code forestier ;</p> <p>VU la loi n° 98-32 du 14 avril 1998 portant Code de la pêche maritime ;</p>

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p>le présent décret et le classement de chacun d'eux sont déterminés par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement pris après avis des Ministres chargés respectivement des Mines et de la Protection Civile.</p>	<p>VU le décret n° 65-557 du 21 juillet 1965 portant Code des contraventions ;</p>
<p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS</p> <p style="text-align: center;">DE PREMIERE CLASSE</p>	<p>VU le décret n° 96-1134 du 27 décembre 1996 portant application de la loi portant transfert des compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles ;</p>
<p>ARTICLE R 5 : Toute personne morale ou physique qui se propose d'exploiter ou de mettre en service une installation rangée dans la première classe des installations dangereuses, insalubres ou incommodes, doit avant son ouverture, adresser une demande en cinq (5) exemplaires au Ministre chargé de l'Environnement.</p>	<p>VU le décret n° 97-56 du 3 juin 1997 fixant les modalités de délivrance et de retrait de l'agrément des activités de contrôle technique ;</p>
<p>Cette demande mentionne :</p>	<p>VU le décret n° 98-164 du 20 février 1998 portant Code Forestier (partie réglementaire) ;</p>
<p>1°/ Les prénoms, nom et domicile du demandeur s'il s'agit d'une personne physique, s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale ou sa dénomination sociale, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la demande ;</p>	<p>VU le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre ;</p>
<p>2°/ L'emplacement sur lequel l'établissement doit être installé ;</p>	<p>VU le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998 portant nomination des Ministres ;</p>
<p>3°/ La nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer, les procédés de fabrication qu'il met en œuvre, les matières qu'il utilise et les produits qu'il fabrique, le système d'évacuation des eaux usées et les autres systèmes d'épuration des gaz qui sont prévus ou installés.</p>	<p>VU le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;</p>
<p>Les pièces suivantes sont jointes au dossier de demande d'autorisation :</p>	<p>Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du</p>
<ul style="list-style-type: none"> - une pièce d'identité du postulant ; - un plan de situation à l'échelle de 1/1000° ou 1/2000° indiquant l'emplacement de l'établissement projeté ; 	<p>Sur le rapport du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature.</p>
	<p style="text-align: center;">-=-D E C R E T E-=-</p>
	<p style="text-align: center;">TITRE I</p> <p style="text-align: center;">DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</p>
	<p style="text-align: center;">CHAPITRE PREMIER</p>
	<p style="text-align: center;">DISPOSITIONS GENERALES</p>
	<p>ARTICLE R PREMIER : Le présent décret s'applique à toutes les installations soumises au Chapitre I Titre II de la loi portant Code de l'Environnement.</p>
	<p>ARTICLE R 2 : Les manufactures, ateliers, usines.</p>

ANCIEN TEXTE

NOUVEAU TEXTE

- un plan de masse à l'échelle de 1/1000^e indiquant les dispositions projetées de l'établissement ;
- un plan d'installation à l'échelle de 1/200^e ou 1/100^e indiquant l'affectation des constructions. A ce plan sont jointes des notices, légendes ou descriptions ;
- une étude ou une déclaration expresse, indiquant la nature, la toxicité des résidus de l'exploitation. Cette étude doit préciser les moyens de secours en cas d'accident et les mesures à prendre pour réduire et lutter contre les effets d'une catastrophe.

ARTICLE R 6 : La demande d'autorisation d'une installation rangée dans la 1^{ère} classe fait l'objet d'une enquête de commodo et incommodo provoquée par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement, ouverte pendant un mois par le Gouverneur de la région intéressée.

L'ouverture de cette enquête est annoncée cinq (5) jours à l'avance :

- 1°/ par les affiches qui indiquent la nature de l'installation sur laquelle l'enquête doit avoir lieu, la date de l'ouverture et la durée de l'enquête, l'agent enquêteur et font connaître enfin, s'il y a lieu, les moyens d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des gaz ;
- 2°/ par des avis insérés dans les journaux et une publication sur les chaînes de la radiodiffusion nationale.

ARTICLE R 7 : Après clôture de l'enquête, l'agent enquêteur convoque, sous huitaine, le demandeur ou son mandataire dûment accrédité et lui communique sur place les observations écrites ou orales consignées dans son procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai maximum d'un mois un mémoire en réponse.

L'agent enquêteur rédige, dans la huitaine suivante, le dépôt de mémoire ou à défaut à l'expiration du délai d'un mois, un avis motivé et envoie le dossier au Gouverneur de la région intéressée qui saisit le Comité Régional de Développement. Il doit véhiculer l'information de la manière la plus large possible pour une diffusion

magasins, chantiers, dépôts et toutes les installations industrielles, artisanales, ou commerciales qui présentent des causes et risques de danger ou des inconvénients, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, soit encore pour l'agriculture, la pêche et les ressources naturelles en général, sont soumis à la surveillance de l'autorité administrative dans les conditions déterminées par le présent décret.

La première classe comprend les installations dont l'exploitation ne peut être autorisée qu'à la condition que des mesures soient prises pour prévenir les dangers ou les inconvénients mentionnés dans la partie législative du présent Code. Ces installations doivent être éloignées des habitations.

La seconde classe comprend les installations qui, ne présentant pas d'inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'alinéa précédent, sont soumis à des prescriptions générales destinées à assurer la protection de ces intérêts.

ARTICLE R 3 : Les installations classées pour la protection de l'Environnement, doivent selon le cas faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Ministre chargé de l'Environnement, ou faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE R 4 : Les autorisations d'ouverture et d'exploitation ou de mise en service des installations classées, visées par le présent décret et le classement de chacune d'elles sont déterminés par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement pris après avis des Ministres chargés respectivement des Mines et de la Protection Civile.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS

DE PREMIERE CLASSE

ARTICLE R 5 : Toute personne morale ou physique qui se propose d'exploiter ou de mettre en service une installation rangée dans la première classe, doit avant son ouverture, adresser une demande en cinq (5) exemplaires au Ministre chargé de l'Environnement.

Cette demande mentionne :

- 1°/ Les prénoms, nom et domicile du demandeur s'il s'agit d'une personne physique. S'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale ou sa

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p>auprès des populations concernées.</p> <p>Le Gouverneur nomme un rapporteur qui est chargé de s'entourer de tous renseignements utiles à l'égard de l'installation projetée, tant en ce qui concerne les inconvénients qu'il pourrait présenter pour la sécurité, la salubrité et la commodité du voisinage ou pour la santé publique ou pour l'agriculture, la pêche et les ressources naturelles, qu'en ce qui concerne le respect des prescriptions relatives à l'hygiène du travail et à la sécurité des personnes.</p> <p>Le Gouverneur statue sur les conclusions de son rapporteur et fait connaître son avis au Maire de la Commune dans un délai d'un mois à partir de la communication qui lui a été faite.</p> <p>Lorsque le Comité Régional de Développement est saisi de question se rapportant aux installations dangereuses, insalubres ou incommodes, il lui est adjoint obligatoirement :</p> <p>1°/ le représentant du Bureau des Installations Classées ;</p> <p>2°/ le représentant de la Direction chargée de l'Environnement ;</p> <p>3°/ le représentant de la Direction chargée des Mines ;</p> <p>4°/ le représentant de la Direction de l'Industrie ;</p> <p>5°/ le représentant de la Direction de la Protection Civile ;</p> <p>6°/ le représentant du Service National de l'Hygiène</p> <p>7°/ le représentant de la Direction chargée de l'Urbanisme ;</p> <p>8°/ le représenta. de toute Direction concernée.</p> <p>Lorsqu'une installation de 1^{ère} classe doit fonctionner dans le territoire d'une Commune ou d'une Communauté Rurale, le Conseil Municipal ou le Conseil Rural est appelé à formuler son avis pendant la durée de l'enquête. A défaut d'être formulé dans un délai d'un mois pour compter de la</p>	<p>dénomination sociale, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la demande ;</p> <p>2°/ L'emplacement sur lequel l'établissement doit être installé ;</p> <p>3°/ La nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer, les procédés de fabrication qu'il met en œuvre, les matières qu'il utilise et les produits qu'il fabrique, le système d'évacuation des eaux usées et les autres systèmes d'épuration des gaz qui sont prévus ou installés.</p> <p>Les pièces suivantes sont jointes au dossier de demande d'autorisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une pièce d'identité du postulant ; - un plan de situation à l'échelle de 1/1000^e ou 1/2000^e indiquant l'emplacement de l'établissement projeté ; - un plan de masse à l'échelle de 1/1000^e indiquant les dispositions projetées de l'établissement ; - un plan d'installation à l'échelle de 1/200^e ou 1/100^e indiquant l'affectation des constructions. A ce plan sont jointes des notices, légendes ou descriptions ; - une étude ou une déclaration expresse, indiquant la nature, la toxicité des résidus de l'exploitation. Cette étude doit préciser les moyens de secours en cas d'accident et les mesures à prendre pour réduire et lutter contre les effets d'une catastrophe. <p>ARTICLE R 6 : La demande d'autorisation d'une installation rangée dans la 1^{ère} classe fait l'objet d'une enquête publique provoquée par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement, ouverte pendant un mois par le Gouverneur de la région intéressée.</p> <p>L'ouverture de cette enquête est annoncée cinq (5) jours à l'avance :</p> <p>1°/ par les affiches qui indiquent la nature de l'installation sur laquelle l'enquête doit avoir lieu, la date de l'ouverture et la durée de l'enquête, l'agent enquêteur et font connaître enfin, s'il y a lieu, les moyens d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des gaz ;</p> <p>2°/ par des avis insérés dans les journaux et une publication sur les chaînes des radiodiffusions et télévision nationales.</p>

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p>date d'ouverture de l'enquête, l'avis du Conseil Municipal ou du Conseil Rural est réputé favorable.</p> <p>Le Gouverneur retourne le dossier complet de l'enquête revêtu de l'avis motivé de l'agent enquêteur, de l'avis du Comité Régional de Développement et le cas échéant de l'avis du Conseil Municipal ou du Conseil Rural, au Ministre chargé de l'Environnement, qui statue dans un délai de trois mois au maximum à compter du jour où le dossier de l'enquête lui a été transmis.</p> <p>Lorsque les conclusions de l'enquête sont défavorables, le Ministre chargé de l'Environnement est immédiatement saisi.</p> <p>ARTICLE R 8 : A défaut de statuer dans le délai fixé à l'article 7, le Ministre chargé de l'Environnement fixe, un nouveau délai de quinze jours.</p> <p>Si l'installation projetée comprend plusieurs installations classées, il est procédé à une seule enquête dans les formes indiquées pour la classe la plus élevée.</p> <p>ARTICLE R 9 : Toute installation de première classe qui, en raison de sa dimension, de la nature de ses activités ou de son incidence sur le milieu naturel, est susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une étude d'impact préalable permettant d'évaluer les incidences directes ou indirectes de ladite installation sur l'équilibre écologique de l'environnement du site.</p> <p>L'étude d'impact préalable est établie et soumise par le requérant. Elle est à sa charge, et elle est faite par un bureau d'étude agréé par le Ministre chargé de l'Environnement.</p> <p>ARTICLE R 10 : Le Ministre chargé de l'Environnement précise, par arrêté ministériel, le contenu, la méthodologie et la procédure de l'étude d'impact.</p> <p>Le document soumis à l'administration doit obligatoirement comporter les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'analyse de l'état initial du site et de son environnement portant sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de osiers, affectés par les aménagements : 	<p>ARTICLE R 7 : Après clôture de l'enquête, l'agent enquêteur convoque, sous huitaine, le demandeur ou son mandataire dûment accrédité et lui communique sur place les observations écrites ou orales consignées dans son procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai maximum d'un mois un mémoire en réponse.</p> <p>L'agent enquêteur rédige, dans la huitaine suivante, le dépôt de mémoire ou à défaut à l'expiration du délai d'un mois, un avis motivé et envoie le dossier au Gouverneur de la région intéressée qui saisit le Comité Régional de Développement. Il doit véhiculer l'information de la manière la plus large possible pour une diffusion auprès des populations concernées.</p> <p>Le Gouverneur nomme un rapporteur qui est chargé de s'entourer de tous renseignements utiles à l'égard de l'installation projetée, tant en ce qui concerne les inconvénients qu'il pourrait présenter pour la sécurité, la salubrité et la commodité du voisinage ou pour la santé publique ou pour l'agriculture, la pêche et les ressources naturelles, qu'en ce qui concerne le respect des prescriptions relatives à l'hygiène du travail et à la sécurité des personnes.</p> <p>Le Gouverneur statue sur les conclusions de son rapporteur et fait connaître son avis au Maire de la Commune dans un délai d'un mois à partir de la communication qui lui a été faite.</p> <p>Lorsque le Comité Régional de Développement est saisi de question se rapportant aux installations classées, il lui est adjoint notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1°/ le représentant de la Direction de l'Environnement et des établissements classés ; 2°/ le représentant de la Direction chargée des Mines ; 3°/ le représentant de la Direction de l'Industrie ; 4°/ le représentant de la Direction de la Protection Civile ; 5°/ le représentant du Service National de l'Hygiène 6°/ le représentant de la Direction chargée de l'Urbanisme ; 7°/ le représentant de toute autre Direction concernée. 8°/ des personnalités choisies pour leur compétence dans le domaine de l'Environnement ;

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<ul style="list-style-type: none"> - les raisons du choix du site : - la description sommaire du projet de l'installation et des variantes possibles : - l'évaluation des conséquences prévisibles directes et indirectes de la mise en œuvre de l'installation sur la site et son environnement naturel et humain notamment les sites et paysages : - la faune et la flore, les équilibres biologiques, les milieux naturels et la commodité du voisinage notamment les bruits, vibrations, odeur, émissions gazeuses, lumineuses sur l'hygiène et la salubrité publique : - les mesures envisagées pour supprimer, réduire et si possible, compenser les conséquences dommageables de l'installation sur l'environnement et l'estimation des dépenses correspondantes : - la présentation des autres solutions possibles et des raisons pour lesquelles, du point de vue de la protection de l'Environnement, le projet présenté a été retenu. 	<p>9°/ le représentant du Conseil régional, de la commune, et/ou de la communauté rurale :</p> <p>10°/ les représentants des associations de protection de l'Environnement et des professions libérales.</p>
<p>ARTICLE R 11 : Le Ministère chargé de l'Environnement donne son avis sur l'étude d'impact dans un délai de deux semaines maximum, à compter de la date de réception de celle-ci.</p> <p>Le Ministre chargé de l'Environnement peut demander au requérant de compléter l'étude d'impact, en cas de besoin. A cet effet, la décision du Ministre chargé, de l'Environnement intervient, au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de l'étude complémentaire.</p> <p>Le présent du Conseil régional, le Maire ou le Président du Conseil Rural concerné peut donner un avis sur l'étude d'impact dans un délai d'un mois à compter de la date de communication de ses résultats.</p> <p>La décision sur l'étude d'impact fait l'objet d'arrêté ministériel qui est publié au Journal Officiel. Ce délai dépassé, l'absence de réaction du Ministre chargé de l'Environnement vaut autorisation d'exploiter.</p> <p>ARTICLE R 12 : L'arrêté d'autorisation prévu fixe</p>	<p>Lorsqu'une installation de 1^{ère} classe doit fonctionner dans le territoire d'une Commune ou d'une Communauté Rurale, le Conseil Municipal ou le Conseil Rural est appelé à formuler son avis pendant la durée de l'enquête. A défaut d'être formulé dans un délai d'un mois pour compter de la date d'ouverture de l'enquête, l'avis du Conseil Municipal ou du Conseil Rural est réputé favorable.</p> <p>Le Gouverneur retourne le dossier complet de l'enquête revêtu de l'avis motivé de l'agent enquêteur, de l'avis du Comité Régional de Développement et le cas échéant de l'avis du Conseil Municipal ou du Conseil Rural, au Ministre chargé de l'Environnement, qui statue dans un délai de trois mois au maximum à compter du jour où le dossier de l'enquête lui a été transmis.</p> <p>ARTICLE R 8 : A défaut de statuer dans le délai fixé à l'article R 7, le Ministre chargé de l'Environnement fixe un nouveau délai de quinze jours.</p> <p>Si l'installation projetée comprend plusieurs installations classées, il est procédé à une seule enquête dans les formes indiquées pour la classe la plus élevée.</p> <p>ARTICLE R 9 : Toute installation de première classe qui, en raison de sa dimension, de la nature de ses activités ou de son incidence sur le milieu naturel, est susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une étude d'impact préalable permettant d'évaluer les incidences directes ou indirectes de ladite installation sur l'équilibre écologique de l'environnement du site.</p> <p>L'étude d'impact préalable est établie et soumise par le requérant. Elle est à sa charge, et elle est faite par un bureau d'étude agréée par le Ministre chargé de l'Environnement.</p> <p>ARTICLE R 10 : Le Ministre chargé de l'Environnement précise, par arrêté ministériel, le contenu, la méthodologie et la procédure de l'étude d'impact.</p> <p>Le document soumis à l'administration doit obligatoirement comporter les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'analyse de l'état initial du site et de son environnement portant sur les richesses

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p>les conditions jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés aux articles 8 et 10 de la loi portant Code de l'Environnement.</p>	<p>naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ;</p>
<p>ARTICLE R 13 : Les conditions d'aménagement et d'exploitation doivent satisfaire aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation et le cas échéant par les arrêtés complémentaires.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les raisons du choix du site ; - la description sommaire du projet de l'installation et des variantes possibles ; - l'évaluation des conséquences prévisibles directes et indirectes de la mise en œuvre de l'installation sur le site et son environnement naturel et humain notamment les sites et paysages ;
<p>ARTICLE R 14 : Des arrêtés ministériels complémentaires peuvent être pris pour fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés aux articles 8 et 10 de la loi portant Code de l'Environnement ont rendues nécessaires.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - la faune et la flore, les équilibres biologiques, les milieux naturels et la commodité du voisinage notamment les bruits, vibrations, odeur, émissions gazeuses lumineuses, l'hygiène et la salubrité publiques ; - les mesures envisagées pour supprimer, réduire et si possible, compenser les conséquences dommageables de l'installation sur l'environnement et l'estimation des dépenses correspondantes ; - la présentation des autres solutions possibles et des raisons pour lesquelles, du point de vue de la protection de l'Environnement, le projet présenté a été retenu.
<p>ARTICLE R 15 : L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure. Dans le cas contraire, l'exploitant doit faire une nouvelle demande.</p>	
<p>CHAPITRE III</p> <p>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE 2^{ème} CLASSE</p>	
<p>ARTICLE R 16 : Toute personne physique ou morale qui se propose d'exploiter une installation rangée dans la 2^{ème} classe, doit, avant l'ouverture de celle-ci, adresser une demande d'autorisation en trois exemplaires au Ministre chargé de l'Environnement.</p>	<p>ARTICLE R 11 : Le Ministère chargé de l'Environnement donne son avis sur l'étude d'impact dans un délai de deux semaines maximum, à compter de la date de réception de celle-ci.</p>
<p>Cette demande d'autorisation mentionne :</p>	<p>Le Ministre chargé de l'Environnement peut demander au requérant de compléter l'étude d'impact, en cas de besoin. A cet effet, la décision du Ministre chargé, de l'Environnement intervient, au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de l'étude complémentaire.</p>
<p>1 - Les prénoms, nom et domicile du demandeur, s'il s'agit d'une personne physique. Le document d'identité du postulant est joint à la demande. S'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination sociale, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ;</p>	<p>Le Président du Conseil régional, le Maire ou le Président du Conseil Rural concerné peut donner un avis sur l'étude d'impact dans un délai d'un mois à compter de la date de communication de ses résultats.</p>
<p>2 - L'emplacement sur lequel l'établissement doit être installé ;</p>	<p>La décision sur l'étude d'impact fait l'objet d'arrêté ministériel qui est publié au Journal Officiel.</p>
<p>3 - La nature des installations que le déclarant se propose d'exploiter avec indication de procédés de fabrication qu'il met en œuvre, des matières qu'il utilise et des produits qu'il fabrique, mais seulement dans la mesure où cette indication serait nécessaire pour apprécier les inconvénients que peut présenter l'établissement projeté ;</p>	<p>Ce délai dépassé, l'absence de réaction du Ministre chargé de l'Environnement vaut autorisation d'exploiter.</p>
<p>4 - Un plan sommaire ou plan de situation au</p>	<p>ARTICLE R 12 : L'arrêté d'autorisation prévu fixe les conditions jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés dans la partie législative du présent Code.</p>

ANCIEN TEXTE

NOUVEAU TEXTE

1/2000^e au minimum, accompagné de légendes et de description permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation jusqu'à trente cinq (35) m au moins de celle-ci des constructions et terrains les jouxtant immédiatement : des conduits d'évacuation, d'épuration des eaux usées avant rejet, le mode et les conditions de toute nature, les déchets et résidus de l'exploitation ainsi que la hauteur des cheminées sont dans tous les cas, spécifiés et précisés :

5 - Un plan de masse à l'échelle de 1/1000^e indiquant les dispositions projetées de l'installation :

6 - Un plan d'installation à l'échelle de 1/200^e indiquant l'affectation des constructions. Dans tous les cas, le mode et les conditions d'évacuation, d'utilisation et de traitement des eaux résiduaires et des déchets et résidus de l'exploitation sont spécifiés et précisés.

ARTICLE R 17 : Le Ministre chargé de l'Environnement statue dans un délai de deux mois au maximum à compter du jour où le dossier de la demande lui a été transmis. A défaut de statuer dans ce délai, le Ministre chargé de l'Environnement fixe par arrêté un nouveau délai.

ARTICLE R 18 : Des arrêtés du Ministre chargé de l'Environnement, après avis des Ministres chargés respectivement de la Protection civile et des Mines déterminent les prescriptions générales à imposer aux installations classées pour la protection des intérêts mentionnés aux articles 8 et 10 de la loi portant Code de l'Environnement.

ARTICLE R 19 : Si une installation de 2^{ème} classe autorisée cesse d'être exploitée pendant deux années consécutives, où si elle n'a pas été ouverte dans un délai de trois ans à partir de la date de l'établissement de l'arrêté d'autorisation prévu dans le présent décret, cet arrêté devient caduc, l'exploitant doit faire une nouvelle demande.

CHAPITRE IV

SURVEILLANCE EXERCÉE PAR L'ADMINISTRATION

ARTICLE R 20 : L'inspection des installations classées est exercée sous l'autorité du Ministre chargé de l'Environnement.

ARTICLE R 21 : Les personnes chargées de

ARTICLE R 13 : Les conditions d'aménagement et d'exploitation doivent satisfaire aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation et le cas échéant par les arrêtés complémentaires.

ARTICLE R 14 : Des arrêtés ministériels complémentaires peuvent être pris pour fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés dans la partie législative du présent Code ont rendues nécessaires.

ARTICLE R 15 : L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure. Dans le cas contraire, l'exploitant doit faire une nouvelle demande.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE 2^{ème} CLASSE

ARTICLE R 16 : Toute personne physique ou morale qui se propose d'exploiter une installation rangée dans la 2^{ème} classe, doit, avant l'ouverture de celle-ci, adresser une déclaration en trois exemplaires au Ministre chargé de l'Environnement.

La déclaration mentionne :

1 - Les prénoms, nom et domicile du demandeur, s'il s'agit d'une personne physique. Le document d'identité du postulant est joint à la demande. S'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination sociale, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration :

2 - L'emplacement sur lequel l'établissement doit être installé :

3 - La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer, les procédés de fabrication et les matières premières qu'il utilisera et les produits qu'il fabriquera.

A chaque exemplaire de la déclaration doivent être jointes les pièces suivantes.

- Un plan sommaire ou plan de situation au 1/2000^e ou 1/1000^e au minimum, accompagné de légendes et de description permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation jusqu'à trente cinq (35) m au moins de celle-ci des constructions et terrains avoisinants.

ANCIEN TEXTE

NOUVEAU TEXTE

l'inspection des installations classées doivent être habilitées et assermentées. Les agents habilités doivent prêter serment devant le Tribunal Régional du lieu de résidence. Ces agents ne doivent utiliser directement ou indirectement, même après cessation de leurs fonctions, les secrets de fabrication ou les procédés d'exploitation dont ils pourraient avoir pris connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE R 22 : Sous l'autorité du Ministre chargé de l'Environnement, les agents dûment habilités par arrêté du Ministère chargé de l'Environnement ainsi que tout autre agent de l'Etat habilité et assermenté dans le domaine des Installations Classées veillent à l'application des présentes dispositions. Il exercent la surveillance et le contrôle administratif et technique de toutes les activités visées par le présent décret. Aucun refus de visite ou de contrôle ne doit être opposé à ces agents par les exploitants des installations classées.

ARTICLE R 23 : La fermeture provisoire d'une installation classée peut être ordonnée par un agent chargé de l'inspection des installations classées assermenté dans des conditions fixées par arrêté qui prévoit en même temps les conditions de réouverture si les intérêts mentionnés aux articles 8 et 10 de la loi portant Code de l'Environnement sont susceptibles d'être respectés.

ARTICLE R 24 : Le fonctionnement de toute installation en infraction entraîne, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai notifié, l'application des sanctions pénales prévues au Chapitre I Titre IV de la loi portant Code de l'Environnement.

A chaque type d'infraction et selon chaque classe, il est prévu une peine correspondante.

ARTICLE R 25 : Les infractions sont constatées par des procès-verbaux des agents assermentés et chargés d'exercer la surveillance et le contrôle administratif et technique des installations classées.

Les procès-verbaux sont dressés après mise en demeure par l'agent dûment accrédité après un délai notifié.

Ces procès-verbaux sont adressés au Procureur de la République avec ampliations au Gouverneur de région, aux Ministres chargés de l'Environnement, des Mines, de la Protection Civile

- Un plan de masse à l'échelle de 1/500^e ou 1/200^e indiquant les dispositions projetées de l'installation ;
- Un plan d'installation à l'échelle de 1/100^e ou 1/50^e indiquant l'affectation des constructions. Dans tous les cas, le déclarant peut être amené à préciser la hauteur des cheminées, le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que d'élimination des déchets et résidus de l'exploitation.

ARTICLE R 17 : Le Ministre chargé de l'Environnement délivre au déclarant un récépissé et lui communique une copie des prescriptions générales applicables à l'installation dans un délai de deux mois au maximum à compter du jour où le dossier de la déclaration lui a été transmis. A défaut de statuer dans ce délai, le Ministre chargé de l'Environnement fixe un nouveau délai.

Si le Ministre estime que l'installation projetée n'est pas soumise à déclaration ou relève du régime de l'autorisation, il en avise l'intéressé.

Le Maire de la commune où l'installation doit être exploitée reçoit une copie de cette déclaration et le texte des prescriptions générales. Une copie du récépissé est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions générales.

ARTICLE R 18 : Des arrêtés du Ministre chargé de l'Environnement, pris après avis des Ministres chargés respectivement de la Protection civile et des Mines déterminent les prescriptions générales à imposer aux installations soumises à déclaration pour la protection des intérêts mentionnés dans la partie législative du présent Code.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation doivent satisfaire à ces prescriptions générales.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au Ministre qui statue par arrêté après avoir requis les avis nécessaires.

ARTICLE R 19 : Si une installation classée déclarée cesse d'être exploitée pendant deux années consécutives, ou si elle n'a pas été ouverte dans un délai de trois ans à partir de la date de l'établissement du récépissé de déclaration prévu dans le présent décret, ce récépissé devient caduc ; l'exploitant doit faire une nouvelle déclaration.

CHAPITRE IV

ANCIEN TEXTE

NOUVEAU TEXTE

et de la Santé.

ARTICLE R 26 : En application de l'article L 26, les droits et taxes prévus pour les installations classées doivent être acquittés dans un délai de quarante cinq (45) jours après l'émission du bulletin de liquidation.

En application de la loi portant Code de l'Environnement, les pénalités pécuniaires prévues après infraction constatée par procès-verbal de l'agent accrédité doivent être acquittés dans un délai de quarante cinq (45) jours.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE R 27 : Le Ministre chargé de l'Environnement peut déléguer son pouvoir d'autorisation d'exploitation au Gouverneur de la Région d'établissement de l'installation classée en cas d'existence de service régional de l'Environnement avec obligation de lui rendre compte.

Tout transfert, mutation ou modification notable projeté par un demandeur à son établissement doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Ministre chargé de l'Environnement qui prend un arrêté à cet effet.

ARTICLE R 28 : Le Ministre chargé de l'Environnement peut, par arrêté pris dans les formes et soumis aux modalités de publication ci-dessus, accorder sur la demande de l'exploitant, une autorisation pour une durée limitée, lorsque des procédés nouveaux doivent être mis en œuvre dans l'installation ou lorsque sont à prévoir, au voisinage du terrain sur lequel les installations doivent être réalisées, des transformations touchant aux conditions d'habitation ou au mode d'utilisation des sols.

Le bénéficiaire d'une autorisation de durée limitée qui désire obtenir son renouvellement est tenu de déposer une nouvelle demande qui est soumise aux mêmes formalités que la demande première.

ARTICLE R 29 : Lorsque le Ministre chargé de l'Environnement, saisi d'une demande d'autorisation, estime que la catégorie d'installation visée n'est pas comprise dans la nomenclature, il en avise l'intéressé dans un délai d'un mois. Il en est de même lorsque

SURVEILLANCE EXERCÉE PAR L'ADMINISTRATION

ARTICLE R 20 : L'inspection des installations classées est exercée sous l'autorité du Ministre chargé de l'Environnement.

ARTICLE R 21 : Les personnes chargées de l'inspection des installations classées doivent être habilitées et assermentées. Les agents habilités doivent prêter serment devant le Tribunal Régional du lieu de résidence. Ces agents ne doivent utiliser directement ou indirectement, même après cessation de leurs fonctions, les secrets de fabrication ou les procédés d'exploitation dont ils pourraient avoir pris connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE R 22 : Sous l'autorité du Ministre chargé de l'Environnement, les agents dûment habilités par arrêté du Ministère chargé de l'Environnement ainsi que tout autre agent de l'Etat habilité et assermenté dans le domaine des Installations Classées veillent à l'application des présentes dispositions. Ils exercent la surveillance et le contrôle administratif et technique de toutes les activités visées par le présent décret. Aucun refus de visite ou de contrôle ne doit être opposé à ces agents par les exploitants des installations classées.

ARTICLE R 23 : La fermeture provisoire d'une installation classée peut être ordonnée par un agent assermenté chargé de l'inspection des installations classées dans des conditions fixées par arrêté qui prévoit en même temps les conditions de réouverture si les intérêts mentionnés à l'article L 10 de la loi portant Code de l'Environnement sont susceptibles d'être respectés.

ARTICLE R 24 : Le fonctionnement de toute installation en infraction entraîne, après mise en demeure non suivi d'effet dans un délai notifié, l'application des sanctions pénales prévues au Chapitre I Titre IV de la loi portant Code de l'Environnement.

A chaque type d'infraction et selon chaque classe, il est prévu une peine correspondante.

ARTICLE R 25 : Les infractions sont constatées par procès-verbaux des agents assermentés et chargés d'exercer la surveillance et le contrôle administratif et technique des installations classées.

Les procès-verbaux sont dressés après mise en demeure par l'agent dûment accrédité après un délai notifié.

Ces procès-verbaux sont adressés au Procureur de la République avec ampliations au Gouverneur de région.

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p>des irrégularités ou des insuffisances sont constatées dans la formulation de la demande.</p>	<p>aux Ministres chargés de l'Environnement, des Mines, de la Protection Civile et de la Santé.</p>
<p>ARTICLE R 30 : Lorsque le Ministre chargé de l'Environnement, saisi d'une demande d'autorisation, d'une durée limitée concernant une activité nouvelle ou l'application des procédés ne présentant pas d'inconvénients de nature à justifier le classement conformément à la nomenclature des installations classées, il avise aussi l'intéressé qu'il n'y a pas lieu de garder sa demande d'autorisation.</p>	<p>ARTICLE R 26 : En application de l'article L 28, les droits et taxes prévus pour les installations classées doivent être acquittés dans un délai de quarante cinq (45) jours après l'émission du bulletin de liquidation.</p>
<p>ARTICLE R 31 : Les installations qui, après avoir été mises en service et qui à l'origine n'étaient pas soumises à autorisation, peuvent continuer à fonctionner à la seule condition que l'exploitant fournisse au Ministre chargé de l'Environnement les indications précisées dans le présent décret.</p>	<p>En application de la loi portant Code de l'Environnement, les pénalités pécuniaires prévues après infraction constatée par procès-verbal de l'agent accrédité doivent être acquittés dans un délai de quarante cinq (45) jours.</p>
<p>ARTICLE R 32 : La taxe superficielle est due par toute installation quel que soit le régime foncier du terrain sur lequel il est installé.</p>	<p>CHAPITRE V</p> <p>DISPOSITIONS COMMUNES</p>
<p>L'arrêté d'autorisation précise le montant de la taxe due.</p>	<p>ARTICLE R 27 : Le Ministre chargé de l'Environnement peut déléguer son pouvoir de signature du récépissé de déclaration à toute personne de son ministère jugée apte par ses fonctions ou sa compétence.</p>
<p>ARTICLE R 33 : Lorsqu'une installation autorisée change d'exploitant, le successeur ou son représentant doit en faire la déclaration au Ministre chargé de l'Environnement, dans le mois qui suit la prise de possession. Un arrêté portant changement d'exploitant ou de mutation sera pris.</p>	<p>Le Ministre chargé de l'Environnement peut déléguer son pouvoir d'octroi de l'autorisation d'exploitation ou du récépissé de déclaration au Gouverneur de la Région d'établissement de l'installation classée en cas d'existence de services régionaux de l'Environnement avec obligation de lui rendre compte.</p>
<p>ARTICLE R 34 : Les installations classées, qui sont rangées dans une classe supérieure à celle déterminée par les arrêtés en vigueur au moment de leur ouverture mais répondant aux dispositions de la nouvelle catégorie, ne sont pas soumises à une nouvelle demande d'autorisation.</p>	<p>ARTICLE R 28 : Le Ministre chargé de l'Environnement peut accorder, sur la demande de l'exploitant, une autorisation ou un récépissé de déclaration pour une durée limitée, lorsque des procédés nouveaux doivent être mis en œuvre dans l'installation ou lorsque sont à prévoir, au voisinage du terrain sur lequel les installations doivent être réalisées, des transformations touchant aux conditions d'habitation ou au mode d'utilisation des sols.</p>
<p>ARTICLE R 35 : Lorsque, par suite d'un incendie grave, d'une explosion grave ou de tout autre accident résultant des travaux techniques d'exploitation, d'une usine de catégorie appartenant à la nomenclature des installations classées a été détruite ou mise momentanément hors d'usage, une nouvelle autorisation est nécessaire pour sa remise en activité.</p>	<p>Le bénéficiaire d'une autorisation ou d'un récépissé de durée limitée qui désire obtenir son renouvellement est tenu de déposer une nouvelle demande qui est soumise aux mêmes formalités.</p>
<p>ARTICLE R 36 : Lorsque l'exploitation d'une installation non comprise dans la nomenclature des installations classées présente des dangers ou des inconvénients graves, soit pour la santé publique, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la sécurité, le Ministre chargé de l'Environnement peut</p>	<p>Lorsque le Ministre chargé de l'Environnement, saisi d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration, d'une durée limitée concernant une activité nouvelle ou l'application des procédés ne présentant pas d'inconvénients de nature à justifier le classement conformément à la nomenclature des installations classées, il avise aussi l'intéressé qu'il n'y a pas lieu de garder sa demande d'autorisation ou de déclaration.</p>
	<p>ARTICLE R 29 : Lorsque le Ministre chargé de l'Environnement, saisi d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration, estime que la catégorie d'installation visée n'est pas comprise dans la nomenclature, il en avise</p>

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
--------------	---------------

mettre l'exploitant en demeure de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les dangers ou les inconvénients dûment constatés.

Faute par l'exploitant de se conformer dans le délai imparti à cette injonction, le Ministre chargé de l'Environnement peut suspendre provisoirement le fonctionnement de l'établissement en attendant qu'un rapport soit fait par les personnes chargées de l'inspection des installations classées, indiquant les travaux à exécuter et les dispositions spéciales à prendre.

ARTICLE R 37 : Lorsqu'un exploitant veut ajouter à son exploitation première une autre catégorie d'installation classée, même de classe inférieure à celle qui a été autorisée, il est tenu de se pourvoir d'une nouvelle autorisation pour cette nouvelle activité.

TITRE II

DE L'ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE R 38 : L'étude d'impact sur l'Environnement s'entend de toutes études préalables à la réalisation de projet d'aménagement, d'ouvrage, d'équipement, d'installation ou d'implantation d'unité industrielle, agricole ou autre permettant d'apprécier les conséquences directes et/ou indirectes de l'investissement sur les ressources de l'Environnement.

ARTICLE R 39 : L'étude d'impact sur l'Environnement doit faire l'examen, l'analyse et l'évaluation des activités prévues dans les projets d'investissement en vue de leur assurer un développement judicieux et viable sur le plan de l'Environnement.

ARTICLE R 40 : L'étude d'impact sur l'Environnement doit comprendre obligatoirement :

- une description de l'activité proposée :
- une description de l'Environnement susceptible d'être affecté y compris les renseignements spécifiques nécessaires pour identifier et évaluer les effets de l'activité proposée sur l'Environnement :
- une description des autres solutions possibles, le cas échéant :
- une évaluation des effets probables ou potentiels de

l'intéressé dans un délai d'un mois. Lorsque des irrégularités ou des insuffisances sont constatées dans la formulation de la demande ou de la déclaration, le Ministre chargé de l'Environnement invite l'intéressé à régulariser ou à compléter la demande ou sa déclaration.

ARTICLE R 30 : Lorsque le Ministre chargé de l'Environnement, saisi d'une demande d'autorisation, d'une durée limitée concernant une activité nouvelle ou l'application des procédés ne présentant pas d'inconvénients de nature à justifier le classement conformément à la nomenclature des installations classées, il avise aussi l'intéressé qu'il n'y a pas lieu de garder sa demande d'autorisation.

ARTICLE R 31 : Les installations qui, après avoir été mises en service et qui à l'origine n'étaient pas soumises à autorisation ou déclaration, peuvent continuer à fonctionner à la seule condition que l'exploitant fournisse au Ministre chargé de l'Environnement, les indications précisées dans le présent décret.

ARTICLE R 32 : La taxe superficielle est due par toute installation classée quelque soit le régime foncier du terrain sur lequel il est installé. L'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration précise le montant de cette taxe due.

ARTICLE R 33 : Tout transfert ou mutation des droits d'exploitation ou extension ou modification notable projeté par un demandeur à son installation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Ministre chargé de l'Environnement qui prendra une décision à cet effet.

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant le successeur ou son représentant doit en faire la déclaration au Ministre chargé de l'Environnement, dans le mois qui suit la prise de possession. Le changement d'exploitant ou la mutation fait l'objet d'une attestation délivrée par le Ministre chargé de l'Environnement.

ARTICLE R 34 : Les installations classées, qui sont rangées dans une classe supérieure à celle déterminée par les arrêtés en vigueur au moment de leur ouverture mais répondant aux dispositions de la nouvelle catégorie, ne sont pas soumis à une nouvelle demande.

ARTICLE R 35 : Lorsque, par suite d'un incendie grave, d'une explosion grave ou de tout autre accident résultant des travaux techniques d'exploitation d'une usine de catégorie appartenant à la nomenclature des installations classées, celle-ci a été détruite ou mise momentanément hors d'usage, une nouvelle autorisation ou déclaration est nécessaire pour sa remise en activité.

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p>l'activité proposée et des autres solutions possibles sur l'Environnement, y compris les effets directs ou indirects, cumulatifs à court terme et à long terme:</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'identification et la description des mesures existantes visant à atténuer les effets négatifs de l'activité proposée et des autres solutions possibles sur l'Environnement et une évaluation de ces mesures : - une indication des carences en matière de connaissances et des incertitudes rencontrées dans la mise au point de l'information nécessaire : - une indication permettant de savoir si les ressources de l'Environnement risquent d'être affectées par l'activité proposée ou par les autres solutions possibles. <p>ARTICLE R 41 : Des arrêtés interministériels précisent les prescriptions spécifiques nécessaires.</p> <p style="text-align: center;">TITRE III DE LA POLLUTION DES EAUX CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES</p> <p>ARTICLE R 42 : Le présent décret fixe les modalités d'application du titre III chapitre I « de la pollution des eaux » de la loi portant Code de l'Environnement.</p> <p>ARTICLE R 43 : La pollution des eaux se définit comme tous déversements, écoulements, dépôts directs ou indirects de liquides ou de matières, et plus généralement tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux superficielles, souterraines ou marines.</p> <p>ARTICLE R 44 : La charge de pollution d'un milieu récepteur se définit en fonction des paramètres permettant l'appréciation de la capacité d'auto-épuration du milieu.</p> <p>Ces paramètres, qui sont le débit de l'effluent, la charge polluante, le débit d'ériage et d'écoulement selon le cas, sont déterminés compte tenu des normes sénégalaises.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II DISPOSITIONS APPLICABLES AUX REJETS LIQUIDES DANS LES MILIEUX RECEPTEURS</p>	<p>ARTICLE R 36 : Lorsque l'exploitation d'une installation non comprise dans la nomenclature des installations classées présente des dangers ou des inconvénients graves, soit pour la santé publique, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la sécurité, le Ministre chargé de l'Environnement peut mettre l'exploitant en demeure de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les dangers ou les inconvénients dûment constatés.</p> <p>Faute par l'exploitant de se conformer dans le délai imparti à cette injonction, le Ministre chargé de l'Environnement peut suspendre provisoirement le fonctionnement de l'établissement en attendant qu'un rapport soit fait par les personnes chargées de l'inspection des installations classées, indiquant les travaux à exécuter et les dispositions spéciales à prendre.</p> <p>ARTICLE R 37 : Lorsqu'un exploitant veut ajouter à son exploitation première une autre catégorie d'installation classée, même de classe inférieure à celle qui a été autorisée, il est tenu de se pourvoir d'une nouvelle demande pour cette nouvelle activité.</p> <p style="text-align: center;">TITRE II DE L'ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT</p> <p>ARTICLE R 38 : Les présentes dispositions prises en application du Chapitre V Titre II de la loi portant Code de l'environnement, relatif aux études d'impact, déterminent la procédure administrative d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, la participation du public, le contenu du rapport de l'étude d'impact sur l'environnement ainsi que le mécanisme de sa publicité.</p> <p>Les études d'impact régies par le présent décret sont réalisées préalablement à toute autorisation administrative exigée pour la réalisation de l'activité envisagée.</p> <p>ARTICLE R 38 bis : L'étude des impacts sur l'environnement évalue les effets escomptés sur la santé des populations, sur l'environnement naturel et sur la propriété : elle peut également couvrir les effets sur le plan social, notamment en ce qui concerne les besoins spécifiques des hommes et des femmes, et des groupes particuliers, la réinstallation des personnes déplacées et les conséquences pour les populations locales.</p> <p>Par impact sur l'environnement, on entend les aspects suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les effets sur la santé et le bien-être des populations, les milieux de l'environnement, les écosystèmes (flore et faune incluses) ; - les effets sur l'agriculture, la pêche et l'habitat (considérés comme des éléments à protéger) ;

ANCIEN TEXTE

NOUVEAU TEXTE

ARTICLE R 45 : Les milieux récepteurs des effluents domestiques et/ou industriels sont :

- les milieux artificiels qui sont les ouvrages publics d'évacuation notamment les canalisations et autres réseaux ou voies d'évacuation construits ou aménagés ;

- les milieux naturels qui sont les cours d'eau, fleuves, lacs, étangs et la mer ; les puits absorbants qui sont des puits filtrants, et le sol.

ARTICLE R 46 : Tout rejet d'effluents liquides est subordonné une autorisation de rejet délivrée par le Ministre chargé de l'Environnement.

Les conditions de rejet des effluents dans les réceptacles normalisés sont définies par arrêté pris par le Ministre chargé de l'Environnement, après avis des Ministres chargés de l'Hydraulique, de l'Agriculture ou de la Mer, selon le cas.

ARTICLE R 47 : L'effluent rejeté ne doit en aucun cas entraîner la détérioration du milieu récepteur à travers la destruction des ressources aquatiques qui s'y trouvent. Il ne doit pas non plus polluer les eaux superficielles ou souterraines.

ARTICLE R 48 : Une étude d'impact est exigée de tout exploitant voulant utiliser les milieux récepteurs naturels pour effectuer des rejets d'effluents.

ARTICLE R 49 : L'autorisation de rejeter des effluents est conditionnée par les résultats de l'étude d'impact à soumettre au Ministère chargé de l'Environnement et par le respect des normes physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques prévues par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTROLE DU REJET DES EFFLUENTS

ARTICLE R 50 : Le contrôle des rejets est effectué par tout agent assermenté, habilité et compétent en la matière. Les agents doivent disposer de matériels et moyens adéquats de prélèvement et d'analyse.

ARTICLE R 51 : Les prélèvements s'effectuent sur l'effluent qui arrive dans le milieu récepteur.

L'effluent prélevé et analysé doit répondre

- les effets sur le climat et l'atmosphère ;
- les effets sur l'utilisation des ressources naturelles (régénératrices et minérales) ;
- les effets du recyclage et de l'élimination des résidus et des déchets ;
- les aspects connexes tels que la réinstallation des populations, les sites archéologiques, le paysage, les monuments, ainsi que les incidences sociales et les effets en amont, en aval et transfrontaliers.

ARTICLE R 38 ter : Champ d'application :

Selon l'impact potentiel, la nature, l'ampleur et la localisation du projet, les types de projets sont classés dans l'une des catégories suivantes :

- catégorie 1 : les projets sont susceptibles d'avoir des impacts significatifs sur l'environnement ; une étude de l'évaluation des impacts sur l'environnement permettra d'intégrer les considérations environnementales dans l'analyse économique et financière du projet : cette catégorie exige une évaluation environnementale approfondie : (voir annexe 1 du présent décret)
- catégorie 2 : les projets ont des impacts limités sur l'environnement ou les impacts peuvent être atténués en appliquant des mesures ou des changements dans leur conception : cette catégorie fait l'objet d'une analyse environnementale initiale ; (voir annexe 2 du présent décret)
- catégorie 3 : les projets sont supposés n'avoir pas d'effets négatifs sur l'environnement : cette catégorie ne requiert pas d'étude d'impact (voir annexe 3 du présent décret).

Conformément aux dispositions ci-dessus, les autres ministères dans leurs secteurs respectifs de compétence, peuvent par arrêté, élaborer des guides sectoriels, en rapport avec le Ministère chargé de l'Environnement.

ARTICLE R 39 : Les étapes de la procédure de l'étude d'impact sur l'Environnement sont les suivantes :

1. **Avis de projet** : le document présente les renseignements généraux relatifs au projet.
2. **Tri préliminaire** : c'est la séance qui permet de déceler si une évaluation environnementale complète sera ou non requise ; cette analyse initiale permet aux autorités de rejeter au plus tôt les projets qui sont inacceptables du point de vue de l'environnement ou dont les effets négatifs l'emporteront vraisemblablement sur les avantages. Pour améliorer la qualité d'une

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p>aux normes sénégalaises définies et diffusées.</p>	
<p>Les conditions et modalités de prélèvement et de conservation des échantillons d'effluents sont précisées par arrêté du Ministre chargé de la Normalisation.</p>	<p>étude d'impact sur l'environnement et en limiter les coûts, il est recommandé de procéder à une classification précoce des projets en fonction du type d'étude d'impact sur l'environnement requis. La cellule d'environnement du Ministère concerné, l'Agence régionale de développement peuvent jouer le rôle d'instance de sélection des projets. Le tri préliminaire ne devant pas durer plus de trente (30) minutes, l'avis de l'analyse initiale doit être donné au maximum dans les quarante huit (48) heures à compter du dépôt de l'avis de projet.</p>
<p>ARTICLE R 52 : Les effluents contrôlés permettent de connaître les caractéristiques physiques, chimiques, bactériologiques et biologiques qui déterminent le degré de pollution sur la base duquel le taux de la taxe à payer par l'exploitant est fixé.</p>	<p>3. Cadrage de l'étude : cette phase suit immédiatement l'analyse initiale du projet ; l'exercice de cette étape permet de se faire une idée sur les principaux problèmes d'environnement soulevés par le projet, sur le calendrier et le champ des analyses à effectuer, sur les sources de connaissances spécialisées à utiliser et sur les mesures d'atténuation à envisager. Une notice d'impact ou une description sommaire peut en résulter.</p>
<p style="text-align: center;">CHAPITRE IV</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS PENALES, CIVILES ET FINANCIERES</p>	<p>Lorsque le projet appelle une étude d'impact sur l'environnement approfondie, le cadrage consiste à faire un très large tour d'horizon des données, des thèmes de préoccupation et des connaissances techniques disponibles en faisant intervenir les organisations compétentes, les groupes de population concernés et les représentants d'organisations non gouvernementales ainsi que les experts chargés de la réalisation de l'étude d'impact sur l'environnement. Il est possible à ce stade de déterminer la répartition des tâches et le calendrier d'exécution de l'étude d'impact sur l'environnement. Afin de préciser la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact, le comité technique, après concertation avec le promoteur et consultation avec les divers intervenants concernés, élabore une directive (termes de référence) signée par le ministre chargé de l'environnement et transmise au promoteur. Les termes de référence spécifiques du projet servent de base à l'élaboration du cahier des charges, document contractuel du bureau d'étude et ayant pour objet de fixer les charges à respecter dans la réalisation de l'étude d'impact sur l'environnement. La durée du cadrage peut être limitée à un délai de vingt (20) jours.</p>
<p>ARTICLE R 53 : Toute infraction aux règlements relatifs à la prévention de la pollution des eaux est réprimée conformément aux dispositions pénales en vigueur.</p>	
<p>ARTICLE R 54 : Toute personne coupable d'une infraction, qui porte atteinte à un milieu naturel et par la même cause des dommages aux intérêts des usagers de ce milieu, est civilement responsable, dans les conditions prévues par la loi, du préjudice ainsi causé à toute autre personne physique ou morale.</p>	
<p>ARTICLE R 55 : Les infractions sont constatées par tout agent assermenté, muni d'une carte et habilité en matière de police des eaux dans les conditions prévues par le Code de l'Environnement.</p>	
<p>ARTICLE R 56 : La responsabilité civile du pollueur est engagée, en l'absence de toute faute, lorsque l'établissement à l'origine du dommage causé est un établissement « à risques ».</p>	
<p>Sont considérés comme établissements à risques, au sens du présent décret, toutes les installations classées définies par le Code de l'Environnement.</p>	
<p>La responsabilité définie au présent article ne peut être écartée qu'en apportant la preuve que la pollution et ses conséquences dommageables sont uniquement dues à un événement ayant le caractère de force majeure, à une faute d'un tiers ou de la victime qui par son action ou son abstention aura</p>	

ANCIEN TEXTE

NOUVEAU TEXTE

contribué à la réalisation du dommage.

ARTICLE R 57 : Dans le cas particulier d'un dommage de pollution par les hydrocarbures provenant de la cargaison d'un navire pétrolier, le propriétaire de ce navire est responsable de la réparation des préjudices causés selon les règles et dans les limites de la Convention internationale à laquelle le Sénégal a adhéré en la matière.

Le Capitaine ou l'exploitant de tout navire transportant une cargaison de plus de 2.000 tonnes d'hydrocarbures en vrac, transitant dans les eaux territoriales ou dans les ports sénégalais doit pouvoir justifier d'un certificat d'assurance conforme à la convention internationale visée à l'alinéa précédent, ou d'une garantie financière équivalente, faute de quoi l'accès aux eaux et ports sénégalais lui sera refusé.

ARTICLE R 58 : La taxe à la pollution est déterminée en fonction du degré de pollution, ou charge polluante.

ARTICLE R 59 : La charge polluante retenue comme assiette de la taxe est la moyenne des résultats de quatre prélèvements effectués à raison d'un par trimestre dans l'année précédent celle de la taxation.

TITRE IV

DE LA POLICE DE L'EAU

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE R 60 : Au titre du présent décret, les définitions suivantes sont données :

- Eau : les eaux continentales, superficielles et souterraines et les eaux marines ;

- Police de l'eau : l'ensemble de règles destinées à protéger les ressources hydrauliques par la surveillance et le contrôle de la qualité de l'eau en vue de prévenir sa pollution ;

- Pollution de l'eau : l'introduction dans le milieu aquatique de tout produit susceptible de porter atteinte aux caractéristiques physiques, chimiques et

4. **Réalisation**, dépôt officiel et analyse de la recevabilité de l'étude d'impact : l'étude d'impact est réalisée par un bureau d'étude agréé sous la responsabilité du promoteur. Après avoir terminé l'étude, le promoteur la soumet au comité technique qui analyse la recevabilité en consultation avec les ministères concernés et l'Agence régionale de développement.

L'analyse de recevabilité vérifie que l'étude d'impact sur l'environnement répond de façon satisfaisante aux termes de référence, qu'elle est complète et recevable. A la suite de l'analyse de recevabilité ou lorsque le promoteur le juge opportun, il dépose officiellement son étude d'impact avec une demande de certificat d'autorisation.

L'avis de recevabilité informe le ministre de la qualité de l'étude d'impact sur l'environnement et lui fournit un éclairage suffisant pour décider de la pertinence de la rendre publique et d'entreprendre l'étape de l'information et de la consultation publiques.

Dans un délai d'un mois, le ministère de l'environnement prépare et adresse au promoteur un avis de conformité qui lui indique si son étude est conforme ou non, avec ou sans réserves.

5. **Participation du public**

Le public intervient dès la phase du cadrage, au cours de la validation et assure une fonction de veille environnementale durant le cycle de vie du projet.

Cette phase permet au public concerné par le projet d'avoir accès à l'information technique, d'exprimer son opinion et de mettre en lumière les valeurs collectives devant être considérées dans la prise de décision.

La participation du public est organisée par le comité technique, sur requête du ministre ; elle comporte trois étapes dont l'information, la consultation et l'audience publiques ou la médiation. Un rapport de synthèse est produit et remis au ministre

Les projets inscrits à l'annexe 1 sont assujettis à la procédure de participation du public. La phase dure une période de 45 jours à 4 mois.

ANCIEN TEXTE

NOUVEAU TEXTE

biologiques de cette eau et de la rendre impropre à la consommation ou à tout autre usage légitime auquel elle est destinée.

ARTICLE R 61 : Le présent décret s'applique aux eaux de surface, aux eaux souterraines, aux eaux de la mer territoriale et aux eaux de la zone économique exclusive.

CHAPITRE II

MESURES DE PROTECTION

ARTICLE R 62 : Sont interdits au titre de la Police de l'eau :

- a) tous déversements, écoulements, dépôts directs ou indirects, tout fait en général susceptible de polluer les eaux continentales ou marines ;
- b) tous rejets à partir de la côte d'eaux et de toutes substances usées, de déchets industriels, de toutes substances solides ou liquides toxiques pouvant entraîner la pollution des plages et des zones littorales.

ARTICLE R 63 : Nonobstant les dispositions prévues à l'article 62, les rejets ou immersions à partir des navires de déchets industriels, de substances liquides ou de mélanges contenant de telles substances peuvent être autorisés dans des cas limitativement prévus par arrêté conjoint des Ministres chargés respectivement de l'Environnement et de la Marine Marchande, dans des conditions conformes aux Conventions internationales auxquelles le Sénégal a adhéré.

ARTICLE R 64 : Les services des Ministères de la Santé et de l'Environnement et tout autre Service compétent en la matière, effectuent un contrôle trimestriel des zones de baignade pour évaluer leur degré de salubrité et s'assurer que la qualité des eaux répond aux normes fixées par l'arrêté interministériel.

En cas de pollution constatée, ces services interdisent purement et simplement la baignade.

CHAPITRE III

LES INFRACTIONS

ARTICLE R 65 : Est coupable d'une infraction à la Police de l'Eau :

6. Validation (examen interne et examen externe)

Au moment où se déroule la participation du public, la validation est menée soit par examen interne ou par examen externe. La validation est une analyse environnementale qui vise à produire une acceptabilité environnementale du projet, c'est-à-dire à évaluer si l'option retenue par le promoteur est celle de moindre impact, si les impacts du projet sont acceptables au plan environnemental, si le projet est en accord avec les lois, règlements et politiques du pays, enfin, s'il est opportun de le réaliser.

L'examen interne est conduit par la Direction de l'Environnement et des établissements classés.

L'examen externe est un examen public, mené par des personnes indépendantes, les structures concernées en atelier organisé par le comité technique et le promoteur, aux frais éventuels de ce dernier.

7. Décision

A l'issue de la validation (examen interne et examen externe) et de la participation du public, le ministre reçoit le rapport sur la validation et le rapport sur les recommandations des audiences publiques. Sur la base de l'analyse de ces rapports, le ministre présente au Conseil des ministres ses recommandations accompagnées de l'étude d'impact et de la demande de certification d'autorisation. Le gouvernement décide d'autoriser le projet avec ou sans condition ou de le refuser.

8. Surveillance, contrôle et suivi

Durant la construction et l'exploitation de l'activité, le projet de développement est contrôlé par la Direction de l'environnement et des établissements classés qui vérifie le respect des termes de l'autorisation et du programme de suivi. Le promoteur, et la Direction de l'environnement et des établissements classés sont chargés des audits d'environnement.

ARTICLE R 39 bis : Les questions précises à aborder dans le document relatif à l'étude d'impact sur l'environnement devront être sérieuses au cours du processus de cadrage : le détail des analyses requises est arrêté dans un cahier des charges élaboré par le comité technique. Les frais de réalisation de l'étude sont à la charge du promoteur.

ANCIEN TEXTE

NOUVEAU TEXTE

a) tout capitaine ou exploitant de navire qui aura causé, soit par négligence, soit par imprudence une pollution marine par le rejet accidentel d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures, ou de toute autre substance nocive ;

b) toute personne qui aura enfreint les règles établies au chapitre II du présent décret pour protéger les eaux et aux arrêtés pris pour son application

ARTICLE R 66 : Les infractions à la Police de l'Eau sont réprimées conformément à la législation pénale en vigueur.

CHAPITRE IV

LA CONSTATATION DES INFRACTIONS

Section I : Les agents chargés de la constatation

ARTICLE R 67 : Les officiers de police judiciaire et les agents assermentés du Ministère de l'Environnement disposent d'une compétence générale pour constater tout manquement aux dispositions du présent décret.

ARTICLE R 68 : Outre les agents énumérés à l'article précédent, sont habilités de façon spécifique à rechercher et à constater les infractions à la police de l'eau :

a) Pour toutes infractions commises dans les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise :

1. A bord d'un navire ou autre engin flottant se trouvant en mer :

- i) Les Commandants des bâtiments de la Marine Nationale ;
- ii) Les Comandants des aéronefs de surveillance ;
- iii) Les Inspecteurs de la navigation et les autres ; agents de la Direction de la Marine Marchande habilités en matière de police de la navigation ;
- iv) Les agents de la Direction de l'Océanographie et des Pêches

En règle générale, les termes de référence de toute étude d'impact sur l'environnement approfondie devraient comprendre des éléments de réponse aux questions suivantes :

1. une description du milieu dans lequel s'inscrit le projet et les conditions de base de l'environnement (pollution existante ou zones sensiblement vulnérables) ;
2. une évaluation des effets que les dispositions envisagées pour approvisionner le projet en eau, en énergie, en matières premières, etc. exerceront sur l'environnement ;
3. une analyse de l'incidence du projet sur les populations locales, notamment en ce qui concerne les questions relatives à la situation spécifique des enfants, des femmes et des hommes ;
4. une évaluation des mesures envisagées pour l'évacuation des eaux usées, l'élimination des déchets solides et la réduction des émissions ;
5. l'identification des impacts positifs ou négatifs sur l'environnement ;
6. une analyse des possibilités qui s'offrent pour œuvrer à l'amélioration de l'environnement ;
7. une présentation du cadre juridique et institutionnel, y compris les normes en matière d'environnement et les procédures fixées pour la délivrance des licences ;
8. une évaluation des effets des dispositions concernant la détermination des prix, les taxes et les subventions ayant des incidences sur l'environnement ;
9. une évaluation des incidences engendrées avec indication des normes retenues comme critères de jugement à apporter ;
10. un examen des principales solutions-variantes, avec une estimation des conséquences qu'entraînerait le rejet pur et simple du projet ;
11. un exposé des mesures d'atténuation ou des conceptions-variantes du projet proposées en vue de tempérer les conséquences préjudiciables sur l'environnement, accompagné de propositions sur le déroulement des activités et la surveillance ;
12. une analyse comparative des projets-variantes et des mesures d'atténuation faite sous l'angle des aspects suivants : leurs chances d'éliminer les effets négatifs ; les dépenses en capital et les dépenses récurrentes qui leur sont associées ; leur pertinence au regard des circonstances locales ; leurs exigences en matière d'institutions, de formation et de surveillance ;

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p>maritimes habilités en matière de police des pêches.</p> <p>2. A bord d'une plate-forme d'exploration ou d'exploitation des ressources du fond marin, installée sur le plateau continental : outre les agents mentionnés au a) ci-dessus, les agents assermentés de la Direction des Mines.</p> <p>3. A bord d'un navire ou autre engin se trouvant au port :</p> <p>i) les Inspecteurs de la Navigation et autres agents habilités de la Direction de la Marine Marchande</p> <p>ii) les Capitaines, Officiers et Maîtres de Port en fonction dans la circonscription du port concerné.</p> <p>b) Pour les infractions commises dans les eaux continentales :</p> <p>- les agents et fonctionnaires dûment habilités relevant des services de l'Assainissement, de l'Équipement rural, de l'Hydraulique et de la Santé.</p> <p>- tout autre agent dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.</p> <p>ARTICLE R 69 : Les contrôles qui peuvent être exercés par les agents énumérés à l'article 68 - a) ci-dessus, aux fins de la recherche des infractions dans les eaux maritimes comportent notamment :</p> <p>a) le prélèvement, aux fins d'analyse par les laboratoires agréés par le Ministère de l'Environnement, des effluents des navires se trouvant en mer ou au port, ainsi que le prélèvement d'échantillons des citernes ou des soutes de ces navires ;</p> <p>b) le contrôle du registre des hydrocarbures prévu par la convention internationale pour la prévention de la pollution des mers à laquelle le Sénégal a adhéré, à bord des navires battant pavillon d'Etats parties à ladite convention et qui sont assujettis à la tenue de ce registre ;</p> <p>c) le contrôle du certificat international de prévention de la pollution exigé par la convention</p>	<p>13. une liste de mesures concernant la protection et/ou la réinstallation des groupes de populations affectées, avec une indication de leurs réactions aux propositions qui leur auront été faites ;</p> <p>14. un récapitulatif non technique des principales recommandations.</p> <p>ARTICLE R 39 ter : Contenu du rapport de l'étude d'impact sur l'environnement :</p> <p>Le rapport d'étude d'impact sur l'environnement doit avoir le contenu ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Résumé analytique Il s'agit d'un exposé concis des principales conclusions de l'évaluation environnementale et des mesures recommandées. • Contexte politique, juridique et institutionnel dans lequel l'évaluation environnementale est réalisée. • Description du projet Elle s'inscrit dans une perspective géographique, écologique, sociale et temporelle ; qui indique les investissements éventuels à réaliser en dehors du lieu du projet (route d'accès, centrale électrique, adduction d'eau, logement, entrepôts de stockage, etc.). • Données de base Elles comprennent l'évaluation des dimensions de l'aire d'étude, et la description de l'environnement physique, biologique et socio-économique, y compris les modifications prévues avant le démarrage du projet et les développements en cours et proposés à l'intérieur de l'aire d'étude. • Evaluation des impacts Cette partie identifie les impacts positifs et négatifs susceptibles de résulter du projet ; elle doit aussi identifier les mesures d'atténuation, les impacts négatifs résiduels, ainsi que les possibilités d'améliorer l'environnement. • Analyse des alternatives Il s'agit d'un aspect fondamental du travail d'évaluation environnementale qui consiste à évaluer les alternatives possibles dans une perspective environnementale ; les différentes options de l'investissement proposées sont comparées dans sa conception, son implantation, la technologie en terme d'impact potentiel sur

ANCIEN TEXTE

NOUVEAU TEXTE

internationale précitée, à bord des navires battant pavillon d'Etats parties à ladite convention, et qui sont assujettis à la possession de ce certificat :

- d) le contrôle de l'existence d'un certificat d'assurance couvrant la responsabilité civile du propriétaire pour les domaines de pollution susceptibles d'être causés par tout navire transportant une cargaison d'hydrocarbures ou d'autres substances nocives transportées en vrac :

Toutefois, seuls les Inspecteurs de la Navigation relevant de la Direction de la Marine Marchande peuvent effectuer un contrôle technique des installations du navire en vue de vérifier, s'il y a lieu, leur conformité avec les normes nationales et internationales en vigueur concernant la prévention de la pollution.

ARTICLE R 70 : Les agents compétents pour constater les infractions commises dans les eaux continentales peuvent procéder à l'encaissement des amendes de transaction prévues par le Code de l'Environnement. Ils ont alors la qualité d'agents verbalisateurs nommés par arrêté du Ministre des Finances sur proposition des Ministres dont relèvent respectivement les agents énumérés à l'article 68 - b.

ARTICLE R 71 : L'agent verbalisateur doit être muni d'une carte professionnelle dont le contenu et les modalités d'attribution sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

Il est astreint au secret professionnel et soumis aux sanctions dans les conditions prévues par le Code pénal.

Il bénéficie du régime des protections prévues aux articles pertinents du Code Pénal.

ARTICLE R 72 : L'agent verbalisateur peut visiter à tout moment les installations temporaires ou permanentes, les chantiers et constructions entrant dans le champ d'application du présent décret.

Il peut accéder librement aux documents nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

La structure contrôlée doit lui faciliter la tâche en lui fournissant tous les renseignements et informations indispensables à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE R 73 : En cas de flagrant délit, l'agent

l'environnement, de coûts, d'adaptation aux conditions locales et des besoins institutionnels, de formation et de contrôle ; autant que possible les coûts et bénéfices pour l'environnement de chaque alternative doivent être chiffrés, leur valeur économique appréciée.

- **Plan des mesures d'atténuation**
Ce plan consiste à définir les mesures à prendre pour éliminer ou réduire les effets néfastes sur l'environnement ; il apprécie l'impact potentiel de ces mesures sur l'environnement, les coûts induits et les besoins en formation et suivi ; le plan doit comporter des mesures compensatoires si les mesures d'atténuation ne sont pas envisageables.

- **Plan de surveillance**
Ce plan doit définir le type de contrôle à mettre en place, le responsable qui en aura la charge, son coût, ainsi que les mesures d'accompagnement nécessaires telles que la formation.
Le rapport d'étude d'impact sur l'environnement doit être déposé par le promoteur en trois (3) exemplaires auprès du comité technique, un (1) exemplaire auprès du ministère chargé de l'environnement, un (1) exemplaire auprès du ministère habilité à intervenir dans l'autorisation de la réalisation du projet et un (1) exemplaire auprès de l'Agence régionale de développement.

- **Contenu de l'audit d'environnement**
L'audit d'environnement permet d'évaluer les risques pour l'environnement liés à l'activité d'une installation existante, tels que les émissions de polluants, la cohérence avec les normes nationales et l'adéquation des mesures de sécurité.

Le rapport d'audit d'environnement comprend les éléments suivants :

- **Résumé ;**
- **Introduction ;** contexte, fonctionnement de l'installation ;
- **Site ;** localisation, contexte environnemental et historique (description et caractéristiques) ;
- **Examen de la gestion de l'environnement ;** structure de la gestion de l'environnement, émissions dans l'air, effluents liquides, gestion des déchets, stockage de produits chimiques, bruit, amiante, plan d'urgence, entretien de l'installation, eau souterraine et sols contaminés ;

ANCIEN TEXTE

NOUVEAU TEXTE

verbalisateur peut requérir la force publique pour procéder immédiatement à l'arrestation du délinquant qu'il met à la disposition de la justice, conformément à la procédure pénale en vigueur.

Section II : La procédure de constatation

ARTICLE R 74 : L'agent verbalisateur ayant constaté une infraction dresse un procès-verbal sur le carnet ad-hoc. Le procès-verbal fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Il est signé par le contrevenant et par l'agent verbalisateur. Le refus de signer du contrevenant est mentionné sur le procès-verbal.

Le procès-verbal est établi en quatre exemplaires :

- Le premier exemplaire est remis au contrevenant. Il porte, le cas échéant, quittance de l'amende de transaction :

- Le deuxième est transmis le jour même où l'infraction a été constatée, au Procureur de la République en cas de délit, ou au Président du Tribunal Département en cas de contravention de simple police. Cette transmission ne prive pas l'Administration compétente d'exercer, le cas échéant, son pouvoir de transaction :

- Le troisième est destiné au comptable du Trésor :

- Le quatrième constitue la souche.

ARTICLE R 75 : Une fois par mois, dès que le montant des produits qu'il a encaissés au titre des transactions intervenues est égal ou supérieur à 100.000 FCFA, l'agent verbalisateur verse le montant des amendes perçues entre les mains du comptable du Trésor de rattachement.

Chaque versement est accompagné d'un état en double exemplaire comportant le nom des contrevenants, le numéro des quittances délivrées, la nature de l'infraction constatée, le montant encaissé et le nom de l'agent verbalisateur.

A l'occasion de chacun des versements, les carnets sont visés par le comptable après pointage des états fournis. Les souches des carnets sont restitués aux comptables qui en donnent décharge.

- Enquête sur la compatibilité avec les lois, les règlements et les politiques sur l'environnement ;
- Conclusions et recommandations ;
- Recommandations pour les études complémentaires.

ARTICLE R 40 : La participation du public
La loi permet au public de participer à toutes les étapes de l'évaluation des projets avant et après la prise de décision en vue d'associer les citoyens au contrôle de la qualité de l'environnement.

Le comité technique est responsable de l'information et de la participation du public : il rend l'étude d'impact publique, informe, consulte la population et organise les audiences publiques.

ARTICLE R 40 bis : Procédure d'agrément et de contrôle des bureaux d'étude

Pour garantir la qualité des évaluations environnementales et assurer l'indépendance de pensée, d'action et de jugement, les bureaux d'étude sont agréés pour effectuer les études d'impact sur l'environnement dans les domaines de compétences qui leur sont propres. Toute personne physique ou morale peut demander l'agrément. La responsabilité civile du bureau d'étude est engagée vis-à-vis de l'autorité compétente et du promoteur.

L'agrément est octroyé par le Ministre de l'Environnement pour une période de cinq (5) ans renouvelables dans les catégories de projets suivants :

- ◆ Aménagement du territoire et infrastructures
- ◆ Urbanisme
- ◆ Exploitation des ressources renouvelables
- ◆ Mines et carrières
- ◆ Processus industriels, énergie et technologie
- ◆ Agro-industries
- ◆ Traitement et stockage des déchets
- ◆ Biotechnologie et diversité biologique

Le retrait de l'agrément au bureau d'étude peut être prononcé par le ministre lorsque la qualité de trois études au maximum a été jugée médiocre.

ARTICLE R 40 ter : Le comité technique est une unité d'administration et de gestion de l'étude d'impact sur l'Environnement. Il appuie le Ministère de l'Environnement et de la protection de la nature. Son secrétariat est assuré par la Direction de l'Environnement et des établissements classés. Il assume les fonctions suivantes :

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p>ARTICLE R 76 : Le règlement de l'amende de transaction a pour effet d'arrêter toute poursuite sauf si l'infraction constatée a exposé son auteur à une sanction autre que pécuniaire, à la réparation d'un dommage causé ou aux peines qui s'attachent à la récidive.</p> <p>ARTICLE R 77 : Les procès-verbaux d'infraction à la police des eaux maritimes, dressés par les agents visés à l'article 68 - a) du présent décret comportent, en sus des exemplaires mentionnés à l'article 74, un exemplaire destiné au Directeur de la Marine Marchande.</p> <p>La compétence territoriale de l'Autorité judiciaire à saisir est, dans ce cas, déterminée conformément aux règles du Code de la Marine Marchande.</p> <p>La procédure de transaction est, le cas échéant, engagée selon les règles légales en vigueur, par le Directeur de l'Environnement.</p> <p>ARTICLE R 78 : Dans tous les cas d'infraction aux dispositions du Code de l'Environnement et/ou de dommages de pollution commis par un navire, ce dernier peut être retenu au port jusqu'à fourniture d'une caution ou acquittement d'une consignation garantissant le paiement des pénalités encourues ou des réparations prévisibles.</p> <p>Dans ce cas, la décision d'immobilisation du navire est prise d'office, sous le contrôle de l'Autorité judiciaire, par le Représentant du Ministre chargé de la Marine Marchande, ou à la demande du Représentant du Ministre de l'Environnement. Cette décision est notifiée au capitaine du navire en cause en même temps qu'au Procureur de la République et à l'Autorité Portuaire.</p> <p>Le montant de la caution à fournir, ou de la somme à consigner, ainsi que les modalités de consignation, sont fixés par l'Autorité judiciaire compétente pour connaître de l'infraction ou du dommage, statuant en référé.</p> <p>ARTICLE R 79 : Les différents Ministères dont relèvent les agents verbalisateurs énumérés à l'article 68 du présent décret tiennent le Ministre chargé de l'Environnement informé des procès-verbaux dressés pour infraction à la police des eaux par les agents placés sous leur autorité.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer la prise en compte de la dimension environnementale dans les projets de développement ; • Administrer le processus d'évaluation environnementale ; • Prêter conseil au ministre de l'environnement sur les responsabilités qui lui incombent aux termes de la loi ; • Donner au public l'occasion de participer au processus d'évaluation environnementale ; • Viser la concertation entre l'ensemble des unités jouant un rôle dans le processus d'étude d'impact sur l'environnement ; • S'assurer de l'application des procédures et de l'assujettissement de tous les projets qui le requièrent ; • S'assurer de l'intégrité et de l'efficacité du processus ; • Evaluer la qualité des rapports d'étude d'impact sur l'environnement et de la conformité du rapport et du processus d'étude d'impact sur l'environnement aux termes de référence ; • Formuler un avis sur tous les projets assujettis à l'étude d'impact sur l'environnement ; • S'assurer de l'application des recommandations ; • Favoriser l'adoption de bonnes pratiques dans le domaine de l'évaluation environnementale ; • Promouvoir la recherche sur les évaluations environnementales. <p>ARTICLE R 41 : La Direction de l'environnement et des établissements classés est l'unité d'examen chargée de juger de la qualité des rapports soumis, d'analyser globalement l'étude d'impact sur l'environnement et de préparer une recommandation à l'intention du ministre. En tant que telle, elle vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déterminer si le rapport d'étude d'impact sur l'environnement sur l'activité proposée constitue une évaluation adéquate des effets environnementaux et d'évaluer sa pertinence et sa qualité pour la prise de décision ; • Statuer sur la conformité des projets avec les exigences de protection de l'environnement ; • Déterminer si la proposition correspond aux plans, aux politiques, aux lois et règlements et aux autres normes existantes. <p style="text-align: center;">TITRE III</p>

ANCIEN TEXTE

NOUVEAU TEXTE

ARTICLE R 80 : Les dispositions prévues au présent décret ne font pas obstacle, le cas échéant, à l'application de la procédure d'amende forfaitaire qui peut être retenue dans le cadre de la loi n° 65-32 du 19 mai 1965 relative à la Police des ports maritimes et du décret n° 68-774 du 9 juillet 1968 relatif aux amendes forfaitaires, aux cautions consignataires en matière de police des ports maritimes.

L'autorité portuaire a le choix, pour une infraction commise par un navire au port, entre l'application de cette dernière procédure ou celle des dispositions du présent décret.

Les dispositions du présent décret ne font pas non plus obstacle à l'application des amendes forfaitaires prévues par l'article L.72 du Code de l'Hygiène pour les infractions également réprimées par ce dernier texte.

TITRE V

DE LA POLLUTION DE L'AIR

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE R 81 : Le présent décret fixe les modalités d'application du titre III chapitre II « De la pollution de l'air et des odeurs incommodantes » de la loi portant Code de l'Environnement.

ARTICLE R 82 : L'émission polluante, est l'émission dans l'atmosphère de gaz ou de particules solides ou liquides, corrosifs, toxiques, radioactifs ou odorants, de nature à incommoder la population, à compromettre la santé ou la sécurité publique ou à nuire à la production agricole, aux massifs forestiers, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS FIXES

ARTICLE R 83 : Sans préjudice de l'application de la réglementation sur les installations classées, les dispositions du présent chapitre sont applicables aux installations fixes pouvant engendrer des émissions polluantes, quelle que soit l'affectation des locaux où

DE LA POLLUTION DES EAUX

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE R 42 : Le présent décret fixe les modalités d'application du titre III chapitre I « de la pollution des eaux » de la loi portant Code de l'Environnement.

ARTICLE R 43 : La pollution des eaux se définit comme tous déversements, écoulements, dépôts directs ou indirects de liquides ou de matières, et plus généralement tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux superficielles, souterraines ou marines.

ARTICLE R 44 : La charge de pollution d'un milieu récepteur se définit en fonction des paramètres permettant l'appréciation de la capacité d'auto-épuration du milieu.

Ces paramètres, qui sont le débit de l'effluent, la charge polluante, le débit d'étiage et d'écoulement selon le cas, sont déterminés compte tenu des normes sénégalaises.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX REJETS LIQUIDES DANS LES MILIEUX RECEPTEURS

ARTICLE R 45 : Les milieux récepteurs des effluents domestiques et/ou industriels sont :

- les milieux artificiels qui sont les ouvrages publics d'évacuation notamment les canalisations et autres réseaux ou voies d'évacuation construits ou aménagés ;
- les milieux naturels qui sont les cours d'eau, fleuves, lacs, étangs et la mer : les puits absorbants qui sont des puits filtrants, et le sol.

ARTICLE R 46 : Tout rejet d'effluents liquides est subordonné à une autorisation de rejet délivrée par le Ministre chargé de l'Environnement.

Les conditions de rejet des effluents dans les réceptacles normalisés sont définies par arrêté pris par le Ministre chargé de l'Environnement, après avis des Ministres chargés de l'Hydraulique, de l'Agriculture ou de la Mer, selon le cas.

ARTICLE R 47 : L'effluent rejeté ne doit en aucun cas entraîner la détérioration du milieu récepteur à travers la destruction des ressources aquatiques qui s'y trouvent. Il ne

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p>sont comprises ces installations.</p> <p>ARTICLE R 84 : Lorsque les émissions polluantes des installations peuvent engendrer, en raison de conditions météorologiques constatées ou prévisibles à court terme, une élévation du niveau de la pollution atmosphérique constituant une menace pour les personnes ou pour les biens, les exploitants de ces installations doivent mettre en œuvre toutes les dispositions utiles pour supprimer ou réduire leurs émissions polluantes.</p> <p>ARTICLE R 85 : Les installations classées autorisées peuvent faire l'objet de prescriptions spécifiques en application du présent article.</p> <p>Des arrêtés interministériels sont pris pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - appliquer les normes en vigueur ; - déterminer les circonstances dans lesquelles les exploitants des installations sont tenus de supprimer ou réduire leurs émissions polluantes ; - définir les prescriptions susceptibles d'être imposées pendant une durée maximale de quarante-huit heures aux exploitants de ces installations telles que l'interdiction de l'usage de certains produits chimiques, le ralentissement ou l'arrêt du fonctionnement de certains appareils ou équipements ; - définir les conditions dans lesquelles lesdites prescriptions peuvent être imposées pendant des périodes supplémentaires de vingt-quatre heures si des circonstances justifiant l'application de l'alinéa ci-dessus sont à nouveau constatées. <p>Ces arrêtés interministériels sont notifiés aux exploitants desdites installations.</p> <p>ARTICLE R 86 : Des arrêtés pris conjointement par les Ministres chargés respectivement de l'Environnement, de la Santé, de l'Agriculture peuvent prescrire toutes mesures utiles en vue de limiter la pollution atmosphérique résultant de la combustion de certaines matières en dehors de toute installation appropriée.</p>	<p>doit pas non plus polluer les eaux superficielles ou souterraines.</p> <p>ARTICLE R 48 : Une étude d'impact est exigée de tout exploitant voulant utiliser les milieux récepteurs naturels pour effectuer des rejets d'effluents.</p> <p>ARTICLE R 49 : L'autorisation de rejeter des effluents est conditionnée par les résultats de l'étude d'impact à soumettre au Ministère chargé de l'Environnement et par le respect des normes physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques prévues par la réglementation en vigueur.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE III</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTROLE DU REJET DES EFFLUENTS</p> <p>ARTICLE R 50 : Le contrôle des rejets est effectué par tout agent assermenté, habilité et compétent en la matière. Les agents doivent disposer de matériels et moyens adéquats de prélèvement et d'analyse.</p> <p>ARTICLE R 51 : Les prélèvements s'effectuent sur l'effluent qui arrive dans le milieu récepteur. L'effluent prélevé et analysé doit répondre aux normes sénégalaises définies et diffusées. Les conditions et modalités de prélèvement et de conservation des échantillons d'effluents sont précisées par arrêté du Ministre chargé de la Normalisation.</p> <p>ARTICLE R 52 : Les effluents contrôlés permettent de connaître les caractéristiques physiques, chimiques, bactériologiques et biologiques qui déterminent le degré de pollution sur la base duquel le taux de la taxe à payer par l'exploitant est fixé.</p> <p style="text-align: center;">TITRE IV</p> <p style="text-align: center;">DE LA POLICE DE L'EAU</p> <p>ARTICLE R 53 : Les présentes dispositions s'appliquent aux eaux de surface, aux eaux souterraines, aux eaux de la mer territoriale et aux eaux de la zone économique exclusive.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I</p> <p style="text-align: center;">MESURES DE PROTECTION</p> <p>ARTICLE R 54 : Sont interdits au titre de la Police de l'eau :</p>

ANCIEN TEXTE

NOUVEAU TEXTE

CHAPITRE III

**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX
INSTALLATIONS FIXES
D'INCINERATION, DE COMBUSTION OU DE
CHAUFFAGE**

ARTICLE R 87 : Sans préjudice de l'application des mesures prévues par la réglementation relative aux installations classées, le présent chapitre s'applique aux installations fixes d'incinération, de combustion ou de chauffage équipant tous locaux publics ou privés, quelle que soit leur affectation.

ARTICLE R 88 : Des arrêtés pris conjointement par les Ministres chargés respectivement de l'Environnement, de l'Industrie, de la Santé publique et de l'Intérieur peuvent fixer des spécifications techniques auxquelles doivent répondre, pour pouvoir être fabriqués, importés ou mis en vente sur le marché sénégalais, des matériels d'incinération, de combustion ou de chauffage.

Les arrêtés précisent, le cas échéant, les procédures d'homologation et de contrôle de conformité aux normes en vigueur auxquelles les matériels peuvent être soumis. Ils fixent, pour chaque type de matériels, les délais à l'expiration desquelles la réglementation devrait être applicable, ces délais ne pouvant être supérieurs à deux ans.

ARTICLE R 89 : Des arrêtés pris conjointement par les Ministres chargés respectivement de l'Environnement, de l'Habitat, de l'Industrie, de la Santé, de l'Intérieur et de l'Agriculture peuvent déterminer les conditions de réalisation et d'exploitation des équipements d'incinération, de combustion ou de chauffage.

Des arrêtés peuvent notamment définir des spécifications techniques pour les chaufferies, imposer la mise en place d'appareils de réglage des feux et de contrôle, limiter la teneur en polluant de gaz rejeté dans l'atmosphère, fixer les conditions de rejet dans l'atmosphère de produits de la combustion, rendre obligatoires des consignes d'exploitation et la tenue d'un livret de chaufferie.

ARTICLE R 90 : Les installations d'incinération, de combustion ou de chauffage sont soumises à une

c) tous déversements, écoulements, dépôts directs ou indirects, tout fait en général susceptible de polluer les eaux continentales ou marines ;

d) tous rejets à partir de la côte d'eaux et de toutes substances usées, de déchets industriels, de toutes substances solides ou liquides toxiques pouvant entraîner la pollution des plages et des zones littorales.

ARTICLE R 55 : Nonobstant les dispositions prévues à l'article R 62, les rejets ou immersions à partir des navires de déchets industriels, de substances liquides ou de mélanges contenant de telles substances peuvent être autorisés dans des cas limitativement prévus par arrêté conjoint des Ministres chargés respectivement de l'Environnement et de la Marine Marchande, dans des conditions conformes aux Conventions internationales auxquelles le Sénégal a adhéré.

ARTICLE R 56 : Les services des Ministères de la Santé et de l'Environnement et tout autre Service compétent en la matière, effectuent un contrôle trimestriel des zones de baignade pour évaluer leur degré de salubrité et s'assurer que la qualité des eaux répond aux normes fixées par l'arrêté interministériel.

En cas de pollution constatée, ces services interdisent purement et simplement la baignade.

CHAPITRE II

LA CONSTATATION DES INFRACTIONS

Section I : Les agents chargés de la constatation

ARTICLE R 57 : Les officiers de police judiciaire et les agents assermentés du Ministère de l'Environnement disposent d'une compétence générale pour constater tout manquement aux dispositions du présent décret.

ARTICLE R 58 : Outre les agents énumérés à l'article précédent, sont habilités de façon spécifique à rechercher et à constater les infractions à la police de l'eau :

c) Pour toutes infractions commises dans les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise :

1. A bord d'un navire ou autre engin flottant se trouvant en mer :

v) Les Commandants des bâtiments de la Marine Nationale ;

vi) Les Commandants des aéronefs de surveillance ;

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p>visite périodique par un expert ou un organisme agréé. Des arrêtés interministériels pris par les Ministres chargés de l'Environnement, et de l'Industrie précisent la périodicité, les modalités de visite ainsi que les conditions d'agrément des experts et organismes agréés.</p>	<p>vii) Les Inspecteurs de la navigation et les autres agents de la Direction de la Marine Marchande habilités en matière de police de la navigation ;</p> <p>viii) Les agents de la Direction de l'Océanographie et des Pêches maritimes habilités en matière de police des pêches.</p>
<p>ARTICLE R 91 : Les agents assermentés et habilités pour le contrôle mentionné dans la loi portant Code de l'Environnement, ont accès aux appareils de mise en œuvre de l'énergie aux fins d'incinération, de combustion ou de chauffage et à leurs annexes, pour faire les prélèvements et mesures nécessaires. Ils ont également accès aux stocks de combustibles dont ils peuvent prélever des échantillons aux fins d'identification.</p>	<p>2. A bord d'une plate-forme d'exploration ou d'exploitation des ressources du fond marin, installée sur le plateau continental : outre les agents mentionnés ci-dessus, les agents assermentés de la Direction des Mines.</p>
<p>Des justifications sur la nature des combustibles peuvent être exigées des utilisateurs. A cet effet, les distributeurs et vendeurs sont tenus de libeller leurs bordereaux et factures de façon précise se référant notamment aux définitions réglementaires.</p>	<p>3. A bord d'un navire ou autre engin se trouvant au port :</p>
<p style="text-align: center;">CHAPITRE IV</p> <p style="text-align: center;">LES ZONES DE PROTECTION SPECIALE</p>	<p>iii) les Inspecteurs de la Navigation et autres agents habilités de la Direction de la Marine Marchande</p> <p>iv) les Capitaines, Officiers et Maîtres de Port en fonction dans la circonscription du port concerné.</p>
<p>ARTICLE R 92 : Des zones de protection spéciale peuvent être créées et délimitées par des arrêtés pris conjointement par les Ministres chargés de l'Environnement, de l'Intérieur, de l'Industrie, de la Santé publique, de l'Urbanisme, et de l'Agriculture.</p>	<p>d) Pour les infractions commises dans les eaux continentales :</p>
<p>Le périmètre de chaque zone est déterminée notamment en fonction de l'importance et de la localisation des populations et en tenant compte de tout ou partie des éléments suivants et de leurs variations dans le temps :</p>	<p>- les agents et fonctionnaires dûment habilités relevant des services de l'Assainissement, de l'Equipement rural, de l'Hydraulique et de la Santé, des Eaux et forêts.</p> <p>- tout autre agent dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.</p>
<ul style="list-style-type: none"> - concentration pondérale et qualitative des particules dans l'air ; - concentration dans l'air de tout gaz toxique notamment de dioxyde de soufre ; - circonstances locales, notamment de caractère climatologique de nature à aggraver les inconvénients de la pollution ; - absorption des rayonnements solaires. 	<p>ARTICLE R 59 : Les contrôles qui peuvent être exercés par les agents énumérés à l'article R 58 - a) ci-dessus, aux fins de la recherche des infractions dans les eaux maritimes comportent notamment :</p>
<p>ARTICLE R 93 : En vue de limiter la pollution de l'atmosphère à l'intérieur des zones de protection</p>	<p>e) le prélèvement, aux fins d'analyse par les laboratoires agréés par le Ministère de l'Environnement, des effluents des navires se trouvant en mer ou au port, ainsi que le prélèvement d'échantillons des citernes ou des soutes de ces navires ;</p> <p>f) le contrôle du registre des hydrocarbures prévu par la convention internationale pour la prévention de la pollution des mers à laquelle le Sénégal a adhéré, à bord des navires battant pavillon d'Etats parties à ladite convention et qui sont assujettis à la tenue de ce registre ;</p>

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p>spéciale, les arrêtés prévus à l'article 85 ci-dessus déterminent les conditions auxquelles doivent satisfaire les installations fixes.</p> <p>ARTICLE R 94 : Sont punis des amendes et peines prévues pour les infractions des installations classées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ceux qui ont fabriqué, importé ou mis en vente des matériels d'incinération, de combustion ou de chauffage ne répondant pas aux spécifications techniques en vigueur ; - ceux qui, à l'intérieur d'une zone de protection spéciale, n'ont pas observé les mesures déterminées en application des dispositions de l'article 84 du présent décret ; - ceux qui n'ont pas observé les prescriptions imposées par le présent décret à l'article 85 ; - ceux qui n'ont pas observé les prescriptions édictées en application de l'article 88 du présent décret. 	<p>g) le contrôle du certificat international de prévention de la pollution exigé par la convention internationale précitée, à bord des navires battant pavillon d'Etats parties à ladite convention, et qui sont assujettis à la possession de ce certificat ;</p> <p>h) le contrôle de l'existence d'un certificat d'assurance couvrant la responsabilité civile du propriétaire pour les domaines de pollution susceptibles d'être causés par tout navire transportant une cargaison d'hydrocarbures ou d'autres substances nocives transportées en vrac ;</p> <p>Toutefois, seuls les Inspecteurs de la Navigation relevant de la Direction de la Marine Marchande peuvent effectuer un contrôle technique des installations du navire en vue de vérifier, s'il y a lieu, leur conformité avec les normes nationales et internationales en vigueur concernant la prévention de la pollution.</p>
<p>TITRE VI</p> <p>DE LA POLLUTION SONORE</p>	<p>ARTICLE R 60 : Les agents compétents pour constater les infractions commises dans les eaux continentales peuvent procéder à l'encaissement des amendes de transaction prévues par le Code de l'Environnement. Ils ont alors la qualité d'agents verbalisateurs nommés par arrêté du Ministre des Finances sur proposition des Ministres dont relèvent respectivement les agents énumérés à l'article R 58 - b.</p>
<p>ARTICLE R 95 : Le présent décret fixe les modalités d'application du Titre III Chapitre IV de la loi portant Code de l'Environnement.</p>	<p>ARTICLE R 61 : L'agent verbalisateur doit être muni d'une carte professionnelle dont le contenu et les modalités d'attribution sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.</p>
<p>ARTICLE R 96 : La pollution sonore est toute sensation auditive désagréable ou gênante, tout phénomène acoustique produisant cette sensation tout en ayant un caractère aléatoire qui n'a pas de composantes définies.</p>	<p>Il est astreint au secret professionnel et soumis aux sanctions dans les conditions prévues par le Code pénal.</p> <p>Il bénéficie du régime des protections prévues aux articles pertinents du Code Pénal.</p>
<p>ARTICLE R 97 : L'importance et la gêne causées par le bruit ne peuvent jamais être déterminées avec une précision rigoureuse, car elles dépendent de nombreux facteurs physiques (absorption, réflexion), physiologiques (acuité auditive), voire souvent psychologiques (répétition, durée soudaineté, personnalité de l'auteur du bruit, etc...).</p>	<p>ARTICLE R 62 : L'agent verbalisateur peut visiter à tout moment les installations temporaires ou permanentes, les chantiers et constructions entrant dans le champ d'application du présent décret.</p> <p>Il peut accéder librement aux documents nécessaires à la bonne exécution de sa mission.</p>
<p>ARTICLE R 98 : Les seuils maxima de bruit à ne pas dépasser sans exposer l'organismes humain à des conséquences dangereuses sont cinquante cinq (55) à soixante (60) décibels le jour et quarante (40) décibels la nuit.</p>	<p>La structure contrôlée doit lui faciliter la tâche en lui fournissant tous les renseignements et informations indispensables à l'accomplissement de sa mission.</p>
<p>Toutefois, la diversité de sources d'émission de pollution sonore (installation classée, chantier,</p>	<p>ARTICLE R 63 : En cas de flagrant délit, l'agent verbalisateur peut requérir la force publique pour procéder</p>

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p>passage d'un avion à réaction, sirène, circulation automobile, la radio ou la télévision du voisin etc.) particularise la réglementation.</p>	<p>immédiatement à l'arrestation du délinquant qu'il met à la disposition de la justice, conformément à la procédure pénale en vigueur.</p>
<p>ARTICLE R 99 : Des prescriptions spécifiques définies par arrêtés interministériels sont pris pour :</p>	<p>Section II : La procédure de constatation</p>
<ul style="list-style-type: none"> - appliquer les normes en vigueur - déterminer les cas de réduction ou suppression de la pollution sonore ; - définir les mesures susceptibles d'être imposées à toutes les sources d'émission de pollution sonore. 	<p>ARTICLE R 64 : L'agent verbalisateur ayant constaté une infraction dresse un procès-verbal sur le carnet ad-hoc. Le procès-verbal fait foi jusqu'à preuve du contraire.</p>
<p>Ces arrêtés sont notifiés aux exploitants des sources d'émission de pollution sonore.</p>	<p>Il est signé par le contrevenant et par l'agent verbalisateur. Le refus de signer du contrevenant est mentionné sur le procès-verbal.</p>
<p style="text-align: center;">TITRE VII</p> <p style="text-align: center;">DES APPAREILS A PRESSION DE VAPEUR</p>	<p>Le procès-verbal est établi en quatre exemplaires :</p>
<p>ARTICLE R 100 : Pour l'application du présent décret, sont respectivement considérés comme générateurs, canalisations et récipients des appareils à pression ci-après définis, lorsqu'ils sont destinés à être utilisés à terre et y sont effectivement utilisés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le premier exemplaire est remis au contrevenant. Il porte, le cas échéant, quittance de l'amende de transaction ;
<p><u>Générateur</u> : est considéré comme générateur tout appareil dans lequel l'énergie thermique est apportée à un liquide ou à une vapeur, en vue de l'utilisation extérieure de l'énergie et éventuellement du fluide lui-même. Par exception, l'appareil n'est pas considéré comme générateur si l'énergie qu'il reçoit est apportée par un fluide provenant lui-même d'un autre générateur soumis aux dispositions du décret en application des articles 100.1 ou 100.2.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le deuxième est transmis le jour même où l'infraction a été constatée, au Procureur de la République en cas de délit, ou au Président du Tribunal Département en cas de contravention de simple police. Cette transmission ne prive pas l'Administration compétente d'exercer, le cas échéant, son pouvoir de transaction ;
<p><u>Canalisation</u> : est considérée comme canalisation toute enceinte dont le rôle principal est de permettre le passage d'un fluide d'un appareil à un autre : des transformations chimiques ne peuvent y avoir lieu qu'à titre accessoire.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le troisième est destiné au comptable du Trésor ; - Le quatrième constitue la souche.
<p><u>Récipient</u> : est considéré comme récipient toute enceinte qui n'appartient ni à un générateur ni à une canalisation, sous réserve des dispositions de l'article 119 ci-après.</p>	<p>ARTICLE R 65 : Une fois par mois, dès que le montant des produits qu'il a encaissés au titre des transactions intervenues est égal ou supérieur à 100.000 FCFA, l'agent verbalisateur verse le montant des amendes perçues entre les mains du comptable du Trésor de rattachement.</p>
<p>ARTICLE R 100.1 :</p>	<p>Chaque versement est accompagné d'un état en double exemplaire comportant le nom des contrevenants, le numéro des quittances délivrées, la nature de l'infraction constatée, le montant encaissé et le nom de l'agent verbalisateur.</p>
<p>1. Sont soumis à l'ensemble des dispositions du présent décret, les générateurs et les récipients de</p>	<p>A l'occasion de chacun des versements, les carnets sont visés par le comptable après pointage des états fournis. Les souches des carnets sont restitués aux comptables qui en donnent décharge.</p>
	<p>ARTICLE R 66 : Le règlement de l'amende de transaction a pour effet d'arrêter toute poursuite sauf si l'infraction constatée a exposé son auteur à une sanction autre que pécuniaire, à la réparation d'un dommage causé ou aux peines qui s'attachent à la récidive.</p>

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p>vapeur d'eau à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) des générateurs dont la contenance est inférieure ou égale à vingt cinq (25) litres ; b) des récipients dont la contenance est inférieure ou égale à cent (100) litres ; c) des générateurs et ses récipients où des dispositions matérielles efficaces empêchent la pression effective de la vapeur de dépasser un demi-bar (0.5 bar) ; d) des cylindres et des enveloppes de machines à vapeur. <p>Ne sont pas considérés comme des récipients de vapeur d'eau, les récipients contenant avec de la vapeur d'eau une vapeur ou un gaz autre qu'un gaz inerte.</p> <p>Un gaz non inerte est un gaz qui contribue part à une réaction chimique notable au sein de l'appareil, que cette réaction intéresse ou non la vapeur d'eau.</p> <p>Les générateurs et récipients d'eau surchauffée y compris les récipients pouvant recevoir à la fois de l'eau surchauffée et un autre fluide sous pression sont respectivement considérés comme des générateurs et des récipients de vapeur d'eau lorsque la température maximale de l'eau peut excéder 110°C.</p> <p>ARTICLE R 100.2 : Sont considérés comme générateurs, les générateurs utilisant un fluide autre que l'eau dont la température d'ébullition sous la pression atmosphérique normale est inférieure à 400°C, lorsque les conditions suivantes sont simultanément remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la contenance du générateur est supérieure à vingt cinq (25) litres ; - la température du fluide peut excéder 120°C ; - la pression effective de la vapeur produite ou susceptible de se produire peut excéder un bar (1 bar). <p>Ces prescriptions ne préjugent pas des mesures particulières de sécurité que les propriétés</p>	<p>ARTICLE R 67 : Les procès-verbaux d'infraction à la police des eaux maritimes, dressés par les agents visés à l'article R 58 - a) du présent décret comportent, en sus des exemplaires mentionnés à l'article R 64, un exemplaire destiné au Directeur de la Marine Marchande.</p> <p>La compétence territoriale de l'Autorité judiciaire à saisir est, dans ce cas, déterminée conformément aux règles du Code de la Marine Marchande.</p> <p>La procédure de transaction est, le cas échéant, engagée selon les règles légales en vigueur, par le Directeur de l'Environnement et des établissements classés.</p> <p>ARTICLE R 68 : Dans tous les cas d'infraction aux dispositions du Code de l'Environnement et/ou de dommages de pollution commis par un navire, ce dernier peut être retenu au port jusqu'à fourniture d'une caution ou acquittement d'une consignation garantissant le paiement des pénalités encourues ou des réparations prévisibles.</p> <p>Dans ce cas, la décision d'immobilisation du navire est prise d'office, sous le contrôle de l'Autorité judiciaire, par le Représentant du Ministre chargé de la Marine Marchande, ou à la demande du Représentant du Ministre de l'Environnement. Cette décision est notifiée au capitaine du navire en cause en même temps qu'au Procureur de la République et à l'Autorité Portuaire.</p> <p>Le montant de la caution à fournir, ou de la somme à consigner, ainsi que les modalités de consignation, sont fixés par l'Autorité judiciaire compétente pour connaître de l'infraction ou du dommage, statuant en référé.</p> <p>ARTICLE R 69 : Les différents Ministères dont relèvent les agents verbalisateurs énumérés à l'article R 58 du présent décret tiennent le Ministre chargé de l'Environnement informé des procès-verbaux dressés pour infraction à la police des eaux par les agents placés sous leur autorité.</p> <p>ARTICLE R 70 : Les dispositions prévues au présent décret remettre le texte, le cas échéant, à l'application de la procédure d'amende forfaitaire qui peut être retenue dans le cadre de la loi n° 65-32 du 19 mai 1965 relative à la Police des ports maritimes et du décret n° 68-774 du 9 juillet 1968 relatif aux amendes forfaitaires, aux cautions consignataires en matière de police des ports maritimes.</p> <p>L'autorité portuaire a le choix, pour une infraction commise par un navire au port, entre l'application de cette dernière procédure ou celle des dispositions du présent décret.</p>

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p>chimiques ou nucléaires de certains fluides pourraient rendre nécessaires.</p>	<p>Les dispositions du présent décret ne font pas non plus obstacle à l'application des amendes forfaitaires prévues par l'article L.72 du Code de l'Hygiène pour les infractions également réprimées par ce dernier texte.</p>
<p>ARTICLE R 100.3 : Sont soumis aux dispositions des articles 145 et 146 les générateurs et récipients de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée ainsi que les générateurs utilisant un fluide autre que l'eau, même s'ils ne sont pas soumis aux dispositions des articles 100.1 et 100.2.</p>	<p>TITRE V</p> <p>DE LA POLLUTION DE L'AIR</p> <p>CHAPITRE I</p> <p>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS FIXES</p>
<p>ARTICLE R 100.4 : Sont soumis aux dispositions des articles 101, 145 et 146 les canalisations de vapeur d'eau et d'eau surchauffée.</p>	<p>ARTICLE R 71 : Sans préjudice de l'application de la réglementation sur les installations classées, les dispositions du présent chapitre sont applicables aux installations fixes pouvant engendrer des émissions polluantes, quelle que soit l'affectation des locaux où sont comprises ces installations.</p>
<p>Au cas où la pression effective maximale de vapeur peut y excéder un demi-bar des arrêtés complémentaires déterminent les conditions d'établissement, d'entretien et de surveillance.</p>	<p>ARTICLE R 72 : Lorsque les émissions polluantes des installations peuvent engendrer, en raison de conditions météorologiques constatées ou prévisibles à court terme, une élévation du niveau de la pollution atmosphérique constituant une menace pour les personnes ou pour les biens, les exploitants de ces installations doivent mettre en œuvre toutes les dispositions utiles pour supprimer ou réduire leurs émissions polluantes.</p>
<p>ARTICLE R 101 : Le choix des matériaux employés à la construction et à la réparation des appareils à vapeur, leur mise en œuvre, la constitution des assemblages, la détermination des dimensions et épaisseurs sont laissés à l'appréciation du constructeur ou du réparateur sous sa responsabilité sous réserve des dispositions suivantes :</p>	<p>ARTICLE R 73 : Les installations classées autorisées peuvent faire l'objet de prescriptions spécifiques en application du présent article.</p>
<p>1 - l'emploi de la fonte pour les générateurs de vapeur n'est permis que dans les cas spécifiés à l'article 102 du présent décret :</p>	<p>Des arrêtés interministériels sont pris pour :</p>
<p>2 - l'emploi de matériaux non métalliques et le soudage sont dans la construction et dans la réparation des appareils peuvent être subordonnées à des prescriptions spéciales.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - appliquer les normes en vigueur ; - déterminer les circonstances dans lesquelles les exploitants des installations sont tenus de supprimer ou réduire leurs émissions polluantes ; - définir les prescriptions susceptibles d'être imposées pendant une durée maximale de quarante-huit heures aux exploitants de ces installations telles que l'interdiction de l'usage de certains produits chimiques, le ralentissement ou l'arrêt du fonctionnement de certains appareils ou équipements ; - définir les conditions dans lesquelles lesdites prescriptions peuvent être imposées pendant des périodes supplémentaires de vingt-quatre heures si des circonstances justifiant l'application de l'alinéa ci-dessus sont à nouveau constatées.
<p>CHAPITRE PREMIER</p> <p>LES MESURES DE SURETE RELATIVES AUX CHAUDIERES</p>	
<p>ARTICLE R 102 : L'emploi de la fonte est interdit pour toutes les parties des chaudières en contact avec les gaz de combustion.</p>	
<p>Dans les autres parties, cet emploi n'est permis que pour les tubulures et autres pièces accessoires dont la section intérieure ne dépasse pas trois cents (300) centimètres carrés et à la condition que le timbre ne dépasse pas dix bars.</p>	
<p>Pour les sècheurs et surchauffeurs de vapeur, l'emploi de la fonte n'est permis que lorsqu'il s'agit d'éléments nervurés ou cloisonnés ou de pièces de</p>	

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p>raccordement qui, en cas de fuite ou rupture, déverseraient la vapeur dans le courant des gaz.</p>	<p>Ces arrêtés interministériels sont notifiés aux exploitants desdites installations.</p>
<p>Pour les réchauffeurs d'eau sous pression, la fonte ne peut être employée que si ces appareils sont constitués par des tubes n'ayant pas plus de cent (100) millimètres de diamètre intérieur.</p>	<p>ARTICLE R 74 : Des arrêtés pris conjointement par les Ministres chargés respectivement de l'Environnement, de la Santé, de l'Agriculture et l'industrie peuvent prescrire toutes mesures utiles en vue de limiter la pollution atmosphérique résultant de la combustion de certaines matières en dehors de toute installation appropriée.</p>
<p>Les dispositions du présent article qui visent la fonte sont applicables également à la fonte malléable.</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS FIXES D'INCINERATION, DE COMBUSTION OU DE CHAUFFAGE</p>
<p>ARTICLE R 103 : Aucune chaudière neuve ne peut être mise en service qu'après avoir subi la visite et l'épreuve définies aux articles 105 et 140. La demande d'épreuve d'une chaudière neuve doit être faite par le constructeur et accompagnée d'un état descriptif donnant, avec référence à un dossier côté, la spécification des matériaux, des formes, des dimensions, des épaisseurs ainsi que la constitution des rivures, l'emplacement et le procédé d'exécution des soudures et les dispositions de tous autres assemblages, le tout certifié conforme à l'exécution par le constructeur. Ces documents dont un duplicata est remis à la personne chargée de la visite mentionnée ci-après à l'article 105, seront annexés au certificat d'épreuve :</p>	<p>ARTICLE R 75 : Sans préjudice de l'application des mesures prévues par la réglementation relative aux installations classées, le présent chapitre s'applique aux installations fixes d'incinération, de combustion ou de chauffage équipant tous locaux publics ou privés, quelle que soit leur affectation.</p>
<p>ARTICLE R 104 : L'épreuve doit être renouvelée :</p>	<p>ARTICLE R 76 : Des arrêtés pris conjointement par les Ministres chargés respectivement de l'Environnement, de l'Industrie, de la Santé publique et de l'Intérieur peuvent fixer des spécifications techniques auxquelles doivent répondre, pour pouvoir être fabriqués, importés ou mis en vente sur le marché sénégalais, des matériels d'incinération, de combustion ou de chauffage.</p>
<p>1° lorsqu'une chaudière ayant déjà servi est l'objet d'une nouvelle installation. Dans ce cas, la demande d'épreuve doit être accompagnée des pièces originairement produites en exécution de l'article 103, ou à leur défaut, de pièces semblables certifiées exactes par le demandeur.</p>	<p>Les arrêtés précisent, le cas échéant, les procédures d'homologation et de contrôle de conformité aux normes en vigueur auxquelles les matériels peuvent être soumis. Ils fixent, pour chaque type de matériels, les délais à l'expiration desquels la réglementation devrait être applicable, ces délais ne pouvant être supérieurs à deux ans.</p>
<p>2° lorsqu'une chaudière a subi un changement ou une réparation notable. Si ces opérations ont eu lieu dans un atelier de construction ou de réparation, la demande d'épreuve doit être faite par le constructeur ou le réparateur. Sinon, c'est à l'utilisateur qu'il incombe de demander l'épreuve. Dans les cas ci-dessus, le bureau des installations classées peut accorder une dispense de renouvellement d'épreuve sur la vue de renseignements probants relatifs au bon état de la chaudière. En tout cas, l'intervalle entre deux épreuves consécutives ne doit pas être supérieur à dix années. Avant l'expiration de ce délai, celui qui fait usage d'une chaudière doit lui-même</p>	<p>ARTICLE R 77 : Des arrêtés pris conjointement par les Ministres chargés respectivement de l'Environnement, de l'Habitat, de l'Industrie, de la Santé, de l'Intérieur et de l'Agriculture peuvent déterminer les conditions de réalisation et d'exploitation des équipements d'incinération, de combustion ou de chauffage.</p>
	<p>Des arrêtés peuvent notamment définir des spécifications techniques pour les chaufferies, imposer la mise en place d'appareils de réglage des feux et de contrôle, limiter la teneur en polluant de gaz rejeté dans l'atmosphère, fixer les conditions de rejet dans l'atmosphère de produits de la combustion, rendre obligatoires des consignes d'exploitation et la tenue d'un livret de chaufferie.</p>

ANCIEN TEXTE

NOUVEAU TEXTE

demander le renouvellement de l'épreuve. Toutefois, en cas de nécessité justifiée, il peut être sursis à la réépreuve décennale sur l'autorisation du Bureau des Installations Classées lorsque des renseignements probants établissent le bon état de l'appareil dans toutes ses parties. Le renouvellement de l'épreuve peut être exigé par anticipation lorsque, à raison des conditions dans lesquelles une chaudière fonctionne, il y a lieu, pour l'ingénieur des mines d'en suspecter la solidité. Si celui qui fait usage de la chaudière conteste la nécessité du renouvellement de l'épreuve, il est statué par l'autorité administrative compétente.

Lors d'un renouvellement d'épreuve, le timbre primitif ne peut être surélevé qu'à titre exceptionnel et si l'intéressé fournit au Bureau des Installations Classées toute justification utile sur la solidité de l'appareil.

ARTICLE R 105 : L'épreuve consiste à soumettre la chaudière à une pression hydraulique supérieure à la pression effective qui ne doit point être dépassée dans le service. Cette pression d'épreuve est maintenue pendant le temps nécessaire à l'examen de la chaudière.

Toutes les parties de celle-ci doivent pouvoir être examinées pendant l'épreuve.

Toutefois, pour les épreuves sur le lieu d'emploi, des atténuations à cette règle peuvent être admises dans la mesure du possible sous les conditions précisées par le Bureau des Installations Classées, en accord avec l'organisme de contrôle.

Pour les appareils qui sont présentés pour la première fois à l'épreuve, la surcharge d'épreuve est égale, en bar :

- à la pression effective avec minimum de d'un demi (1 2), si le timbre n'excède pas six (6) ;
- à six (6), si le timbre est supérieur à six (6) sans excéder douze (12) ;
- à la moitié de la pression effective, si le timbre excède douze (12) ;

Sont assimilés, pour l'application de la surcharge d'épreuve, aux appareils présentés pour la

ARTICLE R 78 : Les installations d'incinération, de combustion ou de chauffage sont soumises à une visite périodique par un expert ou un organisme agréé. Des arrêtés interministériels pris par les Ministres chargés de l'Environnement et de l'Industrie précisent la périodicité, les modalités de visite ainsi que les conditions d'agrément des experts et organismes agréés.

ARTICLE R 79 : Les agents assermentés et habilités pour le contrôle mentionné dans la loi portant Code de l'Environnement, ont accès aux appareils de mise en œuvre de l'énergie aux fins d'incinération, de combustion ou de chauffage et à leurs annexes, pour faire les prélèvements et mesures nécessaires. Ils ont également accès aux stocks de combustibles dont ils peuvent prélever des échantillons aux fins d'identification.

Des justifications sur la nature des combustibles peuvent être exigées des utilisateurs. A cet effet, les distributeurs et vendeurs sont tenus de libeller leurs bordereaux et factures de façon précise se référant notamment aux définitions réglementaires.

CHAPITRE III

LES ZONES DE PROTECTION SPECIALE

ARTICLE R 80 : Des zones de protection spéciale peuvent être créées et délimitées par des arrêtés pris conjointement par les Ministres chargés de l'Environnement, de l'Intérieur, de l'Industrie, de la Santé publique, de l'Urbanisme, et de l'Agriculture.

Le périmètre de chaque zone est déterminé notamment en fonction de l'importance et de la localisation des populations et en tenant compte de tout ou partie des éléments suivants et de leurs variations dans le temps :

- concentration pondérale et qualitative des particules dans l'air ;
- concentration dans l'air de tout gaz toxique notamment de dioxyde de soufre ;
- circonstances locales, notamment de caractère climatologique de nature à aggraver les inconvénients de la pollution ;
- absorption des rayonnements solaires.

ARTICLE R 81 : En vue de limiter la pollution de l'atmosphère à l'intérieur des zones de protection spéciale, les arrêtés déterminent les conditions auxquelles doivent satisfaire les installations fixes.

ARTICLE R 82 : Sont punis des amendes et peines prévues pour les infractions des installations classées :

- ceux qui ont fabriqué, importé ou mis en vente des matériels d'incinération, de combustion ou

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p>première fois :</p> <p>1°/ Les appareils ayant subi des changements notables ou de grandes réparations, sans toutefois que, pour ceux qui auraient été construits avant la promulgation du présent décret, la surcharge dépasse la valeur qu'elle aura eu lors de la première épreuve :</p> <p>2°/ Les appareils qui seraient admis à une surélévation de timbre ;</p> <p>3°/ Ceux dont la réépreuve est exigée pour cause de suspicion, sauf décision des Services compétents des Installations Classées.</p> <p>Dans les autres cas, la surcharge d'épreuve est réduite au tiers de celle fixée ci-dessus pour les premières épreuves.</p> <p>L'épreuve est faite sous la direction du Bureau des Installations Classées.</p> <p>L'épreuve n'est pas exigée pour l'ensemble d'une chaudière dont les diverses parties, éprouvées séparément, ne doivent être réunies que par des tuyaux placés sur tout leur parcours en dehors des foyers et des conduits de flamme et dont les joints peuvent facilement être démontés.</p> <p>Toute épreuve est précédée d'une visite complète ; le compte rendu de cette visite est présenté lors de l'épreuve. Toutefois, dans certains cas qui sont définis par le Bureau des Installations Classées, la visite intérieure peut suivre l'épreuve au lieu de la précéder.</p> <p>Lorsqu'un appareil ayant déjà servi est réprouvé avec la surcharge élevée et que la visite précitée a eu lieu avant l'épreuve, celle-ci est suivi d'un examen intérieur dont le compte rendu est envoyé au Bureau des Installations Classées avant la remise en service de l'appareil.</p> <p>Pour les épreuves après réparation ne comportant que la surcharge réduite, la visite peut se borner à la partie réparée ; mais dans ce cas, l'épreuve ne compte pas dans le calcul de la période décennale.</p> <p>Le Chef de l'installation où se fait l'épreuve fournit la main d'œuvre et les appareils nécessaires.</p>	<p>de chauffage ne répondant pas aux spécifications techniques en vigueur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ceux qui, à l'intérieur d'une zone de protection spéciale, n'ont pas observé les mesures déterminées en application des dispositions du chapitre I du présent titre ; - ceux qui n'ont pas observé les prescriptions imposées par le présent décret au chapitre I du présent titre ; - ceux qui n'ont pas observé les prescriptions édictées en application du chapitre II du présent titre. <p style="text-align: center;">TITRE VI</p> <p style="text-align: center;">DE LA POLLUTION SONORE</p> <p>ARTICLE R 83 : Les présentes dispositions fixent les modalités d'application du Titre III Chapitre IV de la loi portant Code de l'Environnement.</p> <p>ARTICLE R 84 : L'importance et la gêne causées par le bruit ne peuvent jamais être déterminées avec une précision rigoureuse, car elles dépendent de nombreux facteurs physiques (absorption, réflexion), physiologiques (acuité auditive), voire souvent psychologiques (répétition, durée, soudaineté, personnalité de l'auteur du bruit, etc.).</p> <p>ARTICLE R 85 : Les seuils maxima de bruit à ne pas dépasser sans exposer l'organisme humain à des conséquences dangereuses sont cinquante cinq (55) à soixante (60) décibels le jour et quarante (40) décibels la nuit.</p> <p>Toutefois, la diversité de sources de pollution sonore (installation classée, chantier, passage d'un avion à réaction, sirène, circulation automobile, la radio ou la télévision du voisin etc.) particularise la réglementation.</p> <p>ARTICLE R 86 : Des prescriptions spécifiques définies par arrêtés interministériels sont prise pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - appliquer les normes en vigueur ; - déterminer les cas de réduction ou suppression de la pollution sonore ; - définir les mesures susceptibles d'être imposées à toutes les sources de pollution sonore. <p>Ces arrêtés sont notifiés aux exploitants des sources d'émission de pollution sonore.</p>

ANCIEN TEXTE

NOUVEAU TEXTE

ARTICLE R 106 : Après qu'une chaudière ou partie de chaudière a été éprouvée avec succès, il y est apposé une ou plusieurs médailles de timbre indiquant en bar la pression effective que la vapeur ne doit pas dépasser.

Une au moins de ces médailles est placée de manière à rester apparente sur la chaudière en service.

Les médailles sont poinçonnées et reçoivent trois nombres indiquant le jour, le mois et l'année de l'épreuve.

A tout renouvellement d'épreuve, la chaudière doit porter la ou les médailles de timbre de l'épreuve précédente, faute de quoi l'épreuve serait considérée comme celle d'une chaudière dont le timbre est surélevé.

Lorsque le timbre est modifié, de nouvelles médailles sont apposées en remplacement des anciennes.

Le certificat d'épreuve doit indiquer le nom et la qualité de la personne ayant procédé à la visite prescrite par l'article 6.

Toute chaudière neuve présentée à l'épreuve doit porter une plaque d'identité fixée au moyen de rivets en cuivre ou d'un système équivalent et indiquant :

1°/ le nom du constructeur ;

2°/ le lieu, l'année et le numéro d'ordre de fabrication

Les rivets ou autres attaches fixant cette plaque sont poinçonnés à l'occasion de la première épreuve.

ARTICLE R 107 : Les réchauffeurs « de liquide » sous pression, les sècheurs et les surchauffeurs de vapeur sont considérés comme chaudières ou parties de chaudières pour tout ce qui est prescrit par les articles 103 à 106.

ARTICLE R 108 : Chaque chaudière est munie d'au moins deux soupapes de sûreté, chargées de manière à laisser la vapeur s'écouler dès que la pression effective atteint la limite indiquée par le timbre réglementaire.

TITRE VII

DES APPAREILS A PRESSION DE VAPEUR

ARTICLE R 87 :

2. Sont soumis à l'ensemble des dispositions du présent décret, les générateurs et les récipients de vapeur d'eau à l'exception :

- e) des générateurs dont la contenance est inférieure ou égale à vingt cinq (25) litres ;
- f) des récipients dont la contenance est inférieure ou égale à cent (100) litres ;
- g) des générateurs et ses récipients où des dispositions matérielles efficaces empêchent la pression effective de la vapeur de dépasser un demi-bar (0,5 bar) ;
- h) des cylindres et des enveloppes de machines à vapeur.

Ne sont pas considérés comme des récipients de vapeur d'eau, les récipients contenant avec de la vapeur d'eau une vapeur ou un gaz autre qu'un gaz inerte.

Un gaz non inerte est un gaz qui contribue à une réaction chimique notable au sein de l'appareil, que cette réaction intéresse ou non la vapeur d'eau.

Les générateurs et récipients d'eau surchauffée y compris les récipients pouvant recevoir à la fois de l'eau surchauffée et un autre fluide sous pression sont respectivement considérés comme des générateurs et des récipients de vapeur d'eau lorsque la température maximale de l'eau peut excéder 110°C.

ARTICLE R 88 : Sont considérés comme générateurs, les générateurs utilisant un fluide autre que l'eau dont la température d'ébullition sous la pression atmosphérique normale est inférieure à 400°C, lorsque les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- la contenance du générateur est supérieure à vingt cinq (25) litres ;
- la température du fluide peut excéder 120°C ;
- la pression effective de la vapeur produite ou susceptible de se produire peut excéder un bar (1 bar).

Ces prescriptions ne préjugent pas des mesures particulières de sécurité que les propriétés chimiques ou nucléaires de certains fluides pourraient rendre nécessaires.

ARTICLE R 89 : Au cas où la pression effective maximale de vapeur peut y excéder un demi-bar des arrêtés complémentaires déterminent les conditions d'établissement, d'entretien et de surveillance.

ANCIEN TEXTE

NOUVEAU TEXTE

L'ensemble de ces soupapes, abstraction faite de l'une quelconque d'entre elles, s'il y en a moins de quatre ou de deux s'il y en a quatre ou plus, doit suffire à empêcher automatiquement en toutes circonstances la pression effective de la vapeur de dépasser de plus d'un dixième la limite ci-dessus.

Chaque soupape de sûreté doit être chargée soit par un poids unique soit par un ressort ayant sa tension matériellement limitée à la valeur convenable au moyen d'une bague d'arrêt, soit par un dispositif équivalent.

Les mesures nécessaires doivent être prises pour que l'échappement de la vapeur ou de l'eau chaude ne puisse pas occasionner d'accident.

ARTICLE R 109 : Quand des réchauffeurs d'eau d'alimentation sont pourvus d'appareils de fermeture permettant d'intercepter leur communication avec les chaudières, ils portent une soupape de sûreté réglée eu égard à leur timbre et suffisante pour limiter d'elles-mêmes et en toute circonstances la pression au taux fixé par l'article 108.

Il en est de même pour les surchauffeurs de vapeur, à moins que les dispositions prises n'excluent l'éventualité d'une élévation au-dessus du timbre.

ARTICLE R 110 : Toute chaudière est munie d'un manomètre en bon état placé en vue du chauffeur et gradué de manière à indiquer en hectopièzes ou provisoirement en kilogrammes par centimètre carré la pression effective de la vapeur dans la chaudière.

Une marque très apparente indique sur l'échelle du manomètre la limite que la pression effective ne doit pas dépasser.

La chaudière est munie d'un ajutage disposé pour recevoir la manomètre vérificateur ; lorsque le timbre est égal ou inférieur à trente bars, cet ajutage se termine par une bride de quatre centimètres de diamètre et cinq millimètres d'épaisseur, pour les timbres supérieurs, il se termine par un dispositif de fixation dont les caractéristiques sont déterminées par un arrêt.

ARTICLE R 111 : Chaque conduite d'alimentation d'une chaudière est munie d'un appareil de retenue, soupape ou clapet, fonctionnant automatiquement et placé aussi près que possible du point d'insertion de

ARTICLE R 90 : Le choix des matériaux employés à la construction et à la réparation des appareils à vapeur, leur mise en œuvre, la constitution des assemblages, la détermination des dimensions et épaisseurs sont laissés à l'appréciation du constructeur ou du réparateur sous sa responsabilité sous réserve des dispositions suivantes :

1 - l'emploi de la fonte pour les générateurs de vapeur n'est permis que dans les cas spécifiés à l'article R 91 du présent décret ;

2 - l'emploi de matériaux non métalliques et le soudage dans la construction et dans la réparation des appareils peuvent être subordonnés à des prescriptions spéciales.

CHAPITRE PREMIER

LES MESURES DE SURETE RELATIVES AUX CHAUDIERES

ARTICLE R 91 : L'emploi de la fonte est interdit pour toutes les parties des chaudières en contact avec les gaz de combustion.

Dans les autres parties, cet emploi n'est permis que pour les tubulures et autres pièces accessoires dont la section intérieure ne dépasse pas trois cents (300) centimètres carrés et à la condition que le timbre ne dépasse pas dix bars.

Pour les sécheurs et surchauffeurs de vapeur, l'emploi de la fonte n'est permis que lorsqu'il s'agit d'éléments nervurés ou cloisonnés ou de pièces de raccordement qui, en cas de fuite ou rupture, déverseraient la vapeur dans le courant des gaz.

Pour les réchauffeurs d'eau sous pression, la fonte ne peut être employée que si ces appareils sont constitués par des tubes n'ayant pas plus de cent (100) millimètres de diamètre intérieur.

Les dispositions du présent article qui vise la fonte sont applicables également à la fonte malléable.

ARTICLE R 92 : Aucune chaudière neuve ne peut être mise en service sans avoir subi la visite et l'épreuve. La demande d'épreuve d'une chaudière neuve doit être faite par le constructeur et accompagnée d'un état descriptif donnant, avec référence à un dossier coté, la spécification des matériaux, des formes, des dimensions, des épaisseurs ainsi que la constitution des rivures, l'emplacement et le procédé d'exécution des soudures et les dispositions de tous autres assemblages, le tout certifié conforme à l'exécution par le constructeur. Ces documents dont un duplicata est remis à la personne chargée de la visite, seront annexés au certificat d'épreuve ;

ANCIEN TEXTE

NOUVEAU TEXTE

la conduite sur la chaudière.

Des dispositions doivent être prises pour que, en cas de défaut d'étanchéité du clapet, la chaudière ne se vide pas par la conduite d'alimentation.

ARTICLE R 112 : Toute chaudière doit pouvoir être isolée de la canalisation de vapeur par la fermeture d'un ou plusieurs organes faciles à manœuvrer.

ARTICLE R 113 : Toute paroi en contact par une de ces farcis avec la flamme ou les gaz de la combustion doit être baignée par le liquide sur sa face opposée.

Le niveau du liquide doit être maintenu, dans chaque chaudière, à une hauteur de marche telle qu'il soit, en toutes circonstances, à six centimètres au moins au-dessus du plan pour lequel la condition précédente cesserait d'être remplie. La position limite est indiquée d'une manière très apparente, au voisinage du tube de niveau mentionné à l'article suivant.

Les prescriptions énoncées au présent article ne s'appliquent point :

1 - aux sècheurs et surchauffeurs de vapeur à petits éléments distincts de la chaudière ;

2 - à des surfaces relativement peu étendues et placées de manière à ne jamais rougir même lorsque le feu est poussé à son maximum d'activité, telles que les tubes qui traversent le réservoir de vapeur, en envoyant directement à la cheminée les produits de la combustion.

Pour les chaudières chauffées autrement que par les flammes ou des gaz de combustion, le présent article s'applique à toute paroi chauffée qui pourrait être susceptible de rougir.

ARTICLE R 114 : Chaque chaudière est munie de deux appareils indicateurs du niveau de l'eau, indépendants l'un de l'autre, placés à la vue de l'ouvrier chargé de l'alimentation et bien éclairés.

L'un au moins de ces appareils indicateurs est un tube de verre ou autre appareil équivalent à paroi transparente. Il est disposé de manière à pouvoir être vérifié, nettoyé et remplacé facilement et sans risque pour l'opérateur.

ARTICLE R 93 : L'épreuve doit être renouvelée :

1°/ lorsqu'une chaudière ayant déjà servi est l'objet d'une nouvelle installation. Dans ce cas, la demande d'épreuve doit être accompagnée des pièces originairement produites, ou à leur défaut, de pièces semblables certifiées exactes par le demandeur.

2°/ lorsqu'une chaudière a subi un changement ou une réparation notable. Si ces opérations ont eu lieu dans un atelier de construction ou de réparation, la demande d'épreuve doit être faite par le constructeur ou le réparateur. Sinon, c'est à l'usager qu'il incombe de demander l'épreuve. Dans les cas ci-dessus, la Direction de l'Environnement et des établissements classés peut accorder une dispense de renouvellement d'épreuve sur la vue de renseignements probants relatifs au bon état de la chaudière. En tout cas, l'intervalle entre deux épreuves consécutives ne doit pas être supérieur à dix années. Avant l'expiration de ce délai, celui qui fait usage d'une chaudière doit lui-même demander le renouvellement de l'épreuve. Toutefois, en cas de nécessité justifiée, il peut être sursis à la réépreuve décennale sur l'autorisation de la Direction de l'Environnement et des établissements classés lorsque des renseignements probants établissent le bon état de l'appareil dans toutes ses parties. Le renouvellement de l'épreuve peut être exigé par anticipation lorsque, à raison des conditions dans lesquelles une chaudière fonctionne, il y a lieu, pour l'ingénieur des mines d'en suspecter la solidité. Si celui qui fait usage de la chaudière conteste la nécessité du renouvellement de l'épreuve, il est statué par l'autorité administrative compétente.

Lors d'un renouvellement d'épreuve, le timbre primitif ne peut être surélevé qu'à titre exceptionnel et si l'intéressé fournit à la Direction de l'Environnement et des établissements classés toute justification utile sur la solidité de l'appareil.

ARTICLE R 94 : L'épreuve consiste à soumettre la chaudière à une pression hydraulique supérieure à la pression effective qui ne doit point être dépassée dans le service. Cette pression d'épreuve est maintenue pendant le temps nécessaire à l'examen de la chaudière.

Toutes les parties de celle-ci doivent pouvoir être examinées pendant l'épreuve.

Toutefois, pour les épreuves sur le lieu d'emploi, des atténuations à cette règle peuvent être admises dans la

ANCIEN TEXTE

NOUVEAU TEXTE

Des précautions doivent être prises contre le danger provenant des éclats de verre en cas de bris des tubes, au moyen de dispositions qui ne fassent pas obstacle à la visibilité du niveau.

Les communications des tubes de niveau ou appareils équivalents avec la chaudière doivent être aussi courtes et directes que possible, exemptes de point bas et d'une section assez large pour que le niveau de l'eau s'établisse dans le tube à la même hauteur que dans la chaudière. Deux indicateurs greffés sur les mêmes tubulures ne peuvent être considérés comme indépendants l'un de l'autre que si la section de ces tubulures est d'au moins soixante (60) centimètres carrés pour celle de l'eau, dix (10) centimètres carrés pour celle de la vapeur.

Pour qu'un système de robinets de jauge puisse compter comme deuxième appareil de niveau, il faut que ces robinets soient au moins au nombre de trois.

Chaque chaudière rentrant dans la première catégorie définie à l'article 122 est en outre, munie d'un appareil d'alarme, tel que sifflet ou autre appareil sonore entrant en jeu lorsque le niveau de l'eau descend au-dessus de la limite fixée à l'article 113.

Pour les chaudières à foyer intérieur, un bouchon fusible convenablement placé au ciel du foyer peut tenir lieu de l'appareil précédent.

Il peut être dérogé aux règles fixées dans le présent article, sur autorisation du service régional du Ministère chargé de l'Environnement après avis de l'organisme agréé pour le contrôle des appareils à pression, en faveur de certains systèmes de chaudières électriques.

ARTICLE R 115 : Lorsque deux ou plusieurs chaudières sont disposées de manière à pouvoir desservir une même canalisation de vapeur, toute prise de vapeur correspondant à une conduite de plus de cinquante (50) centimètres carrés de section intérieure et par laquelle, en cas d'avarie à l'un des appareils, la vapeur provenant des autres pourrait refluer vers l'appareil avarié, est pourvue d'un clapet ou soupape de retenue, disposé de manière à se fermer automatiquement dans le cas où le sens normal du courant de vapeur viendrait à se renverser.

Toutefois, lorsque toutes les chaudières sont munies,

mesure du possible sous les conditions précisées par la Direction de l'Environnement des établissements classés, en accord avec l'organisme de contrôle.

Pour les appareils qui sont présentés pour la première fois à l'épreuve, la surcharge d'épreuve est égale, en bar :

- à la pression effective avec minimum d'un demi (1/2), si le timbre n'excède pas six (6) ;
- à six (6), si le timbre est supérieur à six (6) sans excéder douze (12) ;
- à la moitié de la pression effective, si le timbre excède douze (12) ;

Sont assimilés, pour l'application de la surcharge d'épreuve, aux appareils présentés pour la première fois :

1°/ Les appareils ayant subi des changements notables ou de grandes réparations, sans toutefois que, pour ceux qui auraient été construits avant la promulgation du présent décret, la surcharge dépasse la valeur qu'elle aura eu lors de la première épreuve ;

2°/ Les appareils qui seraient admis à une surélévation de timbre ;

3°/ Ceux dont la réépreuve est exigée pour cause de suspicion, sauf décision des Services compétents des Installations Classées.

Dans les autres cas, la surcharge d'épreuve est réduite au tiers de celle fixée ci-dessus pour les premières épreuves.

L'épreuve est faite sous le contrôle et la surveillance de la Direction de l'Environnement des établissements classés.

L'épreuve n'est pas exigée pour l'ensemble d'une chaudière dont les diverses parties, éprouvées séparément, ne doivent être réunies que par des tuyaux placés sur tout leur parcours en dehors des foyers et des conduits de flamme et dont les joints peuvent facilement être démontés.

Toute épreuve est précédée d'une visite complète : le compte rendu de cette visite est présenté lors de l'épreuve. Toutefois, dans certains cas qui sont définis par la Direction de l'Environnement des établissements classés, la visite intérieure peut suivre l'épreuve au lieu de la précéder.

Lorsqu'un appareil ayant déjà servi est réprouvé avec la surcharge élevée et que la visite précitée a eu lieu avant l'épreuve, celle-ci est suivie d'un examen intérieur dont le compte rendu est envoyé à la Direction de l'Environnement et des établissements classés avant la remise en service de l'appareil.

Pour les épreuves après réparation ne comportant que la surcharge réduite, la visite peut se borner à la partie réparée ; mais dans ce cas, l'épreuve ne compte pas dans le calcul de la période décennale.

ANCIEN TEXTE

NOUVEAU TEXTE

sur leurs prises de vapeur de plus de cinquante (50) de manière à se fermer automatiquement dans le cas d'une augmentation brusque et importante de la vitesse d'écoulement de la vapeur, les clapets de retenue visés au premier alinéa ci-dessus du présent article ne sont obligatoires que pour les chaudières aquatubulaires.

ARTICLE R 116 : Pour les chaudières munies de systèmes spéciaux de chauffage susceptibles de produire des températures exceptionnellement élevées, des mesures doivent être prises pour garantir les tôles contre la surchauffe.

ARTICLE 117 : Des dispositions doivent être prises pour empêcher, en cas d'avarie à l'une des parties de la surface de chauffe, le retour de flamme et les projections d'eau chaude et de vapeur sur le personnel de service.

A cet effet :

- a) les orifices des foyers, les boîtes à tubes et les boîtes à fumée de toute chaudière à vapeur, ainsi que de tout réchauffeur d'eau, sècheur ou surchauffeur de vapeur sont pourvus de fermetures solides et établies de manière à donner les garanties nécessaires ;
- b) dans les chaudières à tubes d'eau et les surchauffeurs, les portes des foyers et les fermetures de cendriers sont disposées de manière à s'opposer automatiquement à la sortie éventuelle d'un flux de vapeur.

Des mesures doivent être prises pour qu'un flux semblable ait toujours un écoulement facile et inoffensif vers le dehors.

Toutefois, les chaudières verticales à foyer intérieur et à tubes vaporisateurs sont dispensées de la disposition automatique de la porte du foyer.

Dans le cas de système spéciaux de chauffage, celles des dispositions précédentes qui ne pourraient être appliquées seront remplacées par des dispositions équivalentes approuvées par le Bureau des Installations classées après avis de l'organisme agréé de contrôle, et garantissant au moins la même sécurité au personnel.

ARTICLE R 118 : La chambre de chauffe et les centres locaux de service doivent être de dimensions suffisantes pour que toutes les opérations de la chauffe et de l'entretien courant s'effectuent sans danger. Chacun d'eux doit offrir au personnel, des

Le Chef de l'installation où se fait l'épreuve fournit la main d'œuvre et les appareils nécessaires.

ARTICLE R 95 : Après qu'une chaudière ou partie de chaudière a été éprouvée avec succès, il y est apposé une ou plusieurs médailles de timbre indiquant en bar la pression effective que la vapeur ne doit pas dépasser.

Une au moins de ces médailles est placée de manière à rester apparente sur la chaudière en service.

Les médailles sont poinçonnées et reçoivent trois nombres indiquant le jour, le mois et l'année de l'épreuve.

A tout renouvellement d'épreuve, la chaudière doit porter la ou les médailles de timbre de l'épreuve précédente, faute de quoi l'épreuve serait considérée comme celle d'une chaudière dont le timbre est surélevé.

Lorsque le timbre est modifié, de nouvelles médailles sont apposées en remplacement des anciennes.

Le certificat d'épreuve doit indiquer le nom et la qualité de la personne ayant procédé à la visite.

Toute chaudière neuve présentée à l'épreuve doit porter une plaque d'identité fixée au moyen de rivets en cuivre ou d'un système équivalent et indiquant :

1° le nom du constructeur ;

2° le lieu, l'année et le numéro d'ordre de fabrication

Les rivets ou autres attaches fixant cette plaque sont poinçonnés à l'occasion de la première épreuve.

ARTICLE R 96 : Les réchauffeurs « de liquide » sous pression, les sècheurs et les surchauffeurs de vapeur sont considérés comme chaudières ou parties de chaudières.

ARTICLE R 97 : Chaque chaudière est munie d'au moins deux soupapes de sûreté, chargées de manière à laisser la vapeur s'écouler dès que la pression effective atteint la limite indiquée par le timbre réglementaire.

L'ensemble de ces soupapes, abstraction faite de l'une quelconque d'entre elles, s'il y en a moins de quatre ou de deux s'il y en a quatre ou plus, doit suffire à empêcher automatiquement en toutes circonstances la pression effective de la vapeur de dépasser de plus d'un dixième la limite ci-dessus.

Chaque soupape de sûreté doit être chargée soit par un poids unique soit par un ressort ayant sa tension matériellement limitée à la valeur convenable au moyen d'une bague d'arrêt, soit par un dispositif équivalent.

Les mesures nécessaires doivent être prises pour que l'échappement de la vapeur ou de l'eau chaude ne puisse pas occasionner d'accident.

ANCIEN TEXTE

NOUVEAU TEXTE

moyens de retraite facile dans deux directions au moins. Ils doivent être bien éclairés.

La ventilation des chaufferies et autres locaux de service doit être assurée de manière à ce que la température n'y soit jamais exagérée.

L'accès des plates-formes des massifs doit être interdit à toute personne étrangère au service des chaudières.

Ces plates-formes doivent posséder des moyens d'accès aisément praticables, elles sont, en tant que de besoin, munies de garde-corps et les passages de service y ont une hauteur libre d'au moins 1,80m.

ARTICLE R 119 : Les enceintes fermées chauffées autrement que par un fluide produit par un générateur soumis aux dispositions du présent décret, en application des articles 100.1. ou 100.2. et dans lesquelles de l'eau est portée à une température supérieure à 100°C sans que le fluide fasse l'objet d'une utilisation extérieure, sont considérées comme générateurs pour l'application de la présente réglementation.

Toutefois, les appareils de sûreté obligatoires sur une chaudière de cette sorte sont seulement les suivants :

1 - deux soupapes de sûreté dans le cas où la capacité de la chaudière excède cent (100) litres, une seule dans le cas contraire, ces soupapes remplissent d'ailleurs les définis stipulées à l'article 108 ;

2 - un manomètre et une bride de vérification remplissant les conditions prescrites à l'article 110 ;

3 - deux appareils indicateurs du niveau de l'eau, conformément à l'article 114, à moins que le mode d'emploi ne comporte nécessairement l'ouverture de vase entre les opérations successives auxquelles il sert. Dans ce cas, il peut n'y avoir qu'un seul appareil indicateur du niveau de l'eau et cet appareil peut être réduit à un robinet de jauge, placé de manière à indiquer si la condition de l'article 113 est remplie.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX GENERATEURS PLACES A DEMEURE

ARTICLE R 98 : Quand des réchauffeurs d'eau d'alimentation sont pourvus d'appareils de fermeture permettant d'intercepter leur communication avec les chaudières, ils portent une soupape de sûreté réglée eu égard à leur timbre et suffisante pour limiter d'elles-même et en toute circonstances la pression au taux fixé par l'article R 97.

Il en est de même pour les surchauffeurs de vapeur, à moins que les dispositions prises n'excluent l'éventualité d'une élévation au-dessus du timbre.

ARTICLE R 99 : Toute chaudière est munie d'un manomètre en bon état placé en vue du chauffeur et gradué de manière à indiquer en hectopièzes ou provisoirement en kilogrammes par centimètre carré la pression effective de la vapeur dans la chaudière.

Une marque très apparente indique sur l'échelle du manomètre la limite que la pression effective ne doit pas dépasser.

La chaudière est munie d'un ajutage disposé pour recevoir le manomètre vérificateur ; lorsque le timbre est égal ou inférieur à trente bars, cet ajutage se termine par une bride de quatre centimètres de diamètre et cinq millimètres d'épaisseur. Pour les timbres supérieurs, il se termine par un dispositif de fixation dont les caractéristiques sont déterminées par un arrêté.

ARTICLE R 100 : Chaque conduite d'alimentation d'une chaudière est munie d'un appareil de retenue, soupape ou clapet, fonctionnant automatiquement et placé aussi près que possible du point d'insertion de la conduite sur la chaudière.

Des dispositions doivent être prises pour que, en cas de défaut d'étanchéité du clapet, la chaudière ne se vide pas par la conduite d'alimentation.

ARTICLE R 101 : Toute chaudière doit pouvoir être isolée de la canalisation de vapeur par la fermeture d'un ou plusieurs organes faciles à manœuvrer.

ARTICLE R 102 : Toute paroi en contact par une de ces facis avec la flamme ou les gaz de la combustion doit être baignée par le liquide sur sa face opposée.

Le niveau du liquide doit être maintenu, dans chaque chaudière, à une hauteur de marche telle qu'il soit, en toutes circonstances, à six centimètres au moins au-dessus du plan pour lequel la condition précédente cesserait d'être remplie. La position limite est indiquée d'une manière très apparente, au voisinage du tube de niveau mentionné à l'article suivant.

Les prescriptions énoncées au présent article ne s'appliquent point :

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p>ARTICLE R 120 : Un générateur destiné à être employé à demeure ne peut être mis en service qu'après une déclaration adressée par celui qui en fait usage au Ministre chargé de l'Environnement. Cette déclaration est communiquée sans délai au service compétent des Installations Classées du lieu d'implantation.</p>	<p>1 - aux sècheurs et surchauffeurs de vapeur à petits éléments distincts de la chaudière ; 2 - à des surfaces relativement peu étendues et placées de manière à ne jamais rougir même lorsque le feu est poussé à son maximum d'activité, telles que les tubes qui traversent le réservoir de vapeur, en envoyant directement à la cheminée les produits de la combustion.</p>
<p>ARTICLE R 121 : La déclaration reproduit les indications qui figurent sur la plaque d'identité prévue à l'article 106 :</p>	<p>Pour les chaudières chauffées autrement que par les flammes ou des gaz de combustion, le présent article s'applique à toute paroi chauffée qui pourrait être susceptible de rougir.</p>
<p>1 - le nom et le domicile du vendeur de l'appareil et l'origine de celui-ci ; 2 - le nom et le domicile de celui qui se propose d'en faire usage ; 3 - la Commune et le lieu où il est établi ; 4 - le type de générateur, la contenance, le système de chauffe et la surface de chauffe ; 5 - le numéro du timbre réglementaire et la catégorie définie à l'article 122, la date de la dernière épreuve ; 6 - un numéro distinctif de la chaudière, si l'établissement en possède plusieurs ; 7 - enfin, le genre d'industrie et l'usage auquel le générateur est destiné.</p>	<p>ARTICLE R 103 : Chaque chaudière est munie de deux appareils indicateurs du niveau de l'eau, indépendants l'un de l'autre, placés à la vue de l'ouvrier chargé de l'alimentation et bien éclairés.</p>
<p>Pour les chaudières électroniques, l'indication de la surface de chauffe est remplacée par celle de la nature et de la tension du courant ainsi que de son intensité maximum.</p>	<p>L'un au moins de ces appareils indicateurs est un tube de verre ou autre appareil équivalent à paroi transparente. Il est disposé de manière à pouvoir être vérifié, nettoyé et remplacé facilement et sans risque pour l'opérateur.</p>
<p>Tout changement dans l'un des éléments déclarés entraîne l'obligation d'une nouvelle déclaration ou d'une déclaration ou d'une déclaration complémentaire.</p>	<p>Des précautions doivent être prises contre le danger provenant des éclats de verre en cas de bris des tubes, au moyen de dispositions qui ne fassent pas obstacle à la visibilité du niveau.</p>
<p>ARTICLE R 122 : Les chaudières se classent, sous le rapport des conditions d'emplacement, en trois catégories.</p>	<p>Les communications des tubes de niveau ou appareils équivalents avec la chaudière doivent être aussi courtes et directes que possible, exemptes de point bas et d'une section assez large pour que le niveau de l'eau s'établisse dans le tube à la même hauteur que dans la chaudière. Deux indicateurs greffés sur les mêmes tubulures ne peuvent être considérés comme indépendants l'un de l'autre que si la section de ces tubulures est d'au moins soixante (60) centimètres carrés pour celle de l'eau, dix (10) centimètres carrés pour celle de la vapeur.</p>
<p>Cette classification a pour base le produit V ($t^{\circ} - 100$), où représente en degrés centigrades la température de vapeur saturée correspondant au timbre de la chaudière, conformément à la table annexée au présent décret, et où V désigne en mètres</p>	<p>Pour qu'un système de robinets de jauge puisse compter comme deuxième appareil de niveau, il faut que ces robinets soient au moins au nombre de trois.</p>
	<p>Chaque chaudière rentrant dans la première catégorie définie à l'article R 111 est en outre, munie d'un appareil d'alarme, tel que sifflet ou autre appareil sonore entrant en jeu lorsque le niveau de l'eau descend au-dessus de la limite fixée à l'article R 102.</p>
	<p>Pour les chaudières à foyer intérieur, un bouchon fusible convenablement placé au ciel du foyer peut tenir lieu de l'appareil précédent.</p>
	<p>Il peut être dérogé aux règles fixées dans le présent article, sur autorisation du service régional du Ministère chargé de l'Environnement après avis de l'organisme agréé pour le contrôle des appareils à pression, en faveur de certains systèmes de chaudières électriques.</p>

ANCIEN TEXTE

NOUVEAU TEXTE

cubes la capacité de la chaudière, y compris ses réchauffeurs d'eau et ses surchauffeurs de vapeur abstraction faite des parties de cette capacité qui seraient constituées par des tubes ne mesurant pas plus de dix (10) centimètres de diamètre intérieur ainsi que par les pièces de jonction entre ces tubes n'ayant pas plus d'un décimètre carré de section intérieure.

Une chaudière est de première catégorie quand

$$V (T^{\circ} - 100) > 200 ;$$

Une chaudière est de deuxième catégorie quand

$$50 < V (t^{\circ} - 100) < 200 ;$$

Une chaudière est de troisième catégorie quand

$$V (t^{\circ} - 100) < \text{ou égal à } 50 ;$$

Lorsque deux ou plusieurs chaudières sont disposées dans un même massif de maçonnerie, la catégorie du groupe générateur ainsi formé est fixée d'après la somme des produits caractéristiques de ces chaudières, mais en ne comptant qu'une fois les réchauffeurs communs.

ARTICLE R 123 : Une chaudière ou un groupe générateur de première catégorie doit être en dehors et à dix (10) mètres au moins de toute maison d'habitation et de tout bâtiment fréquenté par le public.

Le local où sont placés ces appareils ne peut être surmonté d'étages. Il doit être séparé par un mur de tout atelier voisin occupant à poste fixe un personnel autre que celui des chauffeurs, des conducteurs de machines et de leurs aides, sauf dans le cas où la nature de l'industrie rendrait nécessaire la communauté de local. S'il est situé au-dessus d'un atelier semblable, il doit en être séparé par une voûte épaisse.

ARTICLE R 124 : Les dispositions de l'article 123 s'appliquent aux réchauffeurs dépendant de la chaudière ou du groupe, à moins qu'ils ne soient exclusivement formés d'éléments n'entrant pas dans le calcul du facteur V défini à l'article 122.

ARTICLE R 125 : Une chaudière ou un groupe générateur appartenant à la deuxième ou troisième catégorie doit être en dehors de toute maison habitée

ARTICLE R 104 : Lorsque deux ou plusieurs chaudières sont disposées de manière à pouvoir desservir une même canalisation de vapeur, toute prise de vapeur correspondant à une conduite de plus de cinquante (50) centimètres carrés de section intérieure et par laquelle, en cas d'avarie à l'un des appareils, la vapeur provenant des autres pourrait refluer vers l'appareil avarié, est pourvue d'un clapet ou soupape de retenue, disposé de manière à se fermer automatiquement dans le cas où le sens normal du courant de vapeur viendrait à se renverser.

Toutefois, lorsque toutes les chaudières sont munies, sur leurs prises de vapeur de plus de cinquante (50) centimètres carrés de section, de clapets d'arrêt disposés de manière à se fermer automatiquement dans le cas d'une augmentation brusque et importante de la vitesse d'écoulement de la vapeur, les clapets de retenue visés au premier alinéa ci-dessus du présent article ne sont obligatoires que pour les chaudières aquatubulaires.

ARTICLE R 105 : Pour les chaudières munies de systèmes spéciaux de chauffage susceptibles de produire des températures exceptionnellement élevées, des mesures doivent être prises pour garantir les tôles contre la surchauffe.

ARTICLE 106 : Des dispositions doivent être prises pour empêcher, en cas d'avarie à l'une des parties de la surface de chauffe, le retour de flamme et les projections d'eau chaude et de vapeur sur le personnel de service.

A cet effet :

- c) les orifices des foyers, les boîtes à tubes et les boîtes à fumée de toute chaudière à vapeur, ainsi que de tout réchauffeur d'eau, sécheur ou surchauffeur de vapeur sont pourvus de fermetures solides et établies de manière à donner les garanties nécessaires ;
- d) dans les chaudières à tubes d'eau et les surchauffeurs, les portes des foyers et les fermetures de cendriers sont disposées de manière à s'opposer automatiquement à la sortie éventuelle d'un flux de vapeur.

Des mesures doivent être prises pour qu'un flux semblable ait toujours un écoulement facile et inoffensif vers le dehors.

Toutefois, les chaudières verticales à foyer intérieur et à tubes vaporisateurs sont dispensées de la disposition automatique de la porte du foyer.

Dans le cas de système spéciaux de chauffage, celles des dispositions précédentes qui ne pourraient être appliquées seront remplacées par des dispositions équivalentes approuvées par la Direction de l'Environnement et des établissements classés après avis de

ANCIEN TEXTE

NOUVEAU TEXTE

et de tout bâtiment fréquenté par le public, à moins qu'il ne s'agisse de personnes venant à effectuer un travail nécessitant l'emploi de la vapeur.

Toutefois, cette chaudière ou ce groupe peut être dans une construction contenant des locaux habités par l'industriel, ses employés, ouvriers, serviteurs et par leurs familles, à la condition que ces locaux soient séparés des appareils, dans toute la section du bâtiment, par un mur en solide maçonnerie de quarante cinq (45) centimètres au moins d'épaisseur ou que leur distance horizontale soit de dix (10) mètres au moins de la chaudière ou du groupe.

CHAPITRE III

GENERATEURS MOBILES

ARTICLE R 126 : Les générateurs mobiles comprennent les générateurs des locomotives et ceux des locomobiles.

Sont considérés comme locomotives les appareils qui, sur voie de fer ou de terre, se déplacent par leurs propres moyens.

Sont considérés comme locomobiles les appareils qui peuvent être transportés facilement d'un lieu à un autre, et n'exigeant aucune construction pour fonctionner sur un point donné et ne sont employés que d'une manière temporaire à chaque station.

Les appareils à vapeur ne remplissant pas cet ensemble de conditions sont réputés placés à demeure.

ARTICLE R 127 : Les dispositions du chapitre premier sont applicables aux générateurs mobiles, sauf les modifications suivantes :

1 - le cas d'une nouvelle installation prévu à l'article 104 est remplacé par le cas d'un changement de propriétaire :

2 - l'intervalle de dix années mentionné au même article 104 est réduit à cinq ans, sauf pour les appareils qui fonctionnent exclusivement dans les limites d'une même installation, pour ceux qui sont régulièrement visités par un organisme agréé :

3 - les chaudières mobiles à tubes d'eau sont dispensées de la fermeture automatique des cendriers

l'organisme agréé de contrôle, et garantissant au moins la même sécurité au personnel.

ARTICLE R 107 : La chambre de chauffe et les centres locaux de service doivent être de dimensions suffisantes pour que toutes les opérations de la chauffe et de l'entretien courant s'effectuent sans danger. Chacun d'eux doit offrir au personnel, des moyens de retraite facile dans deux directions au moins. Ils doivent être bien éclairés.

La ventilation des chaufferies et autres locaux de service doit être assurée de manière à ce que la température n'y soit jamais exagérée.

L'accès des plates-formes des massifs doit être interdit à toute personne étrangère au service des chaudières.

Ces plates-formes doivent posséder des moyens d'accès aisément praticables, elles sont, en tant que de besoin, munies de garde-corps et les passages de service y ont une hauteur libre d'au moins 1,80m.

ARTICLE R 108 : Les enceintes fermées chauffées autrement que par un fluide produit par un générateur soumis aux dispositions du présent décret, sont considérées comme générateurs pour l'application de la présente réglementation.

Toutefois, les appareils de sûreté obligatoires sur une chaudière de cette sorte sont seulement les suivants :

1 - deux soupapes de sûreté dans le cas où la capacité de la chaudière excède cent (100) litres, une seule dans le cas contraire, ces soupapes remplissent d'ailleurs les définitions stipulées à l'article R 97 ;

2 - un manomètre et une bride de vérification remplissant les conditions prescrites à l'article 99 ;

3 - deux appareils indicateurs du niveau de l'eau, conformément à l'article R 103, à moins que le mode d'emploi ne comporte nécessairement l'ouverture de vase entre les opérations successives auxquelles il sert. Dans ce cas, il peut n'y avoir qu'un seul appareil indicateur du niveau de l'eau et cet appareil peut être réduit à un robinet de jauge, placé de manière à indiquer si la condition de l'article R 102 est remplie.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX GENERATEURS PLACES A DEMEURE

ARTICLE R 109 : Un générateur destiné à être employé à demeure ne peut être mis en service qu'après une déclaration adressée par celui qui en fait usage au Ministre

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p>prévue à l'article 117b, à condition que le cendrier n'ait d'ouverture qu'au-dessous de la plate-forme sur laquelle se tient le personnel.</p>	<p>chargé de l'Environnement. Cette déclaration est communiquée sans délai au service compétent des Installations Classées du lieu d'implantation.</p>
<p>ARTICLE R 128 : Chaque locomotive ou locomobile porte une plaque sur laquelle sont inscrits, en caractère indélébiles très apparents, le nom et le domicile du propriétaire et un numéro d'ordre, si ce propriétaire possède plusieurs appareils mobiles.</p>	<p>ARTICLE R 110 : La déclaration reproduit les indications qui figurent sur la plaque d'identité prévue à l'article R 95 :</p>
<p>ARTICLE R 129 : Tout appareil mobile doit faire, avant sa mise en service, l'objet d'une déclaration adressée par le propriétaire de l'appareil au Ministre chargé de l'Environnement, sous couvert du Service compétents des Installations classées du lieu correspondant.</p>	<p>1 - le nom et le domicile du vendeur de l'appareil et l'origine de celui-ci ;</p>
<p>Les dispositions des articles 120 et 121 s'appliquent à ce cas, sauf remplacement des indications de l'article 120, numéros, 2, 3 et 6 par celles mentionnées à l'article 127.</p>	<p>2 - le nom et le domicile de celui qui se propose d'en faire usage ;</p>
<p>L'ouvrier chargé de la conduite doit présenter à toute réquisition: le récépissé de cette déclaration : toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux appareils qui fonctionnent exclusivement dans les limites d'une même installation ou qui sont affectés à un service public soumis à un contrôle administratif.</p>	<p>3 - la Commune et le lieu où il est établi ;</p>
<p>ARTICLE R 130 : La circulation des machines locomotives a lieu dans les conditions déterminées par des règlements spéciaux.</p>	<p>4 - le type de générateur, la contenance, le système de chauffe et la surface de chauffe ;</p>
<p style="text-align: center;">CHAPITRE IV</p> <p style="text-align: center;">RECIPIENTS</p>	<p>5 - le numéro du timbre réglementaire et la catégorie définie à l'article R 111, la date de la dernière épreuve ;</p>
<p>ARTICLE R 131 : Les récipients sont soumis aux épreuves et assujettis à la déclaration soit conformément aux articles 103 à 106 et aux articles 120 et 121 s'ils sont placés à demeure, soit conformément aux articles 127 et 120 s'ils sont mobiles. Dans ce dernier cas, l'article 128 leur est applicable.</p>	<p>6 - un numéro distinctif de la chaudière, si l'établissement en possède plusieurs ;</p>
<p>ARTICLE R 132 : Tout récipient dont le timbre n'est pas au moins égal à celui de la chaudière ou des chaudières dont il dépend, doit être garanti contre les excès de pression par au moins une soupape de sûreté si sa capacité est inférieure à un mètre cube et au moins deux soupapes de sûreté si sa capacité atteint ou dépasse un mètre cube. Cette soupape ou ces soupapes doivent remplir, par rapport au timbre du</p>	<p>7 - enfin, le genre d'industrie et l'usage auquel le générateur est destiné.</p>
	<p>Pour les chaudières électroniques, l'indication de la surface de chauffe est remplacée par celle de la nature et de la tension du courant ainsi que de son intensité maximum.</p>
	<p>Tout changement dans l'un des éléments déclarés entraîne l'obligation d'une nouvelle déclaration ou d'une déclaration complémentaire.</p>
	<p>ARTICLE R 111 : Les chaudières se classent, sous le rapport des conditions d'emplacement, en trois catégories.</p>
	<p>Cette classification a pour base le produit $V (t^{\circ} - 100)$, où t° représente en degrés centigrades la température de vapeur saturée correspondant au timbre de la chaudière, et où V désigne en mètres cubes la capacité de la chaudière, y compris ses réchauffeurs d'eau et ses surchauffeurs de vapeur abstraction faite des parties de cette capacité qui seraient constituées par des tubes ne mesurant pas plus de dix (10) centimètres de diamètre intérieur ainsi que par les pièces de jonction entre ces tubes n'ayant pas plus d'un décimètre carré de section intérieure.</p>
	<p>Une chaudière est de première catégorie quand $V (T^{\circ} - 100) > 200$;</p>
	<p>Une chaudière est de deuxième catégorie quand $50 < V (t^{\circ} - 100) < 200$;</p>

ANCIEN TEXTE

NOUVEAU TEXTE

réceptif, les conditions fixées à l'article 108.

Elles peuvent être placées, soit sur le réceptif lui-même, soit sur le tuyau d'arrivée de la vapeur, en amont du réceptif.

L'installation comporte, en outre, un manomètre convenablement placé possédant l'index et l'ajustage définis.

ARTICLE R 133 : Les réceptifs à couvercle amovible sont munis d'un dispositif permettant d'établir, avant ouverture du couvercle, une communication directe avec l'atmosphère, excluant toute pression effective à l'intérieur de l'appareil.

Si le couvercle amovible est tenu en place par des boulons à charnières, des dispositions spéciales doivent être prises pour que les boulons ne puissent se renverser vers l'extérieur par glissement des écrous sur leur surface d'appui.

ARTICLE R 134 : Un réceptif est considéré comme n'ayant aucun produit caractéristique s'il ne renferme pas normalement d'eau à l'état liquide et s'il est pourvu d'un appareil de purge fonctionnant d'une manière efficace et évacuant l'eau de condensation à mesure qu'elle prend naissance. S'il n'en est pas ainsi, son produit caractéristique est le produit $V (t^{\circ} - 100)$ calculé comme une chaudière.

ARTICLE R 135 : Un réceptif placé à demeure dont le produit caractéristique excède 2000 doivent être à une distance d'au moins dix (10) mètres des maisons et bâtiments ci-dessus visés.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE R 136 : Le contrôle et les visites d'appareils à pression des tiers sont soumis à l'agrément préalable dont les conditions d'octroi sont définis par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE R 137 : Les chaudières, réchauffeurs, surchauffeurs et réceptifs à vapeur en activité, ainsi que leurs appareils et dispositifs de sûreté doivent être constamment en bon état d'entretien et de service.

La conduite des chaudières à vapeur ne doit

Une chaudière est de troisième catégorie quand $V (t^{\circ} - 100) <$ ou égal à 50 ;

Lorsque deux ou plusieurs chaudières sont disposées dans un même massif de maçonnerie, la catégorie du groupe générateur ainsi formé est fixée d'après la somme des produits caractéristiques de ces chaudières, mais en ne comptant qu'une fois les réchauffeurs communs.

ARTICLE R 112 : Une chaudière ou un groupe générateur de première catégorie doit être en dehors et à dix (10) mètres au moins de toute maison d'habitation et de tout bâtiment fréquenté par le public.

Le local où sont placés ces appareils ne peut être surmonté d'étages. Il doit être séparé par un mur de tout atelier voisin occupant à poste fixe un personnel autre que celui des chauffeurs, des conducteurs de machines et de leurs aides, sauf dans le cas où la nature de l'industrie rendrait nécessaire la communauté de local. S'il est situé au-dessus d'un atelier semblable, il doit en être séparé par une voûte épaisse.

ARTICLE R 113 : Les dispositions de l'article R 112 s'appliquent aux réchauffeurs dépendant de la chaudière ou du groupe, à moins qu'ils ne soient exclusivement formés d'éléments n'entrant pas dans le calcul du facteur V défini à l'article R 111.

ARTICLE R 114 : Une chaudière ou un groupe générateur appartenant à la deuxième ou troisième catégorie doit être en dehors de toute maison habitée et de tout bâtiment fréquenté par le public, à moins qu'il ne s'agisse de personnes venant à effectuer un travail nécessitant l'emploi de la vapeur.

Toutefois, cette chaudière ou ce groupe peut être dans une construction contenant des locaux habités par l'industriel, ses employés, ouvriers, serviteurs et par leurs familles, à la condition que ces locaux soient séparés des appareils, dans toute la section du bâtiment, par un mur en solide maçonnerie de quarante cinq (45) centimètres au moins d'épaisseur ou que leur distance horizontale soit de dix (10) mètres au moins de la chaudière ou du groupe.

CHAPITRE III

GENERATEURS MOBILES

ARTICLE R 115 : Les générateurs mobiles comprennent les générateurs des locomotives et ceux des locomobiles, dont les définitions sont indiquées à l'article L premier du Code de l'Environnement.

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p>être confiée qu'à des agents expérimentés.</p> <p>L'exploitant est tenu d'assurer en temps utile les nettoyages, les réparations et les remplacements nécessaires.</p> <p>ARTICLE R 138 : A l'effet de reconnaître l'état de chaque appareil et de ses accessoires, l'exploitant doit faire procéder à une visite complète, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, aussi souvent qu'il est nécessaire, sans que l'intervalle entre deux visites complètes successives puisse être supérieur à dix huit (18) mois, à moins que l'appareil ne soit en chômage.</p> <p>Dans ce dernier cas, l'appareil ne peut être remis en service qu'après avoir subi une nouvelle visite complète, si la précédente remonte à plus de dix huit (18) mois.</p> <p>Lorsque certaines parties sont inaccessibles à la visite, le nécessaire doit être fait pour la vérification de leur état par le démontage d'un nombre suffisant de tubes à fumer, par le déblocage de certaines parties ou par toutes autres mesures appropriées, aussi souvent qu'il en est besoin, mais au moins pour la visite précédente l'épreuve décennale ou quinquennal.</p> <p>Pour les réchauffeurs de liquide, les surchauffeurs de vapeur et les récipients de dimensions restreintes, des atténuations aux règles ci-dessus peuvent être apportées par des instructions du Ministre chargé de l'Environnement</p> <p>ARTICLE R 139 : La personne chargée d'une visite d'appareil à vapeur en exécution du présent article, doit être apte à reconnaître les défauts de l'appareil et en apprécier la gravité. Si la visite est faite à l'occasion d'un changement de propriétaire, le visiteur doit être indépendant du vendeur. Après une réparation, le visiteur doit être choisi en dehors du personnel ayant exécuté la réparation.</p> <p>Le Service compétent des Installations classées peut récuser le visiteur s'il estime que celui-ci ne satisfaisait pas aux conditions posées à l'alinéa précédent. Il peut demander dans ce cas que la visite soit faite par un organisme de contrôle proposé par la personne tenue à l'exécution de cette visite et dont il accepte l'intervention. Cet organisme de contrôle doit avoir l'indépendance, la compétence, l'autorité et les moyens nécessaires à la bonne exécution sa</p>	<p>Les appareils à vapeur ne remplissant pas cet ensemble de conditions sont réputés placés à demeure.</p> <p>ARTICLE R 116 : Les dispositions du chapitre premier sont applicables aux générateurs mobiles, sauf les modifications suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 - le cas d'une nouvelle installation prévu à l'article R 94 est remplacé par le cas d'un changement de propriétaire ; 2 - l'intervalle de dix années mentionné au même article R 93 est réduit à cinq ans, sauf pour les appareils qui fonctionnent exclusivement dans les limites d'une même installation, pour ceux qui sont régulièrement visités par un organisme agréé ; 3 - les chaudières mobiles à tubes d'eau sont dispensées de la fermeture automatique des cendriers prévue à l'article R 106b, à condition que le cendrier n'ait d'ouverture qu'au-dessous de la plate-forme sur laquelle se tient le personnel. <p>ARTICLE R 117 : Chaque locomotive ou locomobile porte une plaque sur laquelle sont inscrits, en caractère indélébiles très apparents, le nom et le domicile du propriétaire et un numéro d'ordre, si ce propriétaire possède plusieurs appareils mobiles.</p> <p>ARTICLE R 118 : Tout appareil mobile doit faire, avant sa mise en service, l'objet d'une déclaration adressée par le propriétaire de l'appareil au Ministre chargé de l'Environnement, sous couvert du Service compétent des Installations classées du lieu correspondant.</p> <p>Les dispositions des articles R 109 et R 110 s'appliquent à ce cas, sauf remplacement des indications de l'article R 110, numéros, 2, 3 et 6 par celles mentionnées à l'article R 116.</p> <p>L'ouvrier chargé de la conduite doit présenter à toute réquisition le récépissé de cette déclaration ; toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux appareils qui fonctionnent exclusivement dans les limites d'une même installation ou qui sont affectés à un service public soumis à un contrôle administratif.</p> <p>ARTICLE R 119 : La circulation des machines locomotives a lieu dans les conditions déterminées par des règlements spéciaux.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE IV</p> <p style="text-align: center;">RECIPIENTS</p> <p>ARTICLE R 120 : Les récipients sont soumis aux</p>

ANCIEN TEXTE

NOUVEAU TEXTE

mission.

ARTICLE R 140 : Le visiteur dresse de chaque visite un compte rendu détaillé mentionnant les constatations faites et les défauts relevés. Ce compte rendu est daté et signé par le visiteur ainsi que par la personne tenue à l'exécution de la visite lorsqu'elle est distincte du visiteur. Il doit être présenté par l'exploitant à toute réquisition du Ministère chargé de l'Environnement.

En ce qui concerne les appareils dont le délai de réépreuve périodique est fixé à cinq ans par les articles 126 et 130, l'exploitant est tenu d'envoyer en communication à l'ingénieur des mines chaque compte rendu de visite dressé conformément aux dispositions qui précèdent.

ARTICLE R 141 : L'exploitant doit tenir un registre d'entretien où sont notés à leur date, pour chaque appareil à vapeur, les épreuves, les examens intérieurs et extérieurs, les nettoyages et les réparations.

Les pages de ce registre doivent être numérotées de façon continue. Dès l'ouverture du registre, le nombre de pages qu'il contient doit être inscrit en tête. Il est présenté à toute réquisition des agents du Bureau des Installations classées.

En cas de vente d'un appareil à vapeur, le vendeur est tenu de transmettre à l'acquéreur le registre mentionné au présent article ou, dans le cas d'un registre commun à plusieurs appareils, un extrait certifié conforme contenant tout ce qui se rapporte à l'appareil vendu.

ARTICLE R 142 : Les appareils mobiles sont assujettis aux mêmes conditions d'emplacement que les appareils placés à demeure, lorsqu'ils restent pendant plus de six mois installés pour fonctionner sur le même emplacement.

ARTICLE R 143 : Les appareils installés avant l'entrée en vigueur de la présente réglementation ne sont pas assujettis aux conditions de l'article 102.

En cas de remplacement de l'une des parties ou de l'un des accessoires d'un appareil à vapeur, la nouvelle partie ou le nouvel accessoire doit satisfaire au présent règlement.

En cas de nouvelle installation avec un

épreuves et assujettis à la déclaration soit conformément aux articles R 92 à R 95 et aux articles R 109 et R 110 s'ils sont placés à demeure, soit conformément aux articles R 116 et R 109 s'ils sont mobiles. Dans ce dernier cas, l'article R 117 leur est applicable.

ARTICLE R 121 : Tout récipient dont le timbre n'est pas au moins égal à celui de la chaudière ou des chaudières dont il dépend, doit être garanti contre les excès de pression par au moins une soupape de sûreté si sa capacité est inférieure à un mètre cube et au moins deux soupapes de sûreté si sa capacité atteint ou dépasse un mètre cube. Cette soupape ou ces soupapes doivent remplir, par rapport au timbre du récipient, les conditions fixées à l'article R 97.

Elles peuvent être placées, soit sur le récipient lui-même, soit sur le tuyau d'arrivée de la vapeur, en amont du récipient.

L'installation comporte, en outre, un manomètre convenablement placé possédant l'index et l'ajustage définis.

ARTICLE R 122 : Les récipients à couvercle amovible sont munis d'un dispositif permettant d'établir, avant ouverture du couvercle, une communication directe avec l'atmosphère, excluant toute pression effective à l'intérieur de l'appareil.

Si le couvercle amovible est tenu en place par des boulons à charnières, des dispositions spéciales doivent être prises pour que les boulons ne puissent se renverser vers l'extérieur par glissement des écrous sur leur surface d'appui.

ARTICLE R 123 : Un récipient est considéré comme n'ayant aucun produit caractéristique s'il ne renferme pas normalement d'eau à l'état liquide et s'il est pourvu d'un appareil de purge fonctionnant d'une manière efficace et évacuant l'eau de condensation à mesure qu'elle prend naissance. S'il n'en est pas ainsi, son produit caractéristique est le produit $V (t^\circ - 100)$ calculé comme une chaudière.

ARTICLE R 124 : Un récipient placé à demeure dont le produit caractéristique excède 2000 doivent être à une distance d'au moins dix (10) mètres des maisons et bâtiments ci-dessus visés.

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p>timbre supérieur à six d'une chaudière précédemment employée à demeure, les têtes en fonte des installations et des dômes doivent être remplacées.</p> <p>ARTICLE R 144 : La personne qui a la garde d'un appareil à pression doit porter immédiatement à la connaissance du Service compétent des Installations classées :</p> <p>1 - tout accident occasionné par un appareil mentionné aux articles 100.1. : 100.2. : 100.3. ou 100.4 et ayant entraîné mort d'homme ou ayant causé des blessures ou lésions graves :</p> <p>2 - toute rupture accidentelle sous pression de l'appareil, s'il s'agit d'un appareil à pression soumis aux dispositions du présent règlement par application des articles 100.1 ; 100.2 ; ou d'une canalisation de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée faisant l'objet d'un arrêté ministériel pris en application de l'article 100.4.</p> <p>La même obligation s'impose au constructeur s'il a connaissance de l'accident ou de la rupture.</p> <p>En cas de rupture accidentelle sous pression survenue dans un cas prévu dans le premier ou le second alinéa ci-dessus et sauf nécessité justifiée, il est interdit de procéder, avant d'en avoir avisé le Bureau des Installations classées, à une quelconque modification ou réparation des lieux, constructions et appareils intéressés par la rupture et spécialement de déplacer, détourner ou dénaturer les fragments des appareils rompus.</p> <p>Dans tous les cas prévus au premier alinéa du présent article, le Bureau des Installations classées procède à une enquête et en adresse le rapport au Ministre. Outre les cas où une contravention a été relevée, le Service compétent des Installations classées adresse au parquet, s'il y a eu mort d'homme ou blessure ou lésion grave, un procès-verbal des constatations ; il y joint son avis sur les responsabilités engagées.</p> <p>Au cours de cette enquête, l'exploitant est tenu, à la diligence de l'usager, de fournir au Bureau des Installations classées sur sa demande, l'état descriptif de l'appareil en cause s'il existe, l'ensemble dont il fait partie, en précisant la nature des substances y contenues, les températures et pression de marche.</p> <p>ARTICLE R 145 : Lorsqu'il résulte des</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE V</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS GENERALES</p> <p>ARTICLE R 125 : Le contrôle et les visites d'appareils à pression des tiers sont soumis à l'agrément préalable dont les conditions d'octroi sont définies par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.</p> <p>ARTICLE R 126 : Les chaudières, réchauffeurs, surchauffeurs et récipients à vapeur en activité, ainsi que leurs appareils et dispositifs de sûreté doivent être constamment en bon état d'entretien et de service.</p> <p style="padding-left: 40px;">La conduite des chaudières à vapeur ne doit être confiée qu'à des agents expérimentés.</p> <p style="padding-left: 40px;">L'exploitant est tenu d'assurer en temps utile les nettoyages, les réparations et les remplacements nécessaires.</p> <p>ARTICLE R 127 : A l'effet de reconnaître l'état de chaque appareil et de ses accessoires, l'exploitant doit faire procéder à une visite complète, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, aussi souvent qu'il est nécessaire, sans que l'intervalle entre deux visites complètes successives puisse être supérieur à dix huit (18) mois, à moins que l'appareil ne soit en chômage.</p> <p style="padding-left: 40px;">Dans ce dernier cas, l'appareil ne peut être remis en service qu'après avoir subi une nouvelle visite complète, si la précédente remonte à plus de dix huit (18) mois.</p> <p style="padding-left: 40px;">Lorsque certaines parties sont inaccessibles à la visite, le nécessaire doit être fait pour la vérification de leur état par le démontage d'un nombre suffisant de tubes à fumer, par le déblocage de certaines parties ou par toutes autres mesures appropriées, aussi souvent qu'il en est besoin, mais au moins pour la visite précédente l'épreuve décennale ou quinquennale.</p> <p style="padding-left: 40px;">Pour les réchauffeurs de liquide, les surchauffeurs de vapeur et les récipients de dimensions restreintes, des atténuations aux règles ci-dessus peuvent être apportées par des instructions du Ministre chargé de l'Environnement</p> <p>ARTICLE R 128 : La personne chargée d'une visite d'appareil à vapeur en exécution du présent article, doit être apte à reconnaître les défauts de l'appareil et en apprécier la gravité. Si la visite est faite à l'occasion d'un changement de propriétaire, le visiteur doit être indépendant du vendeur. Après une réparation, le visiteur doit être choisi en dehors du personnel ayant exécuté la réparation.</p>

ANCIEN TEXTE

NOUVEAU TEXTE

constatations faites par le Bureau des Installations classées, notamment à la suite d'un accident qu'un type d'appareil est, en raison de certaines caractéristiques, manifestement dangereux, le Ministre peut, après avoir entendu les exploitants, interdire le maintien en service de tous les appareils présentant les mêmes caractéristiques, même si ces appareils ne contreviennent pas aux règlements en vigueur.

Dans tous les cas, le constructeur ou l'importateur peut être tenu de prendre toutes dispositions pour informer les utilisateurs des appareils et notamment prendre en charge les actions de publicité qui pourraient être prescrites.

**TITRE VIII
DES APPAREILS A PRESSION DE GAZ
CHAPITRE I**

**DEFINITION DES APPAREILS A PRESSION
DE GAZ**

ARTICLE R 146 : Lorsqu'ils sont utilisés à terre, les appareils à pression ci-après définis sont soumis aux dispositions de la présente réglementation.

1. a) Compresseurs de gaz ou vapeurs autres que la vapeur d'eau lorsque la pression effective de refoulement exprimée du dernier étage peut excéder dix bars et que le produit de la pression effective de refoulement exprimée en bar par le débit de fluide mesuré dans les conditions de refoulement et exprimé en mètres cubes par minute peut excéder le nombre cinquante ; les limites ci-dessus sont ramenées respectivement à quatre bars et au nombre vingt pour certaines catégories de fluides.

b) Canalisation de gaz ou vapeurs autres que la vapeur d'eau et canalisations de liquides autres que l'eau, dont la pression effective de vapeur en service peut dépasser un bar, lorsque les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- diamètre intérieur supérieur à quatre vingt millimètres ;
- pression effective maximum en service supérieure à dix bars ;
- produit du diamètre par la pression maximum, tous deux exprimés dans les unités ci-dessus, supérieur au nombre mille cinq cents.

Le Service compétent des Installations classées peut récuser le visiteur s'il estime que celui-ci ne satisfaisait pas aux conditions posées à l'alinéa précédent. Il peut demander dans ce cas que la visite soit faite par un organisme de contrôle proposé par la personne tenue à l'exécution de cette visite et dont il accepte l'intervention. Cet organisme de contrôle doit avoir l'indépendance, la compétence, l'autorité et les moyens nécessaires à la bonne exécution sa mission.

ARTICLE R 129 : Le visiteur dresse de chaque visite un compte rendu détaillé mentionnant les constatations faites et les défauts relevés. Ce compte rendu est daté et signé par le visiteur ainsi que par la personne tenue à l'exécution de la visite lorsqu'elle est distincte du visiteur. Il doit être présenté par l'exploitant à toute réquisition du Ministère chargé de l'Environnement.

En ce qui concerne les appareils dont le délai de réépreuve périodique est fixé à cinq ans par le présent décret, l'exploitant est tenu d'envoyer en communication à l'ingénieur des mines chaque compte rendu de visite dressé conformément aux dispositions qui précèdent.

ARTICLE R 130 : L'exploitant doit tenir un registre d'entretien où sont notés à leur date, pour chaque appareil à vapeur, les épreuves, les examens intérieurs et extérieurs, les nettoyages et les réparations.

Les pages de ce registre doivent être numérotées de façon continue. Dès l'ouverture du registre, le nombre de pages qu'il contient doit être inscrit en tête. Il est présenté à toute réquisition des agents de la Direction de l'Environnement et des établissements classés.

En cas de vente d'un appareil à vapeur, le vendeur est tenu de transmettre à l'acquéreur le registre mentionné au présent article ou, dans le cas d'un registre commun à plusieurs appareils, un extrait certifié conforme contenant tout ce qui se rapporte à l'appareil vendu.

ARTICLE R 131 : Les appareils mobiles sont assujettis aux mêmes conditions d'emplacement que les appareils placés à demeure, lorsqu'ils restent pendant plus de six mois installés pour fonctionner sur le même emplacement.

ARTICLE R 132 : Les appareils installés avant l'entrée en vigueur de la présente réglementation ne sont pas assujettis aux conditions de l'article 91.

En cas de remplacement de l'une des parties ou de l'un des accessoires d'un appareil à vapeur, la nouvelle partie ou le nouvel accessoire doit satisfaire au présent règlement.

ANCIEN TEXTE

NOUVEAU TEXTE

Les limites ci-dessus sont ramenées respectivement à quatre bars et au nombre mille pour certaines catégories de fluides.

2. Extincteurs d'incendie qui présentent des parties d'une contenance supérieure de cinq litres sous pression au moment du fonctionnement.

3. Générateurs d'acétylène à l'exclusion des appareils à fonctionnement discontinu dont la charge de carbures de calcium est au plus égale à un kilogramme.

4. Récipients d'acétylène et canalisation d'usine du même gaz lorsque la pression effective peut excéder un bar et demi, quel que soit le volume intérieur.

5. a) - Appareils de production, d'emmagasinage ou de mise en œuvre de vapeur ou de gaz comprimés, liquéfiés ou dissous, lorsque la pression effective peut excéder quatre bars, et que le produit de la pression effective maximum exprimée en bar par la contenance en litres excède le nombre quatre-vingt. Ne sont pas visés par le présent alinéa les compresseurs et les canalisations, les capacités des extincteurs d'incendie qui ne sont pas sous pression permanente, les générateurs et récipients d'acétylène.

b) Appareils mobiles d'emmagasinage de gaz ou vapeurs comprimés, liquéfiés ou dissous, lorsque la pression effective peut excéder quatre bars et que le produit de la pression effective maximum en service exprimée en bar par la contenance exprimée en litres excède le nombre dix sans excéder le nombre quatre vingt.

ARTICLE R 146.1 : Lorsqu'ils sont utilisés à terre, les compresseurs d'air non visés ci-dessus alimentant directement ou indirectement des appareils respiratoires, en alimentant des installations situées dans des atmosphères confinées ou susceptibles de devenir explosives, sont soumis aux dispositions des articles 153, 154, et 155.

ARTICLE R 146.2 : Les appareils qui échappent en raison de leurs caractéristiques de dimension ou de pression de service aux définitions de l'article 146, sont soumis aux dispositions des articles 153 et 155 ci-après.

ARTICLE R 147 : Aucun appareil ne doit être sous pression de gaz ou de vapeur, ou contenir un liquide où la pression de vapeur peut, dans le domaine des

En cas de nouvelle installation avec un timbre supérieur à six d'une chaudière précédemment employée à demeure, les têtes en fonte des installations et des dômes doivent être remplacées.

ARTICLE R 133 : La personne qui a la garde d'un appareil à pression doit porter immédiatement à la connaissance du Service compétent des Installations classées :

1 - tout accident occasionné par un appareil mentionné aux articles R 87 ; R 88 ; R 89 ou R90 et ayant entraîné mort d'homme ou ayant causé des blessures ou lésions graves ;

2 - toute rupture accidentelle sous pression de l'appareil, s'il s'agit d'un appareil à pression soumis aux dispositions du présent règlement ou d'une canalisation de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée faisant l'objet d'un arrêté ministériel.

La même obligation s'impose au constructeur s'il a connaissance de l'accident ou de la rupture.

En cas de rupture accidentelle sous pression survenue dans un cas prévu dans le premier ou le second alinéa ci-dessus et sauf nécessité justifiée, il est interdit de procéder, avant d'en avoir avisé la Direction de l'Environnement et des établissements classés, à une quelconque modification ou réparation des lieux, constructions et appareils intéressés par la rupture et spécialement de déplacer, détourner ou dénaturer les fragments des appareils rompus.

Dans tous les cas prévus au premier alinéa du présent article, la Direction de l'Environnement et des établissements classés procède à une enquête et en adresse le rapport au Ministre. Outre les cas où une contravention a été relevée, la Direction de l'Environnement et des établissements classés adresse au parquet, s'il y a eu mort d'homme ou blessure ou lésion grave, un procès-verbal des constatations ; il y joint son avis sur les responsabilités engagées.

Au cours de cette enquête, l'exploitant est tenu, à la diligence de l'utilisateur, de fournir à la Direction de l'Environnement et des établissements classés sur sa demande, l'état descriptif de l'appareil en cause s'il existe, l'ensemble dont il fait partie, en précisant la nature des substances y contenues, les températures et pression de marche.

ARTICLE R 134 : Lorsqu'il résulte des constatations faites par la Direction de l'Environnement et des établissements classés, notamment à la suite d'un accident

ANCIEN TEXTE

NOUVEAU TEXTE

températures d'emploi, dépasser la pression dans les conditions de service. Il doit être utilisé de façon à éviter tout dépassement de la pression pour laquelle il est conçu. Il doit être entretenu convenablement et retiré du service en temps utile.

Le choix des matériaux employés à la construction ou à la réparation, leur mise en œuvre, la constitution des assemblages, la détermination des formes, dimensions et épaisseurs, sont laissés à l'appréciation du constructeur ou du réparateur sous sa responsabilité.

CHAPITRE II VERIFICATIONS PREALABLES AUX EPREUVES

ARTICLE R 148 : Toute personne qui présente un appareil aux épreuves est tenue de produire un certificat attestant que ledit appareil a été vérifié en vue de l'épreuve et décrivant les vérifications faites.

Pour les appareils neufs, les vérifications portent sur toutes les parties de l'appareil, tant en cours de construction, pour celles qui sont insuffisamment visibles par la suite, qu'après achèvement du travail, elles sont effectuées par le constructeur et l'organisme de contrôle agréé qui délivrer les certificats de qualité y afférents.

Dans les autres cas, elles portent sur toutes les parties visibles après exécution de toutes mises à nu et démontage de tous éléments amovibles. Elles sont effectuées par le propriétaire.

L'organisme de contrôle doit avoir l'indépendance, la compétence, l'autorité et les moyens nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

Le Service compétent des Installations classées peut récuser le constructeur, le propriétaire, le réparateur ou l'organisme de contrôle agréé ou toutes personnes s'il estime qu'ils ne satisfont pas aux conditions réglementaires.

Les certificats des vérifications sont établis, datés et signés par la personne qui y a procédé.

CHAPITRE III MARQUES D'IDENTITE ET DE SERVICE

ARTICLE R 149 : Les différentes enceintes, autres que les tuyauteries, de tout appareil neuf présenté à

qu'un type d'appareil est, en raison de certaines caractéristiques, manifestement dangereux, le Ministre peut, après avoir entendu les exploitants, interdire le maintien en service de tous les appareils présentant les mêmes caractéristiques, même si ces appareils ne contreviennent pas aux règlements en vigueur.

Dans tous les cas, le constructeur ou l'importateur peut être tenu de prendre toutes dispositions pour informer les utilisateurs des appareils et notamment prendre en charge les actions de publicité qui pourraient être prescrites.

TITRE VIII DES APPAREILS A PRESSION DE GAZ

CHAPITRE I

DEFINITION DES APPAREILS A PRESSION DE GAZ

ARTICLE R 135 : Lorsqu'ils sont utilisés à terre, les appareils à pression ci-après définis sont soumis aux dispositions de la présente réglementation.

1. a) Compresseurs de gaz ou vapeur autres que la vapeur d'eau lorsque la pression effective de refoulement exprimée du dernier étage peut excéder dix bars et que le produit de la pression effective de refoulement exprimée en bar par le débit de fluide mesuré dans les conditions de refoulement et exprimé en mètres cubes par minute peut excéder le nombre cinquante ; les limites ci-dessus sont ramenées respectivement à quatre bars et au nombre vingt pour certaines catégories de fluides.

b) Canalisation de gaz ou vapeur autres que la vapeur d'eau et canalisations de liquides autres que l'eau, dont la pression effective de vapeur en service peut dépasser un bar, lorsque les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- diamètre intérieur supérieur à quatre vingt millimètres ;
- pression effective maximum en service supérieure à dix bars ;
- produit du diamètre par la pression maximum, tous deux exprimés dans les unités ci-dessus, supérieur au nombre mille cinq cents.

Les limites ci-dessus sont ramenées respectivement à quatre bars et au nombre mille pour certaines catégories de fluides.

ANCIEN TEXTE

NOUVEAU TEXTE

l'épreuve doivent porter, soit dans le métal même, soit sur une laque fixée au moyen de rivets ou de soudure, les marques d'identité suivantes :

- nom du constructeur, lieu, année et numéro d'ordre de fabrication, volume intérieur de l'appareil, la pression d'épreuve précédée des lettres PE exprimée en bars et la date de la première épreuve.

Pour les tuyauteries, cette dernière marque est seule exigée. Les appareils frettés doivent, en outre, porter l'indication « Frette ».

Ces marques d'identité ne peuvent en aucun cas, faire l'objet d'une modification ultérieure. Elles ne peuvent être apposées sur un appareil autre qu'un appareil neuf qu'avec l'assentiment et sous la responsabilité du constructeur : le poinçonnage n'est fait, dans ce cas, que sur son autorisation écrite.

ARTICLE R 150 : En cas d'épreuve d'un appareil ancien ne portant pas l'indication ci-dessus prévue de la pression de l'épreuve exécutée chez le constructeur ou avec son autorisation, de même qu'en cas de nouvelle épreuve à une autorisation, de même qu'en cas de nouvelle épreuve à une pression inférieure d'un appareil portant ladite indication, le chiffre de la pression d'épreuve, précédé de la lettre E, et exprimé en bars, sera apposé soit dans le métal même, soit sur une plaque rapportée fixée au moyen de rivets ou de soudure.

Le Service compétent des Installations classées peut prescrire l'apposition de « marques de service » indiquant les principales conditions à observer dans l'usage de l'appareil.

ARTICLE R 151 : Toutes les marques prescrites par l'article précédent doivent être placées de façon à rester apparentes sur l'appareil en service, ou tout au moins, en cas d'impossibilité, à être visibles lors des épreuves ou des vérifications et, pour les récipients mobiles, au cours des transports.

ARTICLE R 152 : Il est interdit d'apposer sur un générateur d'aérosol des marques ou inscriptions susceptibles d'être confondues avec le symbole de conformité. Les conditions auxquelles doit satisfaire tout générateur d'aérosol portant ce symbole de conformité sont fixées par l'autorité compétente.

**CHAPITRE IV
EPREUVE ET REEPEUVE**

2. Extincteurs d'incendie qui présentent des parties d'une contenance supérieure de cinq litres sous pression au moment du fonctionnement.

3. Générateurs d'acétylène à l'exclusion des appareils à fonctionnement discontinu dont la charge de carbure de calcium est au plus égale à un kilogramme.

4. Récipients d'acétylène et canalisation d'usine du même gaz lorsque la pression effective peut excéder un bar et demi, quel que soit le volume intérieur.

5. a) - Appareils de production, d'emmagasinement ou de mise en œuvre de vapeur ou de gaz comprimés, liquéfiés ou dissous, lorsque la pression effective peut excéder quatre bars, et que le produit de la pression effective maximum exprimée en bar par la contenance en litres excède le nombre quatre-vingt. Ne sont pas visés par le présent alinéa les compresseurs et les canalisations, les capacités des extincteurs d'incendie qui ne sont pas sous pression permanente, les générateurs et récipients d'acétylène.

b) Appareils mobiles d'emmagasinement de gaz ou vapeurs comprimés, liquéfiés ou dissous, lorsque la pression effective peut excéder quatre bars et que le produit de la pression effective maximum en service exprimée en bar par la contenance exprimée en litres excède le nombre dix sans excéder le nombre quatre-vingt.

ARTICLE R 135.1 : Lorsqu'ils sont utilisés à terre, les compresseurs d'air non visés ci-dessus alimentant directement ou indirectement des appareils respiratoires, en alimentant des installations situées dans des atmosphères confinées ou susceptibles de devenir explosives, sont soumis aux dispositions des articles R 142, R 143, et R 144.

ARTICLE R 135.2 : Les appareils qui échappent en raison de leurs caractéristiques de dimension ou de pression de service aux définitions de l'article R 135, sont soumis aux dispositions des articles R 142 et R 144 ci-après.

ARTICLE R 136 : Aucun appareil ne doit être sous pression de gaz ou de vapeur, ou contenir un liquide où la pression de vapeur peut, dans le domaine des températures d'emploi, dépasser la pression dans les conditions de service. Il doit être utilisé de façon à éviter tout dépassement de la pression pour laquelle il est conçu. Il doit être entretenu convenablement et retiré du service en temps utile.

ANCIEN TEXTE

NOUVEAU TEXTE

ARTICLE R 153 : Aucun appareil neuf ne doit être livré même en service sans avoir subi chez le constructeur l'épreuve obligatoire.

Toutefois, dans les conditions qui sont définies par le Bureau des Installations classées, il peut être procédé à l'épreuve ailleurs que chez le constructeur, conformément aux dispositions réglementaires.

ARTICLE R 154 : Tout appareil à pression doit subir des réépreuves périodiques. La périodicité des réépreuves sera fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

ARTICLE R 155 : Lors d'une réépreuve, sauf accord écrit du constructeur et autorisation des Services compétents des Installations classées, la pression d'épreuve ne peut être supérieure à celle dont l'indication a été apposée sur l'appareil.

L'appareil est réputé avoir subi l'épreuve avec succès, s'il a supporté la pression d'épreuve sans fuite ni déformation permanente.

ARTICLE R 156 : Après qu'un appareil a été éprouvé avec succès, l'organisme de contrôle agréé appose, en regard de la marque portant la pression d'épreuve, les chiffres indiquant la date de l'épreuve.

Le Bureau des Installations classées appose ensuite le poinçon de l'Etat sur la plaque d'identité.

ARTICLE R 157 : Toutefois, si au vu des documents qui lui sont communiqués à l'occasion de l'épreuve ou lors de l'examen de l'appareil qu'il effectue pendant l'épreuve, l'organisme de contrôle agréé est amené à constater l'existence soit d'une inobservation des règles soit d'une déféctuosité susceptible de rendre dangereux l'emploi de l'appareil, il avise le Bureau des Installations classées qui sursoit au poinçonnage.

ARTICLE R 158 : L'organisme de contrôle agréé qui a procédé à une épreuve établit quel qu'en soit le résultat, un procès-verbal et un certificat d'épreuve visé en deux exemplaires dont l'un est remis à la personne qui a demandé l'épreuve, l'autre au Bureau des Installations classées. Si l'épreuve n'est pas suivie de l'apposition u poinçon, le procès-verbal en indique le motif.

ARTICLE R 159 : Le Service compétent des Installations classées ou les agents dûment assermentés du Ministère de l'Environnement sont chargés du contrôle des épreuves. Dans le cas où

Le choix des matériaux employés à la construction ou à la réparation, leur mise en œuvre, la constitution des assemblages, la détermination des formes, dimensions et épaisseurs, sont laissés à l'appréciation du constructeur ou du réparateur sous sa responsabilité.

CHAPITRE II

VERIFICATIONS PREALABLES AUX EPREUVES

ARTICLE R 137 : Toute personne qui présente un appareil aux épreuves est tenue de produire un certificat attestant que ledit appareil a été vérifié en vue de l'épreuve et décrivant les vérifications faites.

Pour les appareils neufs, les vérifications portent sur toutes les parties de l'appareil, tant en cours de construction, pour celles qui sont insuffisamment visibles par la suite, qu'après achèvement du travail, elles sont effectuées par le constructeur et l'organisme de contrôle agréé qui délivre les certificats de qualité y afférents.

Dans les autres cas, elles portent sur toutes les parties visibles après exécution de toutes mises à nu et démontage de tous éléments amovibles. Elles sont effectuées par le propriétaire.

L'organisme de contrôle doit avoir l'indépendance, la compétence, l'autorité et les moyens nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

La Direction de l'Environnement et des établissements classés peut récuser le constructeur, le propriétaire, le réparateur ou l'organisme de contrôle agréé ou toutes personnes s'il estime qu'ils ne satisfont pas aux conditions réglementaires.

Les certificats des vérifications sont établis, datés et signés par la personne qui y a procédé.

CHAPITRE III

MARQUES D'IDENTITE ET DE SERVICE

ARTICLE R 138 : Les différentes enceintes, autres que les tuyauteries, de tout appareil neuf présenté à l'épreuve doivent porter, soit dans le métal même, soit sur une laque fixée au moyen de rivets ou de soudure, les marques d'identité suivantes :

- nom du constructeur, lieu, année et numéro d'ordre de fabrication, volume intérieur de l'appareil, la pression d'épreuve précédée des lettres PE exprimée en bars et la date de la première épreuve.

ANCIEN TEXTE

NOUVEAU TEXTE

l'épreuve est concluante l'organisme fournit un certificat d'épreuve visé par le Service compétent des Installations classées.

Dans les conditions et sous les réserves prévues par le Code Pénal, les agents assurant le contrôle des épreuves sont astreints au secret professionnel, sauf à l'égard des autorités administratives et judiciaires, pour tous les faits ou renseignements dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

CHAPITRE V VERIFICATIONS DES REPARATIONS

ARTICLE R 160 : Toute réparation, même si elle n'entraîne pas l'obligation de soumettre l'appareil à une nouvelle épreuve, doit être accompagnée pour les parties qui en sont intéressées de vérifications effectuées dans les conditions prévues aux 3^{ème} et 5^{ème} paragraphes de l'article 102 du présent décret.

ARTICLE R 161 : Lorsqu'il résulte des constatations faites par le Bureau des Installations classées, notamment à la suite d'un accident, qu'un type d'appareil est, en raison de certaines de ses caractéristiques, manifestement dangereux, le Ministre chargé de l'Environnement peut, après avis du constructeur ou après avoir entendu les exploitants, interdire le maintien en service de tous les appareils présentant les mêmes caractéristiques, même si ces appareils ne contreviennent pas à la présente réglementation.

CHAPITRE VI DE LA SURVEILLANCE DE L'ADMINISTRATION

ARTICLE R 162 : Le contrôle et les visites d'appareils à pression par des tiers sont soumis à autorisation dont les critères d'octroi sont définis par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

Toutefois, les fournisseurs des appareils à pression, mobiles dotés d'équipements nécessaires peuvent être autorisés à procéder à des visites de contrôle avant épreuve par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement. Ces autorisations sont renouvelables tous les cinq ans.

ARTICLE R 163 : Le Ministre chargé de l'Environnement peut par arrêté prescrire soit pour tous les appareils énumérés à l'article 146, soit pour

Pour les tuyauteries, cette dernière marque est seule exigée. Les appareils frettés doivent, en outre, porter l'indication « Frette ».

Ces marques d'identité ne peuvent en aucun cas, faire l'objet d'une modification ultérieure. Elles ne peuvent être apposées sur un appareil autre qu'un appareil neuf qu'avec l'assentiment et sous la responsabilité du constructeur : le poinçonnage n'est fait, dans ce cas, que sur son autorisation écrite.

ARTICLE R 139 : En cas d'épreuve d'un appareil ancien ne portant pas l'indication ci-dessus prévue de la pression de l'épreuve exécutée chez le constructeur ou avec son autorisation, de même qu'en cas de nouvelle épreuve à une pression inférieure d'un appareil portant ladite indication, le chiffre de la pression d'épreuve, précédé de la lettre E, et exprimé en bars, sera apposé soit dans le métal même, soit sur une plaque rapportée fixée au moyen de rivets ou de soudure.

Le Service compétent des Installations classées peut prescrire l'apposition de « marques de service » indiquant les principales conditions à observer dans l'usage de l'appareil.

ARTICLE R 140 : Toutes les marques prescrites par l'article précédent doivent être placées de façon à rester apparentes sur l'appareil en service, ou tout au moins, en cas d'impossibilité, à être visibles lors des épreuves ou des vérifications et, pour les récipients mobiles, au cours des transports.

ARTICLE R 141 : Il est interdit d'apposer sur un générateur d'aérosol des marques ou inscriptions susceptibles d'être confondues avec le symbole de conformité. Les conditions auxquelles doit satisfaire tout générateur d'aérosol portant ce symbole de conformité sont fixées par l'autorité compétente.

CHAPITRE IV

EPREUVE ET REEPEUVE

ARTICLE R 142 : Aucun appareil neuf ne doit être livré même en service sans avoir subi chez le constructeur l'épreuve obligatoire.

Toutefois, dans les conditions qui sont définies par la Direction de l'Environnement et des établissements classés, il peut être procédé à l'épreuve ailleurs que chez le constructeur, conformément aux dispositions réglementaires.

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p>certains seulement.</p> <ul style="list-style-type: none"> - les conditions de la déclaration au Bureau des Installations classées, des appareils en service ; - les conditions de l'épreuve des appareils autres que les appareils neufs ; - les conditions de renouvellement des vérifications ou de l'épreuve soit périodiquement, soit après réparation notable, soit en cas de suspicion ; - toutes les conditions relatives à l'exécution des vérifications et des épreuves et notamment la valeur de la pression d'épreuve ; - toutes les conditions de construction, d'établissement, d'entretien et d'usage des appareils, en vue de garantir la sécurité des personnes et notamment la valeur maximale de la pression de service ; - la tenue d'une registre spécial où sont notés à leur date les faits susceptibles d'intéresser la sécurité. <p>ARTICLE R 164 : Les infractions au présent décret et aux règlements pris pour son application sont constatées par les agents dûment habilités et assermentés, les officiers de police judiciaire et par tous autres agents spécialement commissionnés à cet effet.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE VII</p> <p style="text-align: center;">DECLARATION ET ENQUETE EN CAS D'ACCIDENT</p> <p>ARTICLE R 165 : La personne qui a la garde d'un appareil à pression doit porter immédiatement à la connaissance du Bureau des Installations classées.</p> <ul style="list-style-type: none"> - tout accident occasionné par un appareil à pression et ayant entraîné mort d'homme ou ayant causé des blessures ou lésions graves ; - toute épreuve accidentelle sous pression de l'appareil s'il s'agit d'un appareil à pression soumis à l'ensemble des dispositions du présent décret par l'application de l'article 146. <p style="padding-left: 2em;">La même obligation s'impose au constructeur s'il a connaissance de l'accident ou de la rupture.</p> <p style="padding-left: 2em;">En cas de rupture accidentelle sous pression survenue dans un cas prévu aux paragraphes ci-dessus, et sauf nécessité justifiée, il est interdit de</p>	<p>ARTICLE R 143 : Tout appareil à pression doit subir des réépreuves périodiques. La périodicité des réépreuves sera fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.</p> <p>ARTICLE R 144 : Lors d'une réépreuve, sauf accord écrit du constructeur et autorisation des Services compétents des Installations classées, la pression d'épreuve ne peut être supérieure à celle dont l'indication a été apposée sur l'appareil.</p> <p style="padding-left: 2em;">L'appareil est réputé avoir subi l'épreuve avec succès, s'il a supporté la pression d'épreuve sans fuite ni déformation permanente.</p> <p>ARTICLE R 145 : Après qu'un appareil a été éprouvé avec succès, l'organisme de contrôle agréé appose, en regard de la marque portant la pression d'épreuve, les chiffres indiquant la date de l'épreuve.</p> <p style="padding-left: 2em;">La Direction de l'Environnement et des établissements classés appose ensuite le poinçon de l'Etat sur la plaque d'identité.</p> <p>ARTICLE R 146 : Toutefois, si au vu des documents qui lui sont communiqués à l'occasion de l'épreuve ou lors de l'examen de l'appareil qu'il effectue pendant l'épreuve, l'organisme de contrôle agréé est amené à constater l'existence soit d'une inobservation des règles soit d'une défektivité susceptible de rendre dangereux l'emploi de l'appareil, il avise la Direction de l'Environnement et des établissements classés qui sursoit au poinçonnage.</p> <p>ARTICLE R 147 : L'organisme de contrôle agréé qui a procédé à une épreuve établit quel qu'en soit le résultat, un procès-verbal et un certificat d'épreuve visé en deux exemplaires dont l'un est remis à la personne qui a demandé l'épreuve, l'autre à la Direction de l'Environnement et des établissements classés. Si l'épreuve n'est pas suivie de l'apposition du poinçon, le procès-verbal en indique le motif.</p> <p>ARTICLE R 148 : Le Service compétent des Installations classées ou les agents dûment assermentés du Ministère de l'Environnement sont chargés du contrôle des épreuves. Dans le cas où l'épreuve est concluante l'organisme fournit un certificat d'épreuve visé par le Service compétent des Installations classées.</p> <p style="padding-left: 2em;">Dans les conditions et sous les réserves prévues par le Code Pénal, les agents assurant le contrôle des épreuves sont astreints au secret professionnel, sauf à l'égard des autorités administratives et judiciaires, pour tous les faits ou renseignements dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.</p>

ANCIEN TEXTE

NOUVEAU TEXTE

procéder, avant d'en avoir reçu l'autorisation de l'organisme de contrôle, après avis du Bureau des Installations classées, à toute modification ou réparation des lieux, constructions et appareils intéressés par la rupture et spécialement de déplacer, détourner ou dénaturer les fragments des appareils rompus.

Dans tous les cas prévus au premier alinéa du présent article, le Bureau des Installations classées procède à une enquête et en adresse un rapport au Gouverneur de région et au Ministre chargé de l'Environnement.

S'il y a mort d'homme ou blessure ou lésion grave, le Chef du Bureau des Installations classées adresse au Parquet un procès-verbal des constatations faites : il y joint son avis sur les responsabilités engagées.

Au cours de l'enquête, le propriétaire est tenu, à la diligence de l'usager, de fournir au Bureau des Installations classées, sur sa demande, l'état descriptif de l'appareil en cause. S'il existe, la description du fonctionnement de cet appareil et, le cas échéant, de l'ensemble dont il fait partie, en précisant la nature des substances y contenues, les températures et pression de marche.

ARTICLE R 166 : Pour les appareils utilisés ou destinés à être utilisés par les armées, les attributions conférées au personnel civil sont exercées par les officiers ou fonctionnaires des armées.

La désignation des experts chargés du contrôle des épreuves est laissée à la diligence des services intéressés des armées.

ARTICLE R 167 : Le Ministre des Forces Armées peut cependant décider que certains appareils sont soumis à la surveillance et aux contrôles du régime de droit commun.

Les décisions en cause sont notifiées au Ministre chargé de l'Environnement.

TITRE IX

**AGENTS ASSERMENTS HABILITES A
CONSTATER LES INFRACTIONS**

ARTICLE R 168 : Sont chargés de constater les infractions aux dispositions du Code de l'Environnement, tout agent sous serment relevant d'un département ministériel chargé de l'Environnement, de l'Agriculture, de l'Industrie, de l'Hydraulique, de la Mer, de l'Équipement, de la Santé, de l'Intérieur et des Forces Armées.

ARTICLE R 169 : Les agents assermentés sont

CHAPITRE V

VERIFICATIONS DES REPARATIONS

ARTICLE R 149 : Toute réparation, même si elle n'entraîne pas l'obligation de soumettre l'appareil à une nouvelle épreuve, doit être accompagnée pour les parties qui en sont intéressées de vérifications effectuées dans les conditions prévues aux 3^{ème} et 5^{ème} paragraphes de l'article R 91 du présent décret.

ARTICLE R 150 : Lorsqu'il résulte des constatations faites par la Direction de l'Environnement et des établissements classés, notamment à la suite d'un accident, qu'un type d'appareil est, en raison de certaines de ses caractéristiques, manifestement dangereux, le Ministre chargé de l'Environnement peut, après avis du constructeur ou après avoir entendu les exploitants, interdire le maintien en service de tous les appareils présentant les mêmes caractéristiques, même si ces appareils ne contreviennent pas à la présente réglementation.

CHAPITRE VI

DE LA SURVEILLANCE DE L'ADMINISTRATION

ARTICLE R 151 : Le contrôle et les visites d'appareils à pression par des tiers sont soumis à autorisation dont les critères d'octroi sont définis par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

Toutefois, les fournisseurs des appareils à pression, mobiles dotés d'équipements nécessaires peuvent être autorisés à procéder à des visites de contrôle avant épreuve par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement. Ces autorisations sont renouvelables tous les cinq ans.

ARTICLE R 152 : Le Ministre chargé de l'Environnement peut par arrêté prescrire soit pour tous les appareils énumérés à l'article R 135, soit pour certaines seulement.

- les conditions de la déclaration la Direction de l'Environnement et des établissements classés, des appareils en service ;
- les conditions de l'épreuve des appareils autres que les appareils neufs ;
- les conditions de renouvellement des vérifications ou de l'épreuve soit périodiquement, soit après réparation notable, soit en cas de suspicion ;
- toutes les conditions relatives à l'exécution des vérifications et des épreuves et notamment la valeur de la pression d'épreuve ;

ANCIEN TEXTE

NOUVEAU TEXTE

à leur connaissance.

Ils doivent être munis de leur carte d'assermentation.

ARTICLE R 170 : Les Ministres chargés de l'Agriculture, de l'Intérieur, des Forces Armées, de l'Environnement, de l'Urbanisme, de la Santé, de l'Industrie, de l'Équipement, de la Mer, et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le

Le Premier Ministre Par le Président de la République

Mamadou Lamine LOUM

Abdou DIOUF

- toutes les conditions de construction, d'établissement, d'entretien et d'usage des appareils, en vue de garantir la sécurité des personnes et notamment la valeur maximale de la pression de service ;
- la tenue d'une registre spécial où sont notés à leur date les faits susceptibles d'intéresser la sécurité.

ARTICLE R 153 : Les infractions au présent décret et aux règlements pris pour son application sont constatées par les agents dûment habilités et assermentés, les officiers de police judiciaire et par tous autres agents spécialement commissionnés à cet effet.

CHAPITRE VII

DECLARATION ET ENQUETE EN CAS D'ACCIDENT

ARTICLE R 154 : La personne qui a la garde d'un appareil à pression doit porter immédiatement à la connaissance la Direction de l'Environnement et des établissements classés.

- tout accident occasionné par un appareil à pression et ayant entraîné mort d'homme ou ayant causé des blessures ou lésions graves ;
- toute épreuve accidentelle sous pression de l'appareil s'il s'agit d'un appareil à pression soumis à l'ensemble des dispositions du présent décret par l'application de l'article R 135.

La même obligation s'impose au constructeur s'il a connaissance de l'accident ou de la rupture.

En cas de rupture accidentelle sous pression survenue dans un cas prévu aux paragraphes ci-dessus, et sauf nécessité justifiée, il est interdit de procéder, avant d'avoir reçu l'autorisation de l'organisme de contrôle, après avis la Direction de l'Environnement et des établissements classés, à toute modification ou réparation des lieux, constructions et appareils intéressés par la rupture et spécialement de déplacer, détourner ou dénaturer les fragments des appareils rompus.

Dans tous les cas prévus au premier alinéa du présent article, la Direction de l'Environnement et des établissements classés procède à une enquête et en adresse un rapport au Gouverneur de région et au Ministre chargé de l'Environnement.

S'il y a mort d'homme ou blessure ou lésion grave, la Direction de l'Environnement et des établissements classés adresse au Parquet un procès-verbal des constatations faites ; il y joint son avis sur les responsabilités engagées.

Au cours de l'enquête, le propriétaire est tenu, à la diligence de l'usager, de fournir à la Direction de l'Environnement et des établissements classés, sur sa demande, l'état descriptif de l'appareil en cause. S'il existe, la description du fonctionnement de cet appareil et, le cas échéant, de l'ensemble dont il fait partie, en précisant la nature des substances y contenues, les températures et pression de marche.

ARTICLE R 155: Pour les appareils utilisés ou destinés à être utilisés par les armées, les attributions conférées au personnel civil sont exercées par les officiers ou fonctionnaires des armées.

La désignation des experts chargés du contrôle des épreuves est laissée à la diligence des services intéressés des armées.

ARTICLE R 156 : Le Ministre des Forces Armées peut cependant décider que certains appareils sont soumis à la surveillance et aux contrôles du régime de droit commun.

Les décisions en cause sont notifiées au Ministre chargé de l'Environnement.

TITRE IX

AGENTS ASSERMENTES HABILITES A CONSTATER LES INFRACTIONS

ARTICLE R 157 : Sont chargés de constater les infractions aux dispositions du Code de l'Environnement, tout agent sous serment relevant d'un département ministériel chargé de l'Environnement, de l'Agriculture, de l'Industrie, de l'Urbanisme, de l'Hydraulique, de la Mer, de l'Equipement, de la Santé, de l'Intérieur et des Forces Armées.

ARTICLE R 158 : Les agents assermentés sont habilités à faire cesser toute infraction au Code de l'Environnement commise en leur présence ou portée à leur connaissance.

Ils doivent être munis de leur carte d'assermentation.

ARTICLE R 159 : Les Ministres chargés de l'Agriculture, de l'Intérieur, des Forces Armées, de l'Environnement, de l'Urbanisme, de la Santé, de l'Industrie, de l'Equipement, de la Mer, et de

ANCIEN TEXTE

NOUVEAU TEXTE

l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le

Le Premier Ministre

Par le Président de la République

Mamadou Lamire LOUM

Abdou DIOUF

ANNEXES

Annexe 1 : Liste des projets et programmes pour lesquels une étude d'impact sur l'environnement approfondie est obligatoire

1. Les projets et programmes susceptibles de provoquer des modifications importantes dans l'exploitation des ressources renouvelables :
2. Les projets et programmes qui modifient profondément les pratiques utilisées dans l'agriculture et la pêche :
3. L'exploitation des ressources hydrologiques :
4. Les ouvrages d'infrastructures :
5. Les activités industrielles :
6. Les industries extractives et minières :
7. La production ou extension d'énergie hydroélectrique et thermique :
8. La gestion et l'élimination des déchets :
9. La manufacture, le transport, le stockage et l'utilisation des pesticides ou autres matières dangereuses et/ou toxiques :
10. Les installations hospitalières et pédagogiques (grande échelle) :
11. Les nouvelles constructions ou améliorations notables de réseau routier ou de pistes rurales :
12. Les projets entrepris dans des zones écologiquement très fragiles et les zones protégées :
13. Les projets qui risquent d'exercer des effets nocifs sur les espèces de faune et de flore en péril ou leurs habitats critiques ou d'avoir des conséquences préjudiciables pour la diversité biologique :
14. Le transfert de populations (déplacement et réinstallation) :

Annexe 2 : Liste des projets et programmes qui nécessitent une analyse environnementale initiale

1. Petites et moyennes entreprises agro-industrielles :
2. Réhabilitation ou modification d'installations industrielles existantes de petite échelle :
3. Lignes de transmission électrique :
4. Irrigation et drainage de petite échelle :
5. Énergies renouvelables (autres que les barrages hydroélectriques) :
6. Electrification rurale :
7. Projets d'habitation et de commerce :
8. Réhabilitation ou maintenance de réseau routier ou de pistes rurales :
9. Tourisme :

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
	<p>10. Adduction d'eau rurale et urbaine et assainissement :</p> <p>11. Usines de recyclage et unités d'évacuation des déchets ménagers :</p> <p>12. Projets d'irrigation par eau de surface allant de 100 à 500 hectares. et par eau souterraine allant de 200 à 1.000 hectares :</p> <p>13. Elevage intensif de bétail (plus de 50 têtes). d'aviculture (plus de 500 têtes) :</p> <p>14. Extraction et traitement de minéraux non métalliques ou producteurs d'énergie et extraction d'agrégats (marbre, sable, graviers, schistes, sel, potasse et phosphate) :</p> <p>15. Aires protégées et conservation de la diversité biologique :</p> <p>16. Efficacité énergétique et conservation d'énergie.</p> <p>Annexe 3 : Liste des projets et programmes qui ne requièrent pas d'étude d'impact sur l'environnement</p> <p>1. Programmes d'éducation :</p> <p>2. Développement institutionnel :</p> <p>3. Programmes de santé :</p> <p>4. Programmes de planning familial :</p> <p>5. Programmes de nutrition :</p> <p>6. Programmes de ressources humaines.</p>